



**ORDRE DU JOUR  
CONSEIL MUNICIPAL DU 24 AVRIL 2026**

Présentation des décisions n°1 à 13, 15, 18, 19, 28 à 31

|                                                                                                                        |           |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| <b>Délibération N°1.</b> .....                                                                                         | <b>12</b> |
| Objet : DESIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION<br>CONSULTATIVE DES SERVICES PUBLICS LOCAUX                           |           |
| <b>Délibération N°2.</b> .....                                                                                         | <b>14</b> |
| Objet : DESIGNATION DES CONSEILLERS MUNICIPAUX POUR SIEGER AU<br>SEIN DES COMMISSIONS COMMUNALES                       |           |
| <b>Délibération N°3.</b> .....                                                                                         | <b>16</b> |
| Objet : DESIGNATION DES REPRESENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL DE<br>LA COMMISSION CONSULTATIVE DES MARCHES FORAINS        |           |
| <b>Délibération N°4.</b> .....                                                                                         | <b>18</b> |
| Objet : PROPOSITION D'UNE LISTE DE COMMISSAIRES SUSCEPTIBLES DE<br>SIEGER AU SEIN DE LA COMMISSION DES IMPOTS DIRECTS  |           |
| <b>Délibération N°5.</b> .....                                                                                         | <b>21</b> |
| Objet : DESIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION DE<br>REGLEMENT DE VOIRIE                                             |           |
| <b>Délibération N°6.</b> .....                                                                                         | <b>23</b> |
| Objet : DESIGNATION DES REFERENTS DE QUARTIER AU SEIN DES<br>CONSEILS DE QUARTIER                                      |           |
| <b>Délibération N°7.</b> .....                                                                                         | <b>25</b> |
| Objet : DESIGNATION DES REPRESENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL AU<br>SEIN DES CONSEILS DE QUARTIER                         |           |
| <b>Délibération N°8.</b> .....                                                                                         | <b>28</b> |
| Objet : DESIGNATION DU REPRESENTANT DE LA VILLE AU GROUPE<br>HOSPITALIER DE TERRITOIRE GRAND PARIS NORD-EST (GHT GPNE) |           |

|                                                                                                                                                   |           |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| <b>Délibération N°9.</b> .....                                                                                                                    | <b>30</b> |
| Objet : DESIGNATION DES REPRESENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL AU SEIN DU COMITE SYNDICAL DE L'AGENCE METROPOLITAINE DES MOBILITES PARTAGEES (AGEMOB) |           |
| <b>Délibération N°10.</b> .....                                                                                                                   | <b>32</b> |
| Objet : DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA COMMUNE AU COMITE SYNDICAL DU SIPPAREC                                                                |           |
| <b>Délibération N°11.</b> .....                                                                                                                   | <b>34</b> |
| Objet : DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA COMMUNE AU COMITE SYNDICAL DU SIGEIF                                                                  |           |
| <b>Délibération N°12.</b> .....                                                                                                                   | <b>36</b> |
| Objet : DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA COMMUNE AU COMITE SYNDICAL DU SEAPFA                                                                  |           |
| <b>Délibération N°13.</b> .....                                                                                                                   | <b>38</b> |
| Objet : DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA COMMUNE AU COMITE SYNDICAL DU SIFUREP                                                                 |           |
| <b>Délibération N°14.</b> .....                                                                                                                   | <b>40</b> |
| Objet : DESIGNATION DU REPRESENTANT DU CONSEIL MUNICIPAL A L'ASSEMBLEE SPECIALE DE LA SPL CITALLIA                                                |           |
| <b>Délibération N°15.</b> .....                                                                                                                   | <b>42</b> |
| Objet : DESIGNATION DU REPRESENTANT DU CONSEIL MUNICIPAL AU SEIN DES ASSEMBLEES GENERALES DE LA SEMAD                                             |           |
| <b>Délibération N°16.</b> .....                                                                                                                   | <b>44</b> |
| Objet : DESIGNATION DES REPRESENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL AU SEIN DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA SEMAD                                        |           |
| <b>Délibération N°17.</b> .....                                                                                                                   | <b>46</b> |
| Objet : DESIGNATION DES REPRESENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL AU SEIN DU COMITE STRATEGIQUE DE LA SOCIETE DES GRANDS PROJETS                         |           |
| <b>Délibération N°18.</b> .....                                                                                                                   | <b>48</b> |
| Objet : DESIGNATION DES REPRESENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL AU SEIN DE LA SPL ILE DE FRANCE CONSTRUCTION DURABLE                                   |           |
| <b>Délibération N°19.</b> .....                                                                                                                   | <b>50</b> |
| Objet : DESIGNATION DES REPRESENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL AU SEIN DE LA SPL SEQUANO                                                              |           |

|                                                                                                                                             |           |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| <b>Délibération N°20.</b> .....                                                                                                             | <b>52</b> |
| Objet : DESIGNATION DE REPRESENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL AU SEIN DU CONSEIL DE VIE SOCIALE DE TROIS ETABLISSEMENT DE L'ASSOCIATION COALLIA |           |
| <b>Délibération N°21.</b> .....                                                                                                             | <b>54</b> |
| Objet : DESIGNATION DES REPRESENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL A L'ASSOCIATION LES ATELIERS PROTEGES DES PAYS DE FRANCE (APPF)                  |           |
| <b>Délibération N°22.</b> .....                                                                                                             | <b>56</b> |
| Objet : DESIGNATION DES REPRESENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL A L'ASSOCIATION DU PAYS DE FRANCE ET DE L'AULNOYE (APFA)                         |           |
| <b>Délibération N°23.</b> .....                                                                                                             | <b>58</b> |
| Objet : DESIGNATION DES MEMBRES DE DROIT AU SEIN DE L'AEPC                                                                                  |           |
| <b>Délibération N°24.</b> .....                                                                                                             | <b>60</b> |
| Objet : DESIGNATION DES REPRESENTANTS AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ASSOCIATION MISSION VILLE                                            |           |
| <b>Délibération N°25.</b> .....                                                                                                             | <b>62</b> |
| Objet : DESIGNATION DES REPRESENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL AU SEIN DE L'ASSOCIATION MDE CONVERGENCE ENTREPRENEURS                           |           |
| <b>Délibération N°26.</b> .....                                                                                                             | <b>64</b> |
| Objet : DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA VILLE AU SEIN DE L'IADC                                                                         |           |
| <b>Délibération N°27.</b> .....                                                                                                             | <b>66</b> |
| Objet : DESIGNATION DES REPRESENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL AU SEIN DE L'APAJH                                                               |           |
| <b>Délibération N°28.</b> .....                                                                                                             | <b>68</b> |
| Objet : DESIGNATION DU REPRESENTANT DU CONSEIL MUNICIPAL AU SEIN DE L'ASSOCIATION CLUB ACTEURS DU GRAND ROISSY                              |           |
| <b>Délibération N°29.</b> .....                                                                                                             | <b>70</b> |
| Objet : DESIGNATION REPRESENTANTS VILLE ASSOCIATION LA VOIX DU DEVENIR                                                                      |           |
| <b>Délibération N°30.</b> .....                                                                                                             | <b>72</b> |
| Objet : DESIGNATION DES MEMBRES DE DROIT ET MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL CONSULTATIF DES AUNAYSIENS RETRAITES             |           |

|                                                                                                                                                                                                                                                                                         |           |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| <b>Délibération N°31.</b> .....                                                                                                                                                                                                                                                         | <b>74</b> |
| Objet : DESIGNATION DES CONSEILLERS MUNICIPAUX MEMBRES DES<br>CONSEILS D'ECOLES MATERNELLES ET ELEMENTAIRES                                                                                                                                                                             |           |
| <b>Délibération N°32.</b> .....                                                                                                                                                                                                                                                         | <b>75</b> |
| Objet : DESIGNATION DES REPRESENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL AU<br>SEIN DES CONSEILS D'ADMINISTRATION DES ETABLISSEMENTS<br>D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRES                                                                                                                                    |           |
| <b>Délibération N°33.</b> .....                                                                                                                                                                                                                                                         | <b>77</b> |
| Objet : PROPOSITION DE MEMBRES POUR LA DESIGNATION DE<br>MEMBRES AU CONSEIL ADMINISTRATIF D'AULNAY HABITAT                                                                                                                                                                              |           |
| <b>Délibération N°34.</b> .....                                                                                                                                                                                                                                                         | <b>80</b> |
| Objet : DESIGNATION DES REPRESENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL AU<br>SEIN DE LA COMMISSION CONSULTATIVE SUR L'ENERGIE DE LA<br>METROPOLE DU GRAND PARIS                                                                                                                                     |           |
| <b>Délibération N°35.</b> .....                                                                                                                                                                                                                                                         | <b>82</b> |
| Objet : DESIGNATION DES REPRESENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL AU<br>SEIN DE LA COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES CHARGES<br>TRANSFEREES DE LA METROPOLE DU GRAND PARIS ET DE<br>L'ETABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL                                                                        |           |
| <b>Délibération N°36.</b> .....                                                                                                                                                                                                                                                         | <b>84</b> |
| Objet : CONSEILLERS DE TERRITOIRE A L'ETABLISSEMENT PUBLIC<br>TERRITORIAL PARIS TERRE D'ENVOL - REMPLACEMENT D'UN<br>CONSEILLER                                                                                                                                                         |           |
| <b>Délibération N°37.</b> .....                                                                                                                                                                                                                                                         | <b>86</b> |
| Objet : POLE DÉVELOPPEMENT LOCAL - DIRECTION ENFANCE JEUNESSE<br>- POLE ANIMATION ENFANCE - MISE A JOUR DU REGLEMENT<br>INTÉRIEUR DES SERVICES PÉRI ET EXTRASCOLAIRES ET DE LA<br>RESTAURATION SCOLAIRE                                                                                 |           |
| <b>Délibération N°38.</b> .....                                                                                                                                                                                                                                                         | <b>88</b> |
| Objet : POLE DÉVELOPPEMENT LOCAL - DIRECTION ENFANCE JEUNESSE<br>- EVOLUTION DU DISPOSITIF D'ÉTUDES SURVEILLÉES EN ÉTUDES<br>DIRIGÉES ET DISSOCIATION DE CE DISPOSITIF AVEC LE CONTRAT<br>TEMPS LIBRE (CTL) - RENTRÉE SCOLAIRE 2026 - 2027                                              |           |
| <b>Délibération N°39.</b> .....                                                                                                                                                                                                                                                         | <b>90</b> |
| Objet : POLE PETITE ENFANCE EDUCATION ET AFFAIRES<br>ADMINISTRATIVES - LABELISATION DES 12 MULTI ACCUEIL<br>COLLECTIFS "CRECHES A VOCATION D'INSERTION PROFESSIONNELLE"-<br>SEPTEMBRE 2025 - SEPTEMBRE 2026 - VERSEMENT D'UNE SUBVENTION<br>DE LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES (CAF) |           |

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |                |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------|
| <b>Délibération N°40.</b> .....                                                                                                                                                                                                                                                                                             | <b>93</b>      |
| Objet : POLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE - DIRECTION DES MOBILITES DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE - APPROBATION DU MONTANT DE LA PARTICIPATION COMMUNALE POUR L'ABONNEMENT IMAGINE R - ANNEE SCOLAIRE 2026/2027                                                                                              |                |
| <br><b>Délibération N°41.</b> .....                                                                                                                                                                                                                                                                                         | <br><b>95</b>  |
| Objet : POLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE - DIRECTION DE L'ESPACE PUBLIC ET DES RESEAUX - SIGNATURE D'UNE CONVENTION AVEC LA SOCIETE BIRDZ POUR LE RENOUVELLEMENT DES SUPPORTS D'ECLAIRAGE PUBLIC DE REPETEURS SERVANT AU TELE-RELEVÉ DES CONSOMMATIONS D'EAU                                                                 |                |
| <br><b>Délibération N°42.</b> .....                                                                                                                                                                                                                                                                                         | <br><b>97</b>  |
| Objet : POLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE - DIRECTION DE L'ESPACE PUBLIC ET DES RESEAUX - SECTEUR CONCESSIONNAIRES - REDEVANCE COMPLEMENTAIRE ANNUELLE RELATIVE A L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC POUR LES OUVRAGES DES RESEAUX PUBLICS DE TRANSPORT ET DE DISTRIBUTION D'ELECTRICITE ET DE GAZ POUR LES CHANTIERS PROVISOIRES |                |
| <br><b>Délibération N°43.</b> .....                                                                                                                                                                                                                                                                                         | <br><b>99</b>  |
| Objet : POLE DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL - DIRECTION DE LA STRATÉGIE URBAINE ET RÉSIDEN­TIELLE - VAL FRANCILIA - CONVENTION PARTENARIALE ENTRE LA SPL SEQUANO GRAND PARIS, LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA SEINE-SAINT-DENIS ET L'EPT PARIS TERRES D'ENVOL                                                                     |                |
| <br><b>Délibération N°44.</b> .....                                                                                                                                                                                                                                                                                         | <br><b>102</b> |
| Objet : POLE DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL - DIRECTION DE LA STRATÉGIE URBAINE ET RÉSIDEN­TIELLE - VAL FRANCILIA - ZAC INNOVAL - AVIS SUR LE DOSSIER DE CRÉATION ET SUR L'ÉTUDE D'IMPACT                                                                                                                                        |                |
| <br><b>Délibération N°45.</b> .....                                                                                                                                                                                                                                                                                         | <br><b>105</b> |
| Objet : PÔLE DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL - DIRECTION DE LA STRATÉGIE URBAINE ET RÉSIDEN­TIELLE - VAL FRANCILIA - INSTAURATION DU PÉRIMÈTRE D'APPLICATION DU TAUX MAJORE DE LA PART COMMUNALE DE LA TAXE D'AMÉNAGEMENT                                                                                                         |                |
| <br><b>Délibération N°46.</b> .....                                                                                                                                                                                                                                                                                         | <br><b>108</b> |
| Objet : PÔLE DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL - DIRECTION DE LA STRATÉGIE URBAINE ET RÉSIDEN­TIELLE - CENTRE-GARE - INSTAURATION DU PÉRIMÈTRE D'APPLICATION DU TAUX MAJORE DE LA PART COMMUNALE DE LA TAXE D'AMÉNAGEMENT                                                                                                           |                |

|                                                                                                                                                                                                                                                                            |            |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------|
| <b>Délibération N°47.</b> .....                                                                                                                                                                                                                                            | <b>111</b> |
| Objet : PÔLE DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL - DIRECTION DE LA STRATÉGIE URBAINE ET RÉSIDENTIELLE - VIEUX-PAYS - INSTAURATION DU PÉRIMÈTRE D'APPLICATION DU TAUX MAJORE DE LA PART COMMUNALE DE LA TAXE D'AMÉNAGEMENT                                                            |            |
| <b>Délibération N°48.</b> .....                                                                                                                                                                                                                                            | <b>114</b> |
| Objet : PÔLE DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL - DIRECTION DE LA STRATÉGIE URBAINE ET RÉSIDENTIELLE - MITRY-AMBOURGET / GROS SAULE - ABROGATION DU PÉRIMÈTRE D'APPLICATION DU TAUX MAJORE DE LA PART COMMUNALE DE LA TAXE D'AMÉNAGEMENT                                            |            |
| <b>Délibération N°49.</b> .....                                                                                                                                                                                                                                            | <b>116</b> |
| Objet : PÔLE DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL - DIRECTION DE LA STRATÉGIE URBAINE ET RÉSIDENTIELLE - DÉSAFFECTATION ET DÉCLASSEMENT ANTICIPÉS DES PARCELLES CADASTRÉES SECTION AX N°138, 136, 155, 156, 114, 113 ET 112                                                           |            |
| <b>Délibération N°50.</b> .....                                                                                                                                                                                                                                            | <b>118</b> |
| Objet : POLE DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL - DIRECTION DE LA STRATÉGIE URBAINE ET RÉSIDENTIELLE - LES CHEMINS DE MITRY-PRINCET - ACQUISITION DE LA PARCELLE DO103 À L'EURO SYMBOLIQUE                                                                                          |            |
| <b>Délibération N°51.</b> .....                                                                                                                                                                                                                                            | <b>120</b> |
| Objet : POLE DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL - DIRECTION DE LA STRATÉGIE URBAINE ET RÉSIDENTIELLE - ZAC SAVIGNY - DÉCLASSEMENT ET DÉSAFFECTATION D'UN BIEN IMMOBILIER - SECTION DN N°56A, 56B, 81B, 81C, 81D, 87B, 115B, 115C                                                    |            |
| <b>Délibération N°52.</b> .....                                                                                                                                                                                                                                            | <b>123</b> |
| Objet : POLE DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL - DIRECTION DE LA STRATÉGIE URBAINE ET RÉSIDENTIELLE - ZAC SAVIGNY - SUBVENTION SOUS FORME D'APPORT EN NATURE D'UN BIEN IMMOBILIER DE LA VILLE À LA SPL SÉQUANO GRAND PARIS - SECTION DN N°56A, 56B, 81B, 81C, 81D, 87B, 115B, 115C |            |
| <b>Délibération N°53.</b> .....                                                                                                                                                                                                                                            | <b>126</b> |
| Objet : POLE DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL - DIRECTION DE LA STRATÉGIE URBAINE ET RÉSIDENTIELLE - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL - DÉCLASSEMENT ET DÉSAFFECTATION D'UNE EMPRISE CORRESPONDANT A L'ENTRÉE DU CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL                                             |            |
| <b>Délibération N°54.</b> .....                                                                                                                                                                                                                                            | <b>128</b> |
| Objet : POLE DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL - DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE - SERVICE FONCIER - ACQUISITION DU FONDS DE COMMERCE SIS 1 BOULEVARD DE STRASBOURG A AULNAY-SOUS-BOIS                                                                                                 |            |

- Délibération N°55.** ..... **130**  
 Objet : POLE DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL - DIRECTION GÉNÉRALE  
 ADJOINTE - SERVICE FONCIER - ACQUISITION D'UN FONDS DE  
 COMMERCE SIS 8 BOULEVARD DU GÉNÉRAL GALLIÉNI A AULNAY-  
 SOUS-BOIS
- Délibération N°56.** ..... **132**  
 Objet : POLE DEVELOPPEMENT LOCAL - DIRECTION DES SPORTS - SOLDE  
 DE SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT 2026 - CONVENTIONS DE  
 PARTENARIAT
- Délibération N°57.** ..... **134**  
 Objet : PÔLE DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL - DIRECTION DE LA  
 STRATÉGIE URBAINE ET RÉSIDENTIELLE - ACTIONS EN FAVEUR DU  
 LOGEMENT - OCTROI D'UNE GARANTIE D'EMPRUNT AUPRÈS DU  
 BAILLEUR ADOMA DANS LE CADRE D'UNE OPÉRATION D'ACQUISITION  
 D'UNE RESIDENCE SOCIALE DE 162 LOGEMENTS - 15 AVENUE DE  
 MONACO
- Délibération N°58.** ..... **136**  
 Objet : PÔLE DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL - DIRECTION DE LA  
 STRATÉGIE URBAINE ET RÉSIDENTIELLE - ACTIONS EN FAVEUR DU  
 LOGEMENT - OCTROI D'UNE GARANTIE D'EMPRUNT AUPRÈS DU  
 BAILLEUR ADOMA DANS LE CADRE D'UNE OPÉRATION D'ACQUISITION  
 D'UNE PENSION DE FAMILLE DE 30 LOGEMENTS- 12 RUE PIERRE  
 SEMARD
- Délibération N°59.** ..... **138**  
 Objet : POLE DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL - DIRECTION DE LA  
 STRATÉGIE URBAINE ET RÉSIDENTIELLE - PARC PRIVE COLLECTIF -  
 PORTAGE PROVISOIRE DE LOTS - INTERVENTION CIBLÉE AU SEIN DE  
 COPROPRIÉTÉS DÉGRADÉES LA MORÉE ET SAVIGNY PAIR -  
 CONVENTION DE PORTAGE AVEC CDC HABITAT SOCIAL - OCTROI  
 D'UNE GARANTIE D'EMPRUNT AU PROFIT DE CDC HABITAT SOCIAL
- Délibération N°60.** ..... **141**  
 Objet : PÔLE DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL - DIRECTION DE LA  
 STRATÉGIE URBAINE ET RÉSIDENTIELLE - ACTIONS EN FAVEUR DU  
 LOGEMENT - OCTROI D'UNE GARANTIE D'EMPRUNT AUPRÈS DU  
 BAILLEUR CDC HABITAT SOCIAL DANS LE CADRE D'UNE OPÉRATION  
 D'ACQUISITION DE 24 LOGEMENTS PLUS/PLAI - 10 RUE PIERRE SEMARD
- Délibération N°61.** ..... **144**  
 Objet : POLE VIE PUBLIQUE ET MODERNISATION - DIRECTION DES  
 SYSTEMES D'INFORMATION ET DE LA TRANSFORMATION NUMERIQUE -  
 PROJET DE REINFORMATISATION PARTIELLE DU RESEAU DES  
 BIBLIOTHEQUES - SOLLICITATION DE SUBVENTIONS AUPRES DE L'ETAT  
 ET DE TOUT AUTRE ORGANISME POTENTIEL

|                                                                                                                                                                                                                                                                                 |            |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------|
| <b>Délibération N°62.</b> .....                                                                                                                                                                                                                                                 | <b>147</b> |
| Objet : POLE FINANCES - COMMANDE PUBLIQUE - CONTENTIEUX -<br>CONTRATS COMPLEXES - CELLULE RECHERCHES DE FINANCEMENTS<br>ET SUBVENTIONS - SOLLICITATION DE SUBVENTIONS DANS LE CADRE<br>DU PROJET DE RÉNOVATION COMPLÈTE DE L'ÉQUIPEMENT PETITE<br>ENFANCE - FAMILLE JEAN AUPEST |            |
| <b>Délibération N°63.</b> .....                                                                                                                                                                                                                                                 | <b>149</b> |
| Objet : POLE FINANCES - COMMANDE PUBLIQUE - CONTENTIEUX -<br>CONTRATS COMPLEXES - CELLULE RECHERCHES DE FINANCEMENTS<br>ET SUBVENTIONS - SOLLICITATION DE SUBVENTIONS DANS LE CADRE<br>DU PROJET DE CREATION ET RENOVATION DES STADES ROSES DES<br>VENTS ET BELVAL              |            |
| <b>Délibération N°64.</b> .....                                                                                                                                                                                                                                                 | <b>151</b> |
| Objet : POLE RESSOURCES HUMAINES ET CADRE REGLEMENTAIRE-<br>DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES-PERSONNEL COMMUNAL-<br>CREATION D'UN COMITE SOCIAL TERRITORIAL COMMUN ENTRE LA<br>VILLE ET LE CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE                                                    |            |
| <b>Délibération N°65.</b> .....                                                                                                                                                                                                                                                 | <b>153</b> |
| Objet : POLE RESSOURCES HUMAINES ET CADRE REGLEMENTAIRE-<br>DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES - DROIT A LA FORMATION<br>DES ELUS                                                                                                                                                |            |
| <b>Délibération N°66.</b> .....                                                                                                                                                                                                                                                 | <b>155</b> |
| Objet : POLE RESSOURCES HUMAINES ET CADRE REGLEMENTAIRE-<br>DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES - DESIGNATION D'UN<br>REFERENT DEONTOLOGUE                                                                                                                                        |            |
| <b>Délibération N°67.</b> .....                                                                                                                                                                                                                                                 | <b>158</b> |
| Objet : POLE FINANCES COMMANDE PUBLIQUE CONTENTIEUX ET<br>CONTRATS COMPLEXES - DIRECTION DES FINANCES - COMPTABILITÉ<br>COMMUNALE - BUDGET PRINCIPAL VILLE - EXERCICE 2026 -<br>APPROBATION DU RÈGLEMENT BUDGETAIRE ET FINANCIER                                                |            |
| <b>Délibération N°68.</b> .....                                                                                                                                                                                                                                                 | <b>160</b> |
| Objet : POLE FINANCES COMMANDE PUBLIQUE CONTENTIEUX ET<br>CONTRATS COMPLEXES - DIRECTION DES FINANCES - COMPTABILITE<br>COMMUNALE - BUDGET PRINCIPAL VILLE - RAPPORT DSUCS 2025                                                                                                 |            |
| <b>Délibération N°69.</b> .....                                                                                                                                                                                                                                                 | <b>162</b> |
| Objet : POLE FINANCES COMMANDE PUBLIQUE CONTENTIEUX ET<br>CONTRATS COMPLEXES - DIRECTION DES FINANCES - COMPTABILITE<br>COMMUNALE - BUDGET PRINCIPAL VILLE - RAPPORT FSRIF 2025                                                                                                 |            |

|                                                                                                                                                                                                                                                                              |            |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------|
| <b>Délibération N°70.</b> .....                                                                                                                                                                                                                                              | <b>164</b> |
| Objet : POLE FINANCES COMMANDE PUBLIQUE CONTENTIEUX ET CONTRATS COMPLEXES - DIRECTION DES FINANCES - COMPTABILITÉ COMMUNALE - BUDGET PRINCIPAL VILLE - EXERCICE 2026 - FIXATION DU MONTANT RESTANT A LA SUBVENTION ATTRIBUE AU CCAS POUR 2026                                |            |
| <b>Délibération N°71.</b> .....                                                                                                                                                                                                                                              | <b>166</b> |
| Objet : POLE FINANCES, COMMANDE PUBLIQUE, CONTENTIEUX ET CONTRATS COMPLEXES - DIRECTION DES FINANCES - COMPTABILITE COMMUNALE - REFACTURATION DES DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE (SSIAD) PAR LE BUDGET PRINCIPAL VILLE - EXERCICE 2025 |            |
| <b>Délibération N°72.</b> .....                                                                                                                                                                                                                                              | <b>168</b> |
| Objet : POLE FINANCES COMMANDE PUBLIQUE CONTENTIEUX ET CONTRATS COMPLEXES - DIRECTION DES FINANCES - COMPTABILITE COMMUNALE - BUDGET ANNEXE RESIDENCE AUTONOMIE LES CEDRES - APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2025                                                           |            |
| <b>Délibération N°73.</b> .....                                                                                                                                                                                                                                              | <b>170</b> |
| Objet : POLE FINANCES COMMANDE PUBLIQUE CONTENTIEUX ET CONTRATS COMPLEXES - DIRECTION DES FINANCES - COMPTABILITE COMMUNALE - BUDGET ANNEXE RESIDENCE AUTONOMIE LES TAMARIS - APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2025 -                                                        |            |
| <b>Délibération N°74.</b> .....                                                                                                                                                                                                                                              | <b>172</b> |
| Objet : POLE FINANCES COMMANDE PUBLIQUE CONTENTIEUX ET CONTRATS COMPLEXES - DIRECTION DES FINANCES - COMPTABILITÉ COMMUNALE - BUDGET ANNEXE RÉSIDENCE AUTONOMIE LES CÈDRES - VOTE DU COMPTE ADMINISTRATIF 2025 -                                                             |            |
| <b>Délibération N°75.</b> .....                                                                                                                                                                                                                                              | <b>174</b> |
| Objet : POLE FINANCES COMMANDE PUBLIQUE CONTENTIEUX ET CONTRATS COMPLEXES - DIRECTION DES FINANCES - COMPTABILITÉ COMMUNALE - BUDGET ANNEXE RÉSIDENCE AUTONOMIE LES TAMARIS - VOTE DU COMPTE ADMINISTRATIF 2025                                                              |            |
| <b>Délibération N°76.</b> .....                                                                                                                                                                                                                                              | <b>176</b> |
| Objet : POLE FINANCES COMMANDE PUBLIQUE CONTENTIEUX ET CONTRATS COMPLEXES - DIRECTION DES FINANCES - COMPTABILITÉ COMMUNALE - BUDGET PRINCIPAL VILLE - AFFECTATION ANTICIPE DU RÉSULTAT 2025                                                                                 |            |

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |            |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------|
| <b>Délibération N°77.</b> .....                                                                                                                                                                                                                                                                                           | <b>178</b> |
| Objet : POLE FINANCES COMMANDE PUBLIQUE CONTENTIEUX ET<br>CONTRATS COMPLEXES - DIRECTION DES FINANCES - COMPTABILITÉ<br>COMMUNALE - BUDGET ANNEXE RÉSIDENCE AUTONOMIE LES CÈDRES<br>- AFFECTATION DU RÉSULTAT 2025                                                                                                        |            |
| <b>Délibération N°78.</b> .....                                                                                                                                                                                                                                                                                           | <b>180</b> |
| Objet : POLE FINANCES COMMANDE PUBLIQUE CONTENTIEUX ET<br>CONTRATS COMPLEXES - DIRECTION DES FINANCES - COMPTABILITÉ<br>COMMUNALE - BUDGET ANNEXE RÉSIDENCE AUTONOMIE LES<br>TAMARIS - AFFECTATION DU RÉSULTAT 2025                                                                                                       |            |
| <b>Délibération N°79.</b> .....                                                                                                                                                                                                                                                                                           | <b>182</b> |
| Objet : POLE FINANCES COMMANDE PUBLIQUE CONTENTIEUX ET<br>CONTRATS COMPLEXES - DIRECTION DES FINANCES - COMPTABILITÉ<br>COMMUNALE - FONGIBILITÉ DES CRÉDITS                                                                                                                                                               |            |
| <b>Délibération N°80.</b> .....                                                                                                                                                                                                                                                                                           | <b>184</b> |
| Objet : POLE FINANCES COMMANDE PUBLIQUE CONTENTIEUX ET<br>CONTRATS COMPLEXES - DIRECTION DES FINANCES - COMPTABILITÉ<br>COMMUNALE - BUDGET PRINCIPAL VILLE - EXERCICE 2026 -<br>VERSEMENT D'UNE PARTICIPATION VILLE AU PROFIT DES BUDGETS<br>ANNEXES RÉSIDENCE AUTONOMIE LES CÈDRES ET RÉSIDENCE<br>AUTONOMIE LES TAMARIS |            |
| <b>Délibération N°81.</b> .....                                                                                                                                                                                                                                                                                           | <b>186</b> |
| Objet : POLE FINANCES COMMANDE PUBLIQUE CONTENTIEUX ET<br>CONTRATS COMPLEXES - DIRECTION DES FINANCES - COMPTABILITE<br>COMMUNALE - BUDGET PRINCIPAL VILLE - EXERCICE 2026 - FIXATION<br>DU MONTANT RESTANT DES SUBVENTIONS A ATTRIBUER POUR 2026                                                                         |            |
| <b>Délibération N°82.</b> .....                                                                                                                                                                                                                                                                                           | <b>188</b> |
| Objet : POLE FINANCES COMMANDE PUBLIQUE CONTENTIEUX ET<br>CONTRATS COMPLEXES - COMPTABILITE COMMUNALE - BUDGET<br>PRINCIPAL VILLE - FISCALE - VOTE DES TAUX - ANNEE 2026                                                                                                                                                  |            |
| <b>Délibération N°83.</b> .....                                                                                                                                                                                                                                                                                           | <b>190</b> |
| Objet : POLE FINANCES COMMANDE PUBLIQUE CONTENTIEUX ET<br>CONTRATS COMPLEXES - DIRECTION DES FINANCES COMPTABILITÉ<br>COMMUNALE - BUDGET PRINCIPAL VILLE - EXERCICE 2026 - VOTE DU<br>BUDGET PRIMITIF AVEC REPRISE ANTICIPEE DES RÉSULTATS DU<br>COMPTE FINANCIER UNIQUE 2025                                             |            |

|                                                                                                                                                                                                                                                                                          |                |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------|
| <b>Délibération N°84.</b> .....                                                                                                                                                                                                                                                          | <b>192</b>     |
| Objet : POLE FINANCES COMMANDE PUBLIQUE CONTENTIEUX ET<br>CONTRATS COMPLEXES - DIRECTION DES FINANCES - COMPTABILITÉ<br>COMMUNALE - BUDGET ANNEXE RÉSIDENCE AUTONOMIE LES CÈDRES<br>- EXERCICE 2026 - VOTE DU BUDGET PRIMITIF AVEC REPRISE DES<br>RÉSULTATS DU COMPTE ADMINISTRATIF 2025 |                |
| <br><b>Délibération N°85.</b> .....                                                                                                                                                                                                                                                      | <br><b>194</b> |
| Objet : POLE FINANCES COMMANDE PUBLIQUE CONTENTIEUX ET<br>CONTRATS COMPLEXES- DIRECTION DES FINANCES - COMPTABILITÉ<br>COMMUNALE - BUDGET ANNEXE RÉSIDENCE AUTONOMIE LES<br>TAMARIS - EXERCICE 2026 - VOTE DU BUDGET PRIMITIF AVEC REPRISE<br>DES RÉSULTATS DU COMPTE ADMINISTRATIF 2025 |                |
| <br><b>Délibération N°86.</b> .....                                                                                                                                                                                                                                                      | <br><b>196</b> |
| Objet : VŒU PORTÉE PAR LE GROUPE "RÉPUBLICAINS, PERSONNALITÉS<br>LOCALES ET LIBRES"                                                                                                                                                                                                      |                |

**Objet : DESIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION CONSULTATIVE DES SERVICES PUBLICS LOCAUX**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 1413-1 et L. 2121-21,

VU la notice explicative ci-annexée,

**CONSIDÉRANT** que le Code Général des Collectivités Territoriales prévoit la création, dans les communes de plus de 10 000 habitants, d'une Commission Consultative des Services Publics Locaux pour l'ensemble des services publics confiés à un tiers par une convention de délégation de service public ou exploités en régie dotée de l'autonomie financière,

**CONSIDÉRANT** que cette commission, présidée par le Maire ou son représentant, est constituée de membres du Conseil Municipal et de représentants d'associations locales,

**CONSIDÉRANT** que l'élection des membres titulaires et suppléants a lieu à la représentation proportionnelle au plus fort reste sans panachage ni vote préférentiel,

**CONSIDÉRANT** que le vote a lieu au scrutin secret à la majorité absolue,

**CONSIDÉRANT** que le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, que ces désignations ne se feront pas au scrutin secret, et ce, en application de l'article L.2121-21 du CGCT,

**CONSIDÉRANT** que Monsieur Le Maire a invité les listes à se faire connaître, XX listes ont été déclarées,

Monsieur le Maire propose de désigner les membres de la Commission Consultative des Services Publics Locaux.

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

**ENTENDU** les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des Commissions intéressées,

**ARTICLE 1 : CREE** la Commission Consultative des Services Publics Locaux qui sera constituée pour la durée du mandat municipal.

**ARTICLE 2 : PROCEDE**, à l'élection des membres de la Commission consultative des services publics locaux :

| Titulaires | Suppléants |
|------------|------------|
|------------|------------|

|  |  |
|--|--|
|  |  |
|  |  |
|  |  |
|  |  |
|  |  |

**ARTICLE 3 : DESIGNNE** les représentants des 5 associations locales suivantes :

| <b>Associations locales</b> |
|-----------------------------|
|                             |
|                             |
|                             |
|                             |
|                             |

**ARTICLE 4 : DIT** qu’ampliation de la présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et au Comptable assignataire du Service de Gestion Comptable de Sevrans.

**ARTICLE 5 : DIT** que la présente délibération peut faire l’objet d’un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L’absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L.411-7 CRPA).

**ARTICLE 6 : DIT** que la présente délibération peut faire l’objet d’un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil 7 rue Catherine Puig par courrier ou sur le site internet Télérecours citoyens [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Projet de Délibération N°2

Conseil Municipal du 24 avril 2026

**Objet : DESIGNATION DES CONSEILLERS MUNICIPAUX POUR SIEGER AU SEIN DES COMMISSIONS COMMUNALES**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2121-21 et L. 2121-22,

**VU** la notice explicative ci-annexée,

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de créer, pour la durée du mandat municipal, les trois Commissions Permanentes suivantes :

- Commission Communale des Ressources,
- Commission Communale Vie quotidienne,
- Commission Communale Développement.

**CONSIDERANT** qu'au terme de l'article L.2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, la composition de cette commission doit respecter le principe de la représentation proportionnelle.

**CONSIDÉRANT** que le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, que ces désignations ne se feront pas au scrutin secret, et ce, en application de l'article L.2121-21 du CGCT.

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de désigner les quinze (15) membres élus à la représentation proportionnelle dans chacune des commissions créées,

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante de bien vouloir créer les trois commissions susvisées et de désigner les membres de ces commissions.

### **LE CONSEIL MUNICIPAL**

**ENTENDU** les explications de son Président et sur sa proposition,

**ARTICLE 1 : CREE** les 3 commissions municipales permanentes suivantes :

- Commission Communale des Ressources,
- Commission Communale Vie quotidienne,
- Commission Communale Développement.



**Objet : DESIGNATION DES REPRESENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMISSION CONSULTATIVE DES MARCHES FORAINS**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2121-21 et L. 2121-22,

VU l'article 6 du règlement intérieur des marchés, dispose que « *Outre les représentants des commerçants, la Commission comprend :*

- *quatre élus, assistés du personnel administratif et technique concerné,*
- *le représentant du Fermier assisté, s'il y a lieu, de ses placiers, à titre consultatifs ».*

VU la notice explicative ci-annexée,

**CONSIDERANT** qu'au terme de l'article L.2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, la composition de cette commission doit respecter le principe de la représentation proportionnelle.

**CONSIDÉRANT** que le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, que ces désignations ne se feront pas au scrutin secret, et ce, en application de l'article L.2121-21 du CGCT.

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée qu'à l'issue de l'élection du Maire et de ses Adjoints effectuée le, il y a lieu de désigner quatre (4) membres titulaires et quatre (4) membres suppléants représentant la Municipalité pour siéger au sein de la Commission des Marchés forains.

Il est proposé les candidatures suivantes :

| <b>Titulaires</b> | <b>Suppléants</b> |
|-------------------|-------------------|
|                   |                   |
|                   |                   |
|                   |                   |

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante de bien vouloir désigner les

titulaires et les suppléants de la Commissions des Marchés forains.

## LE CONSEIL MUNICIPAL

**ENTENDU** les explications de son Président et sur sa proposition,

**ARTICLE 1 : ENTERINE** la composition de la commission élue :

Le Maire (Président de droit) : M. BESCHIZZA

| Titulaires | Suppléants |
|------------|------------|
|            |            |
|            |            |
|            |            |
|            |            |
|            |            |

**ARTICLE 2 : DIT** qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et au Comptable assignataire du Service de Gestion Comptable de Sevrans.

**ARTICLE 3 : DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L.411-7 CRPA).

**ARTICLE 4 : DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil 7 rue Catherine Puig par courrier ou sur le site internet Télérecours citoyens [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

**Objet : PROPOSITION D'UNE LISTE DE COMMISSAIRES SUSCEPTIBLES DE SIEGER AU SEIN DE LA COMMISSION DES IMPOTS DIRECTS**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29,

VU l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article 1650 du Code général des impôts,

VU la note de synthèse ci-annexée,

**CONSIDERANT** que le Conseil Municipal doit dresser la liste des contribuables susceptibles d'être désignés comme membres de la Commission des Impôts directs,

**CONSIDERANT** que la commission est composée de neuf membres, à savoir le maire, président et huit (8) commissaires et leurs suppléants,

**CONSIDERANT** qu'aux termes de l'article 1650 du Code Général des Impôts, Les commissaires doivent être de nationalité française ou ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne, être âgés de 18 ans révolus, jouir de leurs droits civils, être inscrits aux rôles des impositions directes locales dans la commune, être familiarisés avec les circonstances locales et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission.

**CONSIDÉRANT** que ces représentants sont élus par le Conseil municipal au scrutin uninominal secret et à la majorité absolue,

**CONSIDÉRANT** que si aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutins, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative,

**CONSIDÉRANT** que le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder par scrutin secret aux nominations des délégués,

**CONSIDÉRANT** que les candidatures présentées sont :

| Titulaires | Suppléants |
|------------|------------|
|            |            |
|            |            |

|  |  |
|--|--|
|  |  |
|  |  |
|  |  |
|  |  |
|  |  |
|  |  |

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante de bien vouloir désigner la liste qui sera proposé à la Direction Départementale des Finances Publiques.

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

**ENTENDU** les explications de son Président et sur sa proposition,

**ARTICLE 1 : PROPOSE** la liste des commissaires ci-dessous à la Direction Départementale des Finances Publiques :

| Titulaires | Suppléants |
|------------|------------|
|            |            |
|            |            |
|            |            |
|            |            |
|            |            |
|            |            |
|            |            |
|            |            |
|            |            |

**ARTICLE 3 : DIT** qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et au Comptable assignataire du Service de Gestion Comptable de Sevrans.

**ARTICLE 4 : DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L.411-7 CRPA).

**ARTICLE 5 : DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil 7 rue Catherine Puig par courrier ou sur le site internet Télérecours citoyens [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Objet : **DESIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION DE REGLEMENT DE VOIRIE**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29,

**VU** l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** l'article R.141-14 du Code de la Voirie routière,

**VU** le règlement municipal de voirie modifié par délibération n°19 du 3 avril 2012,

**VU** la note de synthèse ci-annexée,

**CONSIDÉRANT** que la Ville d'Aulnay-sous-Bois a adopté par délibération du Conseil Municipal du 14 avril 1988 un règlement de voirie visant à organiser l'utilisation du domaine public,

**CONSIDÉRANT** que ces représentants sont élus par le Conseil municipal au scrutin uninominal secret et à la majorité absolue,

**CONSIDÉRANT** que si aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutins, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative,

**CONSIDÉRANT** que le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder par scrutin secret aux nominations des délégués,

**CONSIDÉRANT** que les candidatures présentées sont :

..... et

..... et

.....

Monsieur le Maire propose de désigner les représentants de la Ville d'Aulnay-sous-Bois sein de la Commission de règlement de voirie.

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

**ENTENDU** les explications de son Président et sur sa proposition,

**ARTICLE 1 : DESIGNE** à la commission de règlement de voiries :

X

X

X

**ARTICLE 2 : DIT** qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et au Comptable assignataire du Service de Gestion Comptable de Sevrans.

**ARTICLE 3 : DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L.411-7 CRPA).

**ARTICLE 4 : DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil 7 rue Catherine Puig par courrier ou sur le site internet Télérecours citoyens [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Projet de Délibération N°6

Conseil Municipal du 24 avril 2026

Objet : **DESIGNATION DES REFERENTS DE QUARTIER AU SEIN DES CONSEILS DE QUARTIER**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-21 et L.2121-29,

**VU** la délibération n°2 du 25 juin 2014 relative à la création et à la dénomination de 8 quartiers sur la commune d'Aulnay-sous-Bois,

**VU** la délibération n°19 du 12 décembre 2024 relative au règlement de fonctionnement des conseils de quartier,

**VU** la note de synthèse ci-annexée,

**CONSIDERANT** qu'en vertu de l'article 5-2 dudit règlement de fonctionnement il y a huit élus référents de quartier,

**CONSIDERANT** qu'à l'issue du renouvellement du conseil municipal, il y a lieu de procéder à la désignation d'un élu référent par quartier, soit un total de huit référents,

**CONSIDÉRANT** que le vote a lieu au scrutin secret à la majorité absolue,

**CONSIDÉRANT** que le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, que ces désignations ne se feront pas au scrutin secret, et ce, en application de l'article L.2121-21 du CGCT,

Il est donc proposé les candidatures suivantes :

|                                         |  |
|-----------------------------------------|--|
| Conseil de quartier – Rose des vents    |  |
| Conseil de quartier – Gros Saule        |  |
| Conseil de quartier – Croix-rouge       |  |
| Conseil de quartier – Ormeteau          |  |
| Conseil de quartier – Fontaine des Prés |  |
| Conseil de quartier – Mairie-Vieux-Pays |  |
| Conseil de quartier – Les Prévoyants    |  |

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante de bien vouloir désigner les huit référents pour les conseils de quartier.

### **LE CONSEIL MUNICIPAL**

**ENTENDU** les explications de son Président et sur sa proposition,

**ARTICLE 1 : PROCEDE** à la désignation des référents de quartier au sein des conseils de quartier comme suit :

**ARTICLE 2 : DIT** qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et au Comptable assignataire du Service de Gestion Comptable de Sevrans.

**ARTICLE 3 : DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L.411-7 CRPA).

**ARTICLE 4 : DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil 7 rue Catherine Puig par courrier ou sur le site internet Télérecours citoyens [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

**Objet : DESIGNATION DES REPRESENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL AU SEIN DES CONSEILS DE QUARTIER**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-21 et L.2121-29,

**VU** la délibération n°2 du 25 juin 2014 relative à la création et à la dénomination de 8 quartiers sur la commune d'Aulnay-sous-Bois,

**VU** la délibération n°19 du 12 décembre 2024 relative au règlement de fonctionnement des conseils de quartier,

**VU** la note de synthèse ci-annexée,

**CONSIDERANT** qu'en vertu de l'article 7 dudit règlement de fonctionnement les conseils de quartier sont notamment composés d'un conseiller municipal de la majorité et d'un conseiller municipal de l'opposition,

**CONSIDERANT** qu'à l'issue du renouvellement du conseil municipal, il y a lieu de procéder à la désignation de ces conseillers,

**CONSIDÉRANT** que le vote a lieu au scrutin secret à la majorité absolue,

**CONSIDÉRANT** que le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, que ces désignations ne se feront pas au scrutin secret, et ce, en application de l'article L.2121-21 du CGCT,

Il est donc proposé les candidatures suivantes pour les élus de la majorité :

|                                         |  |
|-----------------------------------------|--|
| Conseil de quartier – Rose des vents    |  |
| Conseil de quartier – Gros Saule        |  |
| Conseil de quartier – Croix-rouge       |  |
| Conseil de quartier – Ormeteau          |  |
| Conseil de quartier – Fontaine des Prés |  |
| Conseil de quartier – Mairie-Vieux-Pays |  |

|                                      |  |
|--------------------------------------|--|
| Conseil de quartier – Les Prévoyants |  |
| Conseil de quartier - Nonneville     |  |

Il est donc proposé les candidatures suivantes pour les élus de l'opposition :

|                                         |  |
|-----------------------------------------|--|
| Conseil de quartier – Rose des vents    |  |
| Conseil de quartier – Gros Saule        |  |
| Conseil de quartier – Croix-rouge       |  |
| Conseil de quartier – Ormeteau          |  |
| Conseil de quartier – Fontaine des Prés |  |
| Conseil de quartier – Mairie-Vieux-Pays |  |
| Conseil de quartier – Les Prévoyants    |  |
| Conseil de quartier - Nonneville        |  |

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante de bien vouloir désigner les conseillers de la majorité et de l'opposition pour chaque conseil de quartier.

## LE CONSEIL MUNICIPAL

**ENTENDU** les explications de son Président et sur sa proposition,

**ARTICLE 1 : PROCEDE** à la désignation des représentants de la majorité et de l'opposition au sein des conseils de quartier comme suit :

**ARTICLE 2 : DIT** qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et au Comptable assignataire du Service de Gestion Comptable de Sevrans.

**ARTICLE 3 : DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès

de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L.411-7 CRPA).

**ARTICLE 4 : DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil 7 rue Catherine Puig par courrier ou sur le site internet Télérecours citoyens [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Projet de Délibération N°8

Conseil Municipal du 24 avril 2026

**Objet : DESIGNATION DU REPRESENTANT DE LA VILLE AU GROUPE HOSPITALIER DE TERRITOIRE GRAND PARIS NORD-EST (GHT GPNE)**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29,

**VU** le Code de la santé publique notamment les articles L.6143-1 ; L.6143-2 ; L.6142-5 ; L.6145-7 ; L.6148-2 ; R.6143-1 ; R.6143-3,

**VU** le Projet Régional de santé 2023-2028,

**VU** la note de synthèse ci- annexée,

**CONSIDERANT** la constitution du nouvel établissement induit par la fusion de 3 établissements hospitaliers du Groupement Hospitalier de Territoire- Grand Paris Nord-Est (GHT GPNE) à savoir le centre hospitalier intercommunal Robert Ballanger à Aulnay-sous-Bois, le centre hospitalier intercommunal André Grégoire à Montreuil et le groupe hospitalier intercommunal le Raincy-Montfermeil,

**CONSIDERANT** que ce nouvel établissement est doté d'un conseil de surveillance,

**CONSIDERANT** que la commune d'Aulnay-sous-Bois répond aux critères définis par l'article R.6143-3 du code de la santé publique en tant que principale commune d'origine des patients hospitalisés au sein de l'établissement.

**CONSIDÉRANT** que le vote a lieu au scrutin secret à la majorité absolue,

**CONSIDÉRANT** que le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, que ces désignations ne se feront pas au scrutin secret, et ce, en application de l'article L.2121-21 du CGCT,

Est proposée la candidature suivante :

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante de bien vouloir désigner XX comme représentant de la ville au conseil de surveillance du Groupement Hospitalier de Territoire Grand Paris Nord-Est.

## **LE CONSEIL MUNICIPAL**

**ENTENDU** les explications de son Président et sur sa proposition,

**ARTICLE 1 : : PROCEDE** à l'élection du représentant de la commune d'Aulnay-sous-Bois au sein du GHT GPNE :

**ARTICLE 2 : DIT** qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et au Comptable assignataire du Service de Gestion Comptable de Sevrans.

**ARTICLE 3 : DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L.411-7 CRPA).

**ARTICLE 4 : DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil 7 rue Catherine Puig par courrier ou sur le site internet Télérecours citoyens [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Objet : **DESIGNATION DES REPRESENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL AU SEIN DU COMITE SYNDICAL DE L'AGENCE METROPOLITAINE DES MOBILITES PARTAGEES (AGEMOB)**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2121-29 et L. 5211-7,

VU les statuts de l'Agence Métropolitaine des Mobilités Partagées (AGEMOB),

**CONSIDÉRANT** que la Ville d'Aulnay-sous-Bois est adhérente du syndicat mixte l'Agence Métropolitaine des Mobilités Partagées (AGEMOB), afin de se doter de stations Autolib', permettant aux habitants de la métropole parisienne d'accéder à un service de location de véhicules électriques en libre-service,

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de désigner les représentants de la Ville au Comité syndical de l'Agence Métropolitaine des Mobilités Partagées (AGEMOB),

**CONSIDÉRANT** que le délégué titulaire et le délégué suppléant sont élus par le Conseil municipal au scrutin uninominal secret et à la majorité absolue,

**CONSIDÉRANT** que si aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutins, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative,

**CONSIDÉRANT** que le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder par scrutin secret aux nominations des délégués,

**CONSIDÉRANT** que les candidatures présentées sont :

..... et

.....

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante de bien vouloir désigner les représentants de la Ville au comité syndical de l'Agence Métropolitaine des Mobilités Partagées (AGEMOB),

### **LE CONSEIL MUNICIPAL**

**ENTENDU** les explications de son Président et sur sa proposition,

**ARTICLE 1 : PROCEDE** à l'élection des représentants de la commune d'Aulnay-sous-Bois au comité syndical de l'Agence Métropolitaine des Mobilités Partagées (AGEMOB),

- **En qualité de délégué titulaire** : .....

- **En qualité de délégué suppléant : .....**

**ARTICLE 2 : DIT** qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et au Comptable assignataire du Service de Gestion Comptable de Sevrans.

**ARTICLE 3 : DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L.411-7 CRPA).

**ARTICLE 4 : DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil 7 rue Catherine Puig par courrier ou sur le site internet Télérecours citoyens [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Projet de Délibération N°10

Conseil Municipal du 24 avril 2026

**Objet : DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA COMMUNE AU COMITE SYNDICAL DU SIPPAREC**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5721-2,

VU les délibérations n°5 du 15 mars 2006 : Services de Télécommunication, n°49 du 24 juin 2006 : Services de communication électroniques, n°07 du 21 janvier 2015 : fourniture et acheminement d'électricité, n°47 du 16 décembre 2015 : adhésion au titre de la compétence Développement des énergies renouvelables, et n°4 du 14 novembre 2018 : adhésion à la centrale d'achat SIPP'N'CO,

VU la délibération n°2020-02-01 du 6 février 2020 portant modification des statuts du Syndicat,

VU les statuts du SIPPAREC,

VU l'article 10.1 des statuts du SIPPAREC qui disposent d'une part que chaque membre adhérent désigne un délégué titulaire et un délégué suppléant quel que soit le nombre de compétences transférées au Syndicat et d'autre part, pour l'élection des délégués des communes, des départements et des régions au comité syndical, le choix de l'organe délibérant peut porter uniquement sur l'un des membres,

VU la notice explicative ci-annexée,

**CONSIDERANT** que le délégué titulaire et le délégué suppléant sont élus par le Conseil municipal au scrutin uninominal secret et à la majorité absolue,

**CONSIDERANT** que si après deux tours, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative,

- les candidatures présentées sont : ..... et .....

les résultats du scrutin : .....

Monsieur le Maire propose de désigner le délégué titulaire et le délégué suppléant représentant la Ville d'Aulnay-sous-Bois au comité syndical du SIPPAREC.

## **LE CONSEIL MUNICIPAL**

**ENTENDU** les explications de son Président et sur sa proposition,

**ARTICLE 1 : : PROCEDE** à l'élection des représentants de la commune d'Aulnay-sous-Bois au comité syndical du SIPPEREC :

- **En qualité de délégué titulaire** : .....
- **En qualité de délégué suppléant** : .....

**ARTICLE 2 : DIT** qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et au Comptable assignataire du Service de Gestion Comptable de Sevrans.

**ARTICLE 3 : DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L.411-7 CRPA).

**ARTICLE 4 : DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil 7 rue Catherine Puig par courrier ou sur le site internet Télérecours citoyens [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Projet de Délibération N°11

Conseil Municipal du 24 avril 2026

**Objet : DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA COMMUNE AU COMITE SYNDICAL DU SIGEIF**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2121-29 et L. 5211-7,

**VU** les délibérations n° 44 du 22 septembre 2005 portant transfert de compétence de maîtrise d'ouvrage au SIGEIF par la ville d'Aulnay-sous-Bois, n°06 du 21 janvier 2015 concernant l'adhésion au groupement de commandes du SIGEIF pour l'achat de gaz et n°02 du 9 mars 2016 modifiant les statuts du SIGEIF,

**VU** les statuts du SIGEIF,

**VU** la notice explicative ci-annexée,

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de désigner les représentants de la Ville au Comité syndical du SIGEIF,

**CONSIDÉRANT** que le délégué titulaire et le délégué suppléant sont élus par le Conseil municipal au scrutin uninominal secret et à la majorité absolue,

**CONSIDÉRANT** que si aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutins, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative,

**CONSIDÉRANT** que le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder par scrutin secret aux nominations des délégués,

**CONSIDÉRANT** que les candidatures présentées sont :

..... et

.....

Monsieur le Maire propose de désigner le délégué titulaire et le délégué suppléant représentant la Ville d'Aulnay-sous-Bois au comité syndical du SIGEIF.

### **LE CONSEIL MUNICIPAL**

**ENTENDU** les explications de son Président et sur sa proposition,

**ARTICLE 1 : : PROCEDE** à l'élection des représentants de la commune d'Aulnay-sous-Bois au comité syndical du SIGEIF :

- **En qualité de délégué titulaire** : .....
- **En qualité de délégué suppléant** : .....

**ARTICLE 2 : DIT** qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et au Comptable assignataire du Service de Gestion Comptable de Sevrans.

**ARTICLE 3 : DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L.411-7 CRPA).

**ARTICLE 4 : DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil 7 rue Catherine Puig par courrier ou sur le site internet Télérecours citoyens [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

**Objet : DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA COMMUNE AU COMITE SYNDICAL DU SEAPFA**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2121-29, L.2121-21 et L. 5211-7,

VU les statuts du SEAPFA,

VU la notice explicative ci-annexée,

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de désigner les six délégués titulaires et les six délégués suppléants en tant que représentants de la Ville au Comité syndical du SEAPFA,

**CONSIDÉRANT** que les délégués titulaires et les délégués suppléants sont élus par le Conseil municipal au scrutin uninominal secret et à la majorité absolue,

**CONSIDÉRANT** que si aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutins, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative,

**CONSIDÉRANT** que le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder par scrutin secret aux nominations des délégués,

**CONSIDÉRANT** que les candidatures présentées sont :

..... et

.....

Monsieur le Maire propose de désigner les délégués titulaire et les délégués suppléants représentant la Ville d'Aulnay-sous-Bois au comité syndical du SEAPFA.

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

**ENTENDU** les explications de son Président et sur sa proposition,

**ARTICLE 1 : : PROCEDE** à l'élection des représentants de la commune d'Aulnay-sous-Bois au comité syndical du SEAPFA :

- **En qualité de délégués titulaires** : .....
- **En qualité de délégués suppléants** : .....

**ARTICLE 2 : DIT** qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et au Comptable assignataire du Service de Gestion Comptable de Sevrans.

**ARTICLE 3 : DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L.411-7 CRPA).

**ARTICLE 4 : DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil 7 rue Catherine Puig par courrier ou sur le site internet Télérecours citoyens [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

**Objet : DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA COMMUNE AU COMITE SYNDICAL DU SIFUREP**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2121-29 et L. 5211-7,

VU la délibération n°6 en date du 27 janvier 2016, approuvant l'adhésion de la commune au Syndicat Intercommunal Funéraire de la Région Parisienne (SIFUREP) au titre de la compétence du service extérieur des pompes funèbres,

VU les statuts du SIFUREP,

VU la notice explicative ci-annexée,

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de désigner les représentants de la Ville au Comité syndical du SIFUREP,

**CONSIDÉRANT** que le délégué titulaire et le délégué suppléant sont élus par le Conseil municipal au scrutin uninominal secret et à la majorité absolue,

**CONSIDÉRANT** que si aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutins, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative,

**CONSIDÉRANT** que le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder par scrutin secret aux nominations des délégués,

**CONSIDÉRANT** que les candidatures présentées sont :

..... et

.....

Monsieur le Maire propose de désigner le délégué titulaire et le délégué suppléant représentant la Ville d'Aulnay-sous-Bois au comité syndical du SIFUREP.

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

**ENTENDU** les explications de son Président et sur sa proposition,

**ARTICLE 1 : : PROCEDE** à l'élection des représentants de la commune d'Aulnay-sous-Bois au comité syndical du SIFUREP :

- **En qualité de délégué titulaire : .....**

- **En qualité de délégué suppléant : .....**

**ARTICLE 2 : DIT** qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et au Comptable assignataire du Service de Gestion Comptable de Sevrans.

**ARTICLE 3 : DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L.411-7 CRPA).

**ARTICLE 4 : DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil 7 rue Catherine Puig par courrier ou sur le site internet Télérecours citoyens [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Projet de Délibération N°14

Conseil Municipal du 24 avril 2026

**Objet : DESIGNATION DU REPRESENTANT DU CONSEIL MUNICIPAL A L'ASSEMBLEE SPECIALE DE LA SPL CITALLIA**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2121-29 et L.2121-21,

**VU** les statuts de la Société Publique Locale (SPL) Citallia dans leur version approuvée par l'Assemblée Générale du 23 octobre 2023,

**VU** la délibération n°28 du conseil municipal du 9 juillet 2024 par laquelle la ville adhère à la SPL Citallia,

**CONSIDÉRANT** que la ville d'Aulnay-sous-Bois participe au capital de la SPL Citallia,

**CONSIDÉRANT** qu'une Assemblée spéciale est constituée afin de permettre aux collectivités et groupements qui ont une participation réduite au capital de la SPL, ne leur permettant pas de bénéficier d'une représentation directe, de désigner un mandataire commun,

**CONSIDÉRANT** que cette assemblée est composée d'un délégué de chaque collectivité territoriale ou groupement actionnaire y participant,

**CONSIDÉRANT** que la participation réduite au capital de la SPL de la ville ne lui permet pas de bénéficier d'une représentation directe, elle fait partie de l'assemblée spéciale,

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de désigner un représentant du Conseil municipal à l'assemblée spéciale de la Société Publique Locale (SLP) Citallia,

**CONSIDÉRANT** que le vote a lieu au scrutin secret à la majorité absolue,

**CONSIDÉRANT** que le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, que ces désignations ne se feront pas au scrutin secret, et ce, en application de l'article L.2121-21 du CGCT,

Est proposée la candidature suivante :

-

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante de désigner le représentant du Conseil municipal à l'assemblée spéciale de la SPL Citallia.

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

*PROJETS DE DELIBERATION – CM DU 24 AVRIL 2026*

**ENTENDU** les explications de son Président et sur sa proposition,

**ARTICLE 1 : PROCEDE** à l'élection de XX en tant que représentant du Conseil municipal à l'assemblée spéciale de la Société Publique Locale (SLP) Citallia.

**ARTICLE 2 : AUTORISE** Monsieur XX, représentant du conseil municipal, à signer les demandes d'agrément de cession soumises au conseil d'administration.

**ARTICLE 3 : DIT** qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et au Comptable assignataire du Service de Gestion Comptable de Sevrans.

**ARTICLE 4 : DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L.411-7 CRPA).

**ARTICLE 5 : DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil 7 rue Catherine Puig par courrier ou sur le site internet Télérecours citoyens [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Projet de Délibération N°15

Conseil Municipal du 24 avril 2026

**Objet : DESIGNATION DU REPRESENTANT DU CONSEIL MUNICIPAL AU SEIN DES ASSEMBLEES GENERALES DE LA SEMAD**

**VU** les articles L.1524-5, L. 2121-29, L.2121-21 et L2121-33 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** les statuts de la SEMAD,

**CONSIDÉRANT** qu'à l'issue de l'installation des nouveaux conseillers municipaux, il y a lieu de désigner un représentant du conseil municipal au sein des Assemblées Générales de la SEMAD afin de représenter la Ville,

**CONSIDÉRANT** que le vote a lieu au scrutin secret à la majorité absolue,

**CONSIDÉRANT** que le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, que ces désignations ne se feront pas au scrutin secret, et ce, en application de l'article L.2121-21 du CGCT,

Est proposée la candidature suivante :

-

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante de bien vouloir désigner le représentant du conseil municipal au sein des assemblées générales de la SEMAD.

### **LE CONSEIL MUNICIPAL**

**ENTENDU** les explications de son Président et sur sa proposition,

**ARTICLE 1 : : PROCEDE** à l'élection de XX en tant que représentant du Conseil municipal aux Assemblées Générales de la SEMAD afin de représenter la Ville.

**ARTICLE 2 : DIT** qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et au Comptable assignataire du Service de Gestion Comptable de Sevrans.

**ARTICLE 3 : DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L.411-7 CRPA).

**ARTICLE 4 : DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil 7 rue Catherine Puig par courrier ou sur le site

internet Télérecours citoyens [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

**Objet : DESIGNATION DES REPRESENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL AU SEIN DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA SEMAD**

**VU** les articles L.1524-5, L. 2121-29, L.2121-21 et L.2121-33 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** les articles L.225-17 et suivants du Code du Commerce,

**VU** l'article 13 des statuts de la SEMAD,

**CONSIDÉRANT** que les représentants de la commune au conseil d'administration sont désignés en son sein par le Conseil municipal conformément à l'article L.1524-5 du CGCT,

**CONSIDÉRANT** que les sièges des représentants des collectivités sont attribués en proportion du capital détenu respectivement par chaque collectivité,

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu après l'installation du conseil municipal de désigner sept membres pour représenter la ville au sein du conseil d'administration de la SEMAD,

**CONSIDÉRANT** que le vote a lieu au scrutin secret à la majorité absolue,

**CONSIDÉRANT** que le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, que ces désignations ne se feront pas au scrutin secret, et ce, en application de l'article L.2121-21 du CGCT,

Sont proposées les candidatures suivantes :

- 
- 
- 
- 
- 
- 
- 

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante de bien vouloir élire les représentants de la commune au conseil d'administration de la SEMAD.

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

**ENTENDU** les explications de son Président et sur sa proposition,

**ARTICLE 1 : PROCEDE** à l'élection de XX comme administrateurs du Conseil d'Administration de la SEMAD.

**ARTICLE 2 : AUTORISE** XXX à présenter sa candidature à la présidence du Conseil d'Administration de la SEMAD et à accepter toutes fonctions dans ce cadre.

**ARTICLE 3 : DIT** qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et au Comptable assignataire du Service de Gestion Comptable de Sevrans.

**ARTICLE 4 : DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L.411-7 CRPA).

**ARTICLE 5 : DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil 7 rue Catherine Puig par courrier ou sur le site internet Télérecours citoyens [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Projet de Délibération N°17

Conseil Municipal du 24 avril 2026

**Objet : DESIGNATION DES REPRESENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL AU SEIN DU COMITE STRATEGIQUE DE LA SOCIETE DES GRANDS PROJETS**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29,

**VU** les statuts du comité stratégique de la société des Grands Projets,

**VU** la note de synthèse ci-annexée,

**CONSIDERANT** le renouvellement du conseil municipal suite à aux élections du 15 mars 2026,

**CONSIDERANT** que pour accompagner la Société des Grands Projets, un comité stratégique auprès de son conseil de surveillance a été constitué et qu'il comprend un représentant de chacune des communes dont le territoire est, pour tout ou partie, compris dans l'emprise des infrastructures du réseau de transport public du Grand Paris Express,

**CONSIDERANT** l'article 21 des statuts du Comité stratégique de la Société des Grands Projets stipulant que « les représentants sont désignés par le Conseil municipal de la commune qu'ils représentent »,

**CONSIDÉRANT** que le vote a lieu au scrutin secret à la majorité absolue,

**CONSIDÉRANT** que le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, que ces désignations ne se feront pas au scrutin secret, et ce, en application de l'article L.2121-21 du CGCT,

Sont proposées les candidatures suivantes :

Titulaire :

Suppléant :

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante de bien vouloir désigner un représentant de la ville au sein du Comité stratégique de la société des Grands Projets et un suppléant.

## **LE CONSEIL MUNICIPAL**

**ENTENDU** les explications de son Président et sur sa proposition,

**ARTICLE 1 : PROCEDE** à l'élection des représentants de la commune d'Aulnay-sous-Bois au comité stratégique de la société des Grands Projets :

- **En qualité de délégué titulaire :** .....
- **En qualité de délégué suppléant :** .....

**ARTICLE 2 : DIT** qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et au Comptable assignataire du Service de Gestion Comptable de Sevrans.

**ARTICLE 3 : DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L.411-7 CRPA).

**ARTICLE 4 : DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil 7 rue Catherine Puig par courrier ou sur le site internet Télérecours citoyens [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Projet de Délibération N°18

Conseil Municipal du 24 avril 2026

**Objet : DESIGNATION DES REPRESENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL AU SEIN DE LA SPL ILE DE FRANCE CONSTRUCTION DURABLE**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-21 et L.2121-29,

**VU** la délibération n°19 du 19 octobre 2016 portant entrée de la ville d'Aulnay-sous-Bois au capital de la société d'aménagement et d'équipement de la région parisienne, aujourd'hui Ile-De-France Construction Durable,

**VU** la note de synthèse ci-annexée,

**CONSIDERANT** que la ville d'Aulnay-sous-Bois est actionnaire d'IDF Construction durable à hauteur de 0.14% et à ce titre siège au conseil d'administration de la société publique locale,

**CONSIDERANT** qu'à l'issue de l'installation du nouveau conseil municipal le 21 mars 2026, il y a lieu de procéder à la désignation d'un représentant de la ville pour siéger au sein de la société publique locale IDF Construction Durable à l'occasion des assemblées générales et spéciales ainsi qu'au sein de son conseil d'administration,

**CONSIDÉRANT** que le vote a lieu au scrutin secret à la majorité absolue,

**CONSIDÉRANT** que le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, que ces désignations ne se feront pas au scrutin secret, et ce, en application de l'article L.2121-21 du CGCT,

Est proposée la candidature suivante :

-

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante de désigner le représentant du Conseil municipal à la SPL IDF Construction Durable.

## **LE CONSEIL MUNICIPAL**

**ENTENDU** les explications de son Président et sur sa proposition,

**ARTICLE 1 : PROCEDE** à l'élection de XX en tant que représentant du Conseil municipal à

l'occasion des assemblées générales et spéciales ainsi qu'au sein du conseil d'administration de la SPL IDF Construction durable,

**ARTICLE 2 : AUTORISE** Monsieur XX, représentant du conseil municipal, à signer les demandes d'agrément de cession soumises au conseil d'administration.

**ARTICLE 3 : DIT** qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et au Comptable assignataire du Service de Gestion Comptable de Sevrans.

**ARTICLE 4 : DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L.411-7 CRPA).

**ARTICLE 5 : DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil 7 rue Catherine Puig par courrier ou sur le site internet Télérecours citoyens [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Projet de Délibération N°19

Conseil Municipal du 24 avril 2026

**Objet : DESIGNATION DES REPRESENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL AU SEIN DE LA SPL SEQUANO**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2121-29, L.2121-21 et L.1531-1,

**VU** le Code de commerce et notamment ses dispositions relatives aux sociétés anonymes,

**VU** les statuts de la SPL Sequano Grand Paris,

**VU** la note de synthèse ci-annexée,

**CONSIDÉRANT** que la ville d'Aulnay-sous-Bois participe au capital de la SPL Sequano Grand Paris,

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de désigner un représentant du conseil municipal à l'assemblée générale de la SPL Sequano Grand Paris,

**CONSIDÉRANT** que le vote a lieu au scrutin secret à la majorité absolue,

**CONSIDÉRANT** que le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, que ces désignations ne se feront pas au scrutin secret, et ce, en application de l'article L.2121-21 du CGCT,

Est proposée la candidature suivante :

-

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante de désigner le représentant du Conseil municipal à l'assemblée générale de la SPL Sequano Grand Paris.

## **LE CONSEIL MUNICIPAL**

**ENTENDU** les explications de son Président et sur sa proposition,

**ARTICLE 1 : PROCEDE** à l'élection de XX en tant que représentant du Conseil municipal à l'assemblée générale de la Société Publique Locale (SLP) Sequano Grand Paris.

**ARTICLE 2 : AUTORISE** Monsieur XX, représentant du conseil municipal, à signer les demandes d'agrément de cession soumises au conseil d'administration.

**ARTICLE 3 : DIT** qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et au Comptable assignataire du Service de Gestion Comptable de Sevrans.

**ARTICLE 4 : DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L.411-7 CRPA).

**ARTICLE 5 : DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil 7 rue Catherine Puig par courrier ou sur le site internet Télérecours citoyens [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Projet de Délibération N°20

Conseil Municipal du 24 avril 2026

**Objet : DESIGNATION DE REPRESENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL AU SEIN DU CONSEIL DE VIE SOCIALE DE TROIS ETABLISSEMENT DE L'ASSOCIATION COALLIA**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29 et L.2121-33,

**VU** l'article L. 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** l'article L.311-6 du Code de l'Action Sociale et des familles,

**VU** la note de synthèse ci-annexée,

**CONSIDERANT** que la Ville d'Aulnay-sous-Bois est membre de l'Association COALLIA et qu'à ce titre il convient de désigner 2 membres qui représenteront la Ville au sein des conseils de vie sociale des trois établissements de l'association,

**CONSIDÉRANT** que ces représentants sont élus par le Conseil municipal au scrutin uninominal secret et à la majorité absolue,

**CONSIDÉRANT** que si aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutins, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative,

**CONSIDÉRANT** que le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder par scrutin secret aux nominations des délégués,

**CONSIDÉRANT** que les candidatures présentées sont :

..... pour le Foyer « Michel ANGE » et le Foyer « Amaryllis » et

..... pour le l'EPHAD « Résidence du Parc »

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante de bien vouloir désigner les deux représentants de la Ville d'Aulnay-sous-Bois au sein des conseils de vie sociale de trois établissements de l'association.

### **LE CONSEIL MUNICIPAL**

**ENTENDU** les explications de son Président et sur sa proposition,

**ARTICLE 1 : PROCEDE** à l'élection des représentants de la Commune d'Aulnay-sous-Bois au sein de l'association COALLIA :

..... pour le Foyer « Michel ANGE » et le Foyer « Amaryllis » et

..... pour le l'EPHAD « Résidence du Parc

**ARTICLE 3 : DIT** qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et au Comptable assignataire du Service de Gestion Comptable de Sevrans.

**ARTICLE 4 : DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L.411-7 CRPA).

**ARTICLE 5 : DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil 7 rue Catherine Puig par courrier ou sur le site internet Télérecours citoyens [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Projet de Délibération N°21

Conseil Municipal du 24 avril 2026

**Objet : DESIGNATION DES REPRESENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL A L'ASSOCIATION LES ATELIERS PROTEGES DES PAYS DE FRANCE (APPF)**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-29 et L.2121-33,

**VU** les statuts de l'APPF, Association les ateliers protégés des pays de France,

**VU** la note de synthèse ci-annexée,

**CONSIDERANT** qu'à l'issue du renouvellement du conseil municipal il y a lieu de désigner les représentants de la ville pour siéger en qualité de membre au Conseil d'Administration et des assemblées générales au sein de l'APPF,

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de désigner un titulaire et un suppléant,

**CONSIDÉRANT** que le vote a lieu au scrutin secret à la majorité absolue,

**CONSIDÉRANT** que le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, que ces désignations ne se feront pas au scrutin secret, et ce, en application de l'article L.2121-21 du CGCT,

Sont proposées les candidatures suivantes :

-  
-

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante de désigner les représentants de la ville pour siéger en qualité de membre au Conseil d'Administration et des assemblées générales au sein de l'APPF.

### **LE CONSEIL MUNICIPAL**

**ENTENDU** les explications de son Président et sur sa proposition,

**ARTICLE 1 : : PROCEDE** à l'élection des représentants de la commune d'Aulnay-sous-Bois pour siéger en qualité de membre au Conseil d'Administration et des assemblées générales au sein de l'APPF :

- **Titulaire :**

- **Suppléant :**

**ARTICLE 2 : DIT** qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et au Comptable assignataire du Service de Gestion Comptable de Sevrans.

**ARTICLE 3 : DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L.411-7 CRPA).

**ARTICLE 4 : DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil 7 rue Catherine Puig par courrier ou sur le site internet Télérecours citoyens [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Projet de Délibération N°22

Conseil Municipal du 24 avril 2026

**Objet : DESIGNATION DES REPRESENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL A L'ASSOCIATION DU PAYS DE FRANCE ET DE L'AULNOYE (APFA)**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-29 et L.2121-33,

**VU** les statuts de l'APFA, Association des Pays de France et de l'Aulnoye,

**VU** la note de synthèse ci-annexée,

**CONSIDERANT** qu'à l'issue du renouvellement du conseil municipal il y a lieu de désigner les représentants de la ville pour siéger en qualité de membre au Conseil d'Administration et des assemblées générales au sein de l'APFA,

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de désigner un titulaire et un suppléant,

**CONSIDÉRANT** que le vote a lieu au scrutin secret à la majorité absolue,

**CONSIDÉRANT** que le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, que ces désignations ne se feront pas au scrutin secret, et ce, en application de l'article L.2121-21 du CGCT,

Sont proposées les candidatures suivantes :

-  
-

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante de désigner les représentants de la ville pour siéger en qualité de membre au Conseil d'Administration et des assemblées générales au sein de l'APFA.

### **LE CONSEIL MUNICIPAL**

**ENTENDU** les explications de son Président et sur sa proposition,

**VU** l'avis des Commissions intéressées,

**ARTICLE 1 : : PROCEDE** à l'élection des représentants de la commune d'Aulnay-

sous-Bois pour siéger en qualité de membre au Conseil d'Administration et des assemblées générales au sein de l'APFA :

- **Titulaire :**
- **Suppléant :**

**ARTICLE 2 : DIT** qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et au Comptable assignataire du Service de Gestion Comptable de Sevrans.

**ARTICLE 3 : DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L.411-7 CRPA).

**ARTICLE 4 : DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil 7 rue Catherine Puig par courrier ou sur le site internet Télérecours citoyens [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Objet : **DESIGNATION DES MEMBRES DE DROIT AU SEIN DE L'AEPC**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2121-29 et L2121-21,

**VU** les statuts de l'A.E.P.C.,

**CONSIDÉRANT** que le nombre des membres de droit représentant la Ville, au sein de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration de l'Association d'Entraide du Personnel Communal (A.E.P.C.) est de trois (3),

**CONSIDÉRANT** qu'à l'issue du renouvellement du conseil municipal, il y a lieu de procéder à l'élection de ces trois (3) membres appelés à siéger au sein de l'Association A.E.P.C., en qualité de membres de droit,

**CONSIDÉRANT** que le vote a lieu au scrutin secret à la majorité absolue,

**CONSIDÉRANT** que le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, que ces désignations ne se feront pas au scrutin secret, et ce, en application de l'article L.2121-21 du CGCT,

Sont proposées les candidatures suivantes :

- 
- 
- 

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante de désigner les trois membres de droit représentant la Ville au sein de l'association A.E.P.C.

### **LE CONSEIL MUNICIPAL**

**ENTENDU** les explications de son Président et sur sa proposition,

**ARTICLE 1 : PROCEDE** à l'élection des membres de droit suivants :

- .....
- .....

- .....

**ARTICLE 2 : DIT** qu'ampliation de la présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et au Comptable assignataire du Service de Gestion Comptable de Sevran.

**ARTICLE 3 : DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L.411-7 CRPA).

**ARTICLE 4 : DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil 7 rue Catherine Puig par courrier ou sur le site internet Télérecours citoyens [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

**Objet : DESIGNATION DES REPRESENTANTS AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ASSOCIATION MISSION VILLE**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2121-29 et L. 2121-33,

VU les statuts de l'association Mission Ville,

VU la notice explicative ci-annexée,

**CONSIDÉRANT** que la Ville d'Aulnay-sous-Bois est membre de droit l'Association Mission Ville d'Aulnay et qu'à ce titre, il convient de désigner ses trois représentants au sein du Conseil d'Administration,

**CONSIDÉRANT** que ces trois représentants sont élus par le Conseil municipal au scrutin uninominal secret et à la majorité absolue,

**CONSIDÉRANT** que si aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutins, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative,

**CONSIDÉRANT** que le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder par scrutin secret aux nominations des délégués,

**CONSIDÉRANT** que les candidatures présentées sont :

..... et

..... et

.....

Monsieur le Maire propose de désigner les trois représentants de la Ville d'Aulnay-sous-Bois au conseil d'administration de l'association Mission Ville.

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

**ENTENDU** les explications de son Président et sur sa proposition,

**ARTICLE 1 : : PROCEDE** à l'élection des représentants de la commune d'Aulnay-sous-Bois au conseil d'administration de l'association Mission Ville :

- .....
- .....
- .....

**ARTICLE 2 : DIT** qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et au Comptable assignataire du Service de Gestion Comptable de Sevrans.

**ARTICLE 3 : DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L.411-7 CRPA).

**ARTICLE 4 : DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil 7 rue Catherine Puig par courrier ou sur le site internet Télérecours citoyens [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

**Objet : DESIGNATION DES REPRESENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL AU SEIN DE L'ASSOCIATION MDE CONVERGENCE ENTREPRENEURS**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2121-29 et L2121-21,

**VU** les statuts de la MDE Convergence entrepreneurs,

**CONSIDÉRANT** que le nombre de représentants de la ville au sein de la MDE Convergence est de trois (3),

**CONSIDÉRANT** qu'à l'issue du renouvellement du conseil municipal, il y a lieu de procéder à l'élection de ces trois (3) membres,

**CONSIDÉRANT** que le vote a lieu au scrutin secret à la majorité absolue,

**CONSIDÉRANT** que le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, que ces désignations ne se feront pas au scrutin secret, et ce, en application de l'article L.2121-21 du CGCT,

Sont proposées les candidatures suivantes :

- 
- 
- 

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante de désigner les trois représentants de la ville au sein de la MDE Convergence entrepreneurs.

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

**ENTENDU** les explications de son Président et sur sa proposition,

**ARTICLE 1 : : PROCEDE** à l'élection des représentants de la commune d'Aulnay-sous-Bois au sein de l'association MDE Convergence entrepreneurs :

- .....
- .....
- .....

**ARTICLE 2 : DIT** qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et au Comptable assignataire du Service de Gestion Comptable de Sevrans.

**ARTICLE 3 : DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L.411-7 CRPA).

**ARTICLE 4 : DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil 7 rue Catherine Puig par courrier ou sur le site internet Télérecours citoyens [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

**Objet : DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA VILLE AU SEIN DE L'IADC**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-29, L.2121-21 et L.2121-33,

**VU** les statuts de l'association INSTITUT AULNAYSIEN DE DÉVELOPPEMENT CULTUREL (I.A.D.C.),

**VU** la notice de synthèse ci-annexée,

**CONSIDÉRANT** que le nombre de représentants de la ville au sein de l'association IADC est de sept,

**CONSIDÉRANT** qu'à l'issue du renouvellement du conseil municipal, il y a lieu de procéder à l'élection de ces sept membres,

**CONSIDÉRANT** que le vote a lieu au scrutin secret à la majorité absolue,

**CONSIDÉRANT** que le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, que ces désignations ne se feront pas au scrutin secret, et ce, en application de l'article L.2121-21 du CGCT,

Sont proposées les candidatures suivantes :

- 
- 
- 

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante de désigner les sept représentants de la ville au sein de l'association IADC.

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

**ENTENDU** les explications de son Président et sur sa proposition,

**ARTICLE 1 : : PROCEDE** à l'élection des représentants de la commune d'Aulnay-sous-Bois au sein de l'association IADC :

- .....
- .....
- .....
- .....
- .....
- .....

- .....

**ARTICLE 2 : DIT** qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et au Comptable assignataire du Service de Gestion Comptable de Sevrans.

**ARTICLE 3 : DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L.411-7 CRPA).

**ARTICLE 4 : DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil 7 rue Catherine Puig par courrier ou sur le site internet Télérecours citoyens [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Projet de Délibération N°27

Conseil Municipal du 24 avril 2026

**Objet : DESIGNATION DES REPRESENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL AU SEIN DE L'APAJH**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-29 et L.2121-33,

**VU** les articles 5 et 7 des statuts de l'APAJH, Association pour adultes et jeunes handicapés,

**VU** la note de synthèse ci-annexée,

**CONSIDERANT** qu'à l'issue du renouvellement du conseil municipal il y a lieu de désigner le représentant de la Ville pour siéger en qualité de membre au Conseil d'Administration et des assemblées générales au sein de l'APAJH,

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de le désigner,

**CONSIDÉRANT** que le vote a lieu au scrutin secret à la majorité absolue,

**CONSIDÉRANT** que le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, que ces désignations ne se feront pas au scrutin secret, et ce, en application de l'article L.2121-21 du CGCT, est proposé la candidature suivante :

- xx

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante de désigner le représentant de la ville pour siéger en qualité de membre au Conseil d'Administration et des assemblées générales au sein de l'APAJH.

### **LE CONSEIL MUNICIPAL**

**ENTENDU** les explications de son Président et sur sa proposition,

**ARTICLE 1 : PROCEDE** à l'élection du représentant de la commune d'Aulnay-sous-Bois pour siéger en qualité de membre du Conseil d'Administration et des assemblées générales au sein de l'APAJH, et y désigne :

xxx

**ARTICLE 2 : DIT** qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et au Comptable assignataire du Service de Gestion Comptable de Sevrans.

**ARTICLE 3 : DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite

de rejet (Art. L.411-7 CRPA).

**ARTICLE 4 : DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil 7 rue Catherine Puig par courrier ou sur le site internet Télérecours citoyens [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Projet de Délibération N°28

Conseil Municipal du 24 avril 2026

**Objet : DESIGNATION DU REPRESENTANT DU CONSEIL MUNICIPAL AU SEIN DE L'ASSOCIATION CLUB ACTEURS DU GRAND ROISSY**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-21 et L. 2121-29,

**VU** les statuts de l'association du Club des acteurs du Grand Roissy,

**VU** la note de synthèse ci-annexée,

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de désigner un représentant de la collectivité au sein de l'association du Club des acteurs du Grand Roissy,

**CONSIDÉRANT** que le vote a lieu au scrutin secret à la majorité absolue,

**CONSIDÉRANT** que le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, que ces désignations ne se feront pas au scrutin secret, et ce, en application de l'article L.2121-21 du CGCT,

Est proposée la candidature suivante :

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante de désigner le représentant de la ville au sein de l'association du Club des acteurs du Grand Roissy.

## **LE CONSEIL MUNICIPAL**

**ENTENDU** les explications de son Président et sur sa proposition,

**ARTICLE 1 : : PROCEDE** à l'élection du représentant de la commune d'Aulnay-sous-Bois au sein de l'association du Club des acteurs du Grand Roissy :

**ARTICLE 2 : DIT** qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et au Comptable assignataire du Service de Gestion Comptable de Sevrans.

**ARTICLE 3 : DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L.411-7 CRPA).

**ARTICLE 4 : DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil 7 rue Catherine Puig par courrier ou sur le site internet Télérecours citoyens [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Objet : **DESIGNATION REPRESENTANTS VILLE ASSOCIATION LA VOIX DU DEVENIR**

VU les articles L.2121-29 et L.2121-33 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les statuts de la voix du devenir,

VU la note de synthèse ci-annexée,

**CONSIDÉRANT** que la Ville d’Aulnay-sous-Bois est membre de droit l’Association La voix du devenir et qu’à ce titre, il convient de désigner ses trois représentants appelés à siéger au sein de son Assemblée Générale,

**CONSIDÉRANT** que ces trois représentants sont élus par le Conseil municipal au scrutin uninominal secret et à la majorité absolue,

**CONSIDÉRANT** que si aucun candidat n’a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutins, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l’élection a lieu à la majorité relative,

**CONSIDÉRANT** que le conseil municipal peut décider, à l’unanimité, de ne pas procéder par scrutin secret aux nominations des délégués,

**CONSIDÉRANT** que les candidatures présentées sont :

..... et

..... et

.....

Monsieur le Maire propose de désigner les trois représentants de la Ville d’Aulnay-sous-Bois.

### **LE CONSEIL MUNICIPAL**

**ENTENDU** les explications de son Président et sur sa proposition,

**ARTICLE 1 : DESIGNE** xxxxxxxxxxxxxxxx , en tant que représentants de la Ville au sein de l’association La Voix du Devenir,

**ARTICLE 4 : DIT** qu’ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et au Comptable assignataire du Service de Gestion Comptable de Sevran.

**ARTICLE 5 : DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L.411-7 CRPA).

**ARTICLE 6 : DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil 7 rue Catherine Puig par courrier ou sur le site internet Télérecours citoyens [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Projet de Délibération N°30

Conseil Municipal du 24 avril 2026

Objet : **DESIGNATION DES MEMBRES DE DROIT ET MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL CONSULTATIF DES AUNAYSIENS RETRAITES**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29, L.2143-2 et L.2143-3,

**VU** la délibération n°25 du 15 octobre 2014 relative à la création et l'adoption du règlement intérieur du Conseil Consultatif des Aunaysiens,

**VU** l'article 4 dudit règlement,

**VU** la note de synthèse ci-annexée,

**CONSIDERANT** que la Ville d'Aunay-sous-Bois souhaite renouveler la mise en place du Conseil Consultatif des Aunaysiens pour la durée de la mandature,

**CONSIDERANT** que le règlement intérieur désigne d'office en tant que membre de droit le Maire, le premier Adjoint et l'Elu en charge des Séniors et Retraités,

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de modifier le règlement intérieur de ce Conseil,

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante de bien vouloir approuver les désignations de chaque membre de droit dudit conseil ainsi qu'approuver les modifications du règlement intérieur.

### **LE CONSEIL MUNICIPAL**

**ENTENDU** les explications de son Président et sur sa proposition,

**ARTICLE 1 : ENTERINE** la désignation d'office des membres de droit comme suit :

- Le Maire, Monsieur Bruno BESCHIZZA, Président de droit,
- La première adjointe, Madame Séverine MAROUN, Coprésidente de droit,
- L'élue en charge des Séniors et Retraités : monsieur Alain PACHOUD, Vice-Président de droit.

**ARTICLE 2 : APPROUVE** les modifications du règlement intérieur.

**ARTICLE 3 : DIT** qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet

de Seine-Saint-Denis et au Comptable assignataire du Service de Gestion Comptable de Sevrans.

**ARTICLE 4 : DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L.411-7 CRPA).

**ARTICLE 5 : DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil 7 rue Catherine Puig par courrier ou sur le site internet Télérecours citoyens [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Projet de Délibération N°31

Conseil Municipal du 24 avril 2026

**Objet : DESIGNATION DES CONSEILLERS MUNICIPAUX MEMBRES DES CONSEILS D'ECOLES MATERNELLES ET ELEMENTAIRES**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29,

**VU** l'article D.411-1 du Code de l'Education,

**VU** la note de synthèse ci-annexée,

**CONSIDERANT** la nécessité de procéder à la désignation d'un membre du conseil municipal pour siéger au sein de chaque conseil d'école maternelle et élémentaire des différents groupes scolaires de la ville,

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante de bien vouloir procéder à la désignation d'un membre du conseil municipal au sein de chaque conseil d'école, selon les tableaux ci-annexés.

### **LE CONSEIL MUNICIPAL**

**ENTENDU** les explications de son Président et sur sa proposition,

**ARTICLE 1 : DESIGNE** les membres du conseil municipal aux conseils des écoles maternelles et élémentaires des différents groupes scolaires de la ville comme suit :

**ARTICLE 2 : DIT** qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et au Comptable assignataire du Service de Gestion Comptable de Sevrans.

**ARTICLE 3 : DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L.411-7 CRPA).

**ARTICLE 4 : DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil 7 rue Catherine Puig par courrier ou sur le site internet Télérecours citoyens [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Projet de Délibération N°32

Conseil Municipal du 24 avril 2026

Objet : **DESIGNATION DES REPRESENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL AU SEIN DES CONSEILS D'ADMINISTRATION DES ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRES**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29,

VU l'article R.421-14 Code de l'Education

VU la note de synthèse ci-annexée,

**CONSIDERANT** que la ville d'Aulnay-sous-Bois fait partie de l'établissement public Paris Terre d'Envol,

**CONSIDERANT** qu'il importe de désigner un représentant de la commune au sein des conseils d'administration des collèges et lycées de la ville,

**CONSIDERANT** qu'il appartiendra à l'établissement public territorial de désigner un représentant au sein de ces mêmes conseils d'administration,

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante de bien vouloir désigner un représentant de la commune au sein des conseils d'administration des collèges et lycées de la ville selon les tableaux ci-annexés.

## **LE CONSEIL MUNICIPAL**

**ENTENDU** les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des Commissions intéressées,

**ARTICLE 1 : DESIGNE** les représentants de la commune au sein des conseils d'administration des collèges et lycées de la ville suivant le tableau ci-annexé.

**ARTICLE 2 : DIT** qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et au Comptable assignataire du Service de Gestion Comptable de Sevrans.

**ARTICLE 3 : DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite

de rejet (Art. L.411-7 CRPA).

**ARTICLE 4 : DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil 7 rue Catherine Puig par courrier ou sur le site internet Télérecours citoyens [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Projet de Délibération N°33

Conseil Municipal du 24 avril 2026

Objet : **PROPOSITION DE MEMBRES POUR LA DESIGNATION DE MEMBRES AU CONSEIL ADMINISTRATIF D'AULNAY HABITAT**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29 et L.2121-33,

VU l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités territoriales,

VU la loi Nouvelle Organisation Territoriale de la République, dites loi NOTRe,

VU l'article L.421-8-1 du Code de la Construction et de l'Habitat,

VU la délibération du Conseil Municipal n°29 du 20 septembre 2017 actant le changement de rattachement de l'OPH à l'EPT Paris Terres d'Envol,

VU la délibération du Conseil de Territoire n°111 du 25 septembre 2017 fixant le nombre des membres du Conseil d'Administration de l'office public de l'Habitat d'Aulnay-sous-Bois à vingt-trois (23), répartis en treize (13) représentants, six (6) élus et sept (7) personnalités qualifiées donc deux (2) personnes ayant la qualité d'élu du territoire de compétence de l'office,

VU la note de synthèse ci-annexée,

**CONSIDERANT** qu'il appartient à l'EPT de désigner les treize (13) représentants du Conseil d'Administration de l'OPH,

**CONSIDERANT** que le Conseil Municipal doit dresser la liste des sept (7) personnalités qualifiées susceptibles d'être désignés comme représentants du Conseil d'Administration de l'OPH d'Aulnay-Sous-Bois,

**CONSIDÉRANT** que ces représentants sont élus par le Conseil municipal au scrutin uninominal secret et à la majorité absolue,

**CONSIDÉRANT** que si aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutins, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative,

**CONSIDÉRANT** que le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder par scrutin secret aux nominations des délégués,

**CONSIDÉRANT** que les candidatures présentées sont :

Pour les personnalités qualifiées :

Xxx

Xxx

Xxx

Xxx

Xxx

Pour les élus non-conseillers territoriaux :

Xxx

Xxx

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante de bien vouloir désigner la liste qui sera proposé à l'EPT afin de procéder à la désignation des représentants du Conseil d'Administration de l'OPH.

### **LE CONSEIL MUNICIPAL**

**ENTENDU** les explications de son Président et sur sa proposition,

**ARTICLE 1 : PROPOSE** la candidature des personnes suivantes :

Pour les personnalités qualifiées :

Xxx

Xxx

Xxx

Xxx

Xxx

Pour les élus non-conseillers territoriaux :

Xxx

Xxx

**ARTICLE 2 : DIT** qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et au Comptable assignataire du Service de Gestion Comptable de Sevrans.

**ARTICLE 3 : DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L.411-7 CRPA).

**ARTICLE 4 : DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil 7 rue Catherine Puig par courrier ou sur le site internet Télérecours citoyens [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

**Objet : DESIGNATION DES REPRESENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL AU SEIN DE LA COMMISSION CONSULTATIVE SUR L'ENERGIE DE LA METROPOLE DU GRAND PARIS**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2121-21, L. 2121-29, L. 5211-6-1, L.5211-6-2, L-5219-1, L.5219-2 et L.5219-9,

VU la délibération du Conseil Métropolitain du 15 septembre 2016 portant création de la Commission consultative sur l'énergie au sein de la Métropole du Grand Paris et de sa commission permanente,

**CONSIDERANT** qu'une commission consultative est créée entre la Métropole du Grand Paris, la commune de Paris, tout syndicat totalement ou partiellement inclus dans le périmètre de la Métropole, autorité organisatrice de réseau public de distribution d'électricité et de gaz, ainsi que les communes, établissements publics de coopération intercommunale et syndicats intercommunaux exerçant la maîtrise d'ouvrage de réseaux de chaleur sur le territoire de la Métropole,

**CONSIDERANT** que la ville d'Aulnay-sous-Bois dispose d'un réseau de chaleur sur son territoire (hors syndicats),

**CONSIDERANT** qu'à l'issue du renouvellement du conseil municipal le 21 mars 2026, il convient de procéder à la désignation, parmi les conseillers municipaux, d'un représentant de la ville d'Aulnay-sous-Bois, appelé à siéger en qualité de membre, au sein de la Commission consultative sur l'énergie de la Métropole du Grand Paris.

**CONSIDÉRANT** que le vote a lieu au scrutin secret à la majorité absolue,

**CONSIDÉRANT** que le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, que ces désignations ne se feront pas au scrutin secret, et ce, en application de l'article L.2121-21 du CGCT,

Il est donc proposé la candidature suivante :

- XXXXXXXXXXXXXXX ;

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante de bien vouloir désigner un représentant de la ville pour siéger au sein de la commission consultative sur l'énergie de la Métropole du Grand Paris.

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

**ENTENDU** les explications de son Président et sur sa proposition,

**ARTICLE 1 : : PROCEDE** à l'élection du représentant de la commune d'Aulnay-sous-Bois au sein de la commission consultative sur l'énergie de la métropole du Grand Paris :

**ARTICLE 2 : DIT** qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et au Comptable assignataire du Service de Gestion Comptable de Sevrans.

**ARTICLE 3 : DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L.411-7 CRPA).

**ARTICLE 4 : DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil 7 rue Catherine Puig par courrier ou sur le site internet Télérecours citoyens [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

**Objet : DESIGNATION DES REPRESENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL AU SEIN DE LA COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES DE LA METROPOLE DU GRAND PARIS ET DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-21 ET L. 2121-29,

VU le Code général des impôts,

VU la délibération CM 2016/04/04 portant création de la Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT),

VU la note de synthèse ci-annexée,

**CONSIDÉRANT** que la CLECT métropolitaine est composée d'un représentant titulaire et d'un représentant suppléant de chacun des conseils municipaux des communes membres de la Métropole du Grand Paris,

**CONSIDÉRANT** que la CLECT métropolitaine est composée d'un représentant conseiller de territoire et d'un représentant conseiller municipal de chacune des communes membres du Territoire,

**CONSIDÉRANT** qu'à l'issue du renouvellement du conseil municipal, il y a lieu de procéder aux désignations suivantes :

**CONSIDÉRANT** que le vote a lieu au scrutin secret à la majorité absolue,

**CONSIDÉRANT** que le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, que ces désignations ne se feront pas au scrutin secret, et ce, en application de l'article L.2121-21 du CGCT,

Il est donc proposé les candidatures suivantes pour représenter la Ville au sein de la CLECT de la MGP :

- XXXXXXXXXXXXX comme membre titulaire ;
- XXXXXXXXXXXXX comme membre suppléant.

Il est donc proposé les candidatures suivantes pour représenter la Ville au sein de la CLECT territoriale :

- XXXXXX conseiller de territoire

- XXXXXX conseiller municipal

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante de bien vouloir désigner un membre titulaire et un membre suppléant afin de représenter la commune au sein de la commission locale d'évaluation des charges transférées de la Métropole du Grand Paris.

## **LE CONSEIL MUNICIPAL**

**ENTENDU** les explications de son Président et sur sa proposition,

**ARTICLE 1 : PROCEDE** à l'élection d'un membre titulaire et un membre suppléant à la CLECT de la MGP :

- **Titulaire :**
- **Suppléant :**

**ARTICLE 2 : PROCEDE** à l'élection des membres suivants à la CLECT Territoriale :

**ARTICLE 3 : DIT** qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et au Comptable assignataire du Service de Gestion Comptable de Sevrans.

**ARTICLE 4 : DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L.411-7 CRPA).

**ARTICLE 5 : DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil 7 rue Catherine Puig par courrier ou sur le site internet Télérecours citoyens [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Projet de Délibération N°36

Conseil Municipal du 24 avril 2026

**Objet : CONSEILLERS DE TERRITOIRE A L'ETABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL PARIS TERRE D'ENVOL - REMPLACEMENT D'UN CONSEILLER**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2121-29 et L.5211-6-2 alinéa 10,

**VU** la délibération n°4 du 21 mars 2026 portant élection des conseillers de territoire à l'établissement public territorial Paris Terres d'Envol,

**VU** la note de synthèse ci-annexée,

**CONSIDERANT** qu'un siège est devenu vacant au sein du conseil de territoire de l'établissement public territorial Paris Terre d'Envol,

**CONSIDERANT** qu'il revient donc à l'assemblée délibérante de pourvoir à ce siège en procédant à l'élection d'un nouveau membre,

**CONSIDÉRANT** que le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder par scrutin secret aux nominations des délégués,

**CONSIDÉRANT** la candidature suivante :

Monsieur le Maire propose de désigner le nouveau conseiller territorial.

### **LE CONSEIL MUNICIPAL**

**ENTENDU** les explications de son Président et sur sa proposition,

**ARTICLE 1 : PROCEDE** à l'élection de XX en tant que nouveau conseiller territorial à l'établissement public territorial Paris Terre d'Envol afin de pourvoir au siège vacant.

**ARTICLE 2 : DIT** qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et au Comptable assignataire du Service de Gestion Comptable de Sevrans.

**ARTICLE 3 : DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite

de rejet (Art. L.411-7 CRPA).

**ARTICLE 4 : DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil 7 rue Catherine Puig par courrier ou sur le site internet Télérecours citoyens [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

**Objet : POLE DÉVELOPPEMENT LOCAL - DIRECTION ENFANCE JEUNESSE - POLE ANIMATION ENFANCE - MISE A JOUR DU REGLEMENT INTÉRIEUR DES SERVICES PÉRI ET EXTRASCOLAIRES ET DE LA RESTAURATION SCOLAIRE**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29,

**VU** la délibération n°14 du Conseil Municipal du 17 décembre 2025 portant approbation du règlement intérieur des activités périscolaires et extrascolaires de la ville d'Aulnay-sous-Bois ;

**VU** la circulaire n° 2004-054 du 23 mars 2004 et la circulaire n° 2011-0018, qui précisent que seuls les motifs de maladies contagieuses listées par l'arrêté interministériel du 3 mai 1989 nécessitent la production d'un certificat médical ;

**VU** la circulaire n° 2011-0018 du 31 janvier 2011 relative à la justification des absences en temps périscolaire, qui supprime l'obligation pour les parents de fournir un certificat médical en cas d'absence pour motif médical, sauf pour certaines maladies contagieuses ;

**VU** la note de synthèse et le projet de règlement intérieur actualisé, ci-annexés,

**CONSIDÉRANT** que la mise en conformité du règlement intérieur avec la réglementation en vigueur est nécessaire pour simplifier les démarches administratives des familles, garantir la continuité du service public périscolaire,

**CONSIDÉRANT** que les modifications proposées, notamment la mise à jour des informations concernant les sites d'accueil des familles, notamment les adresses, les numéros de téléphone et les horaires d'accueil du public, s'inscrivent dans une démarche d'amélioration du service rendu et de réduction des contraintes administratives pour les familles,

**CONSIDÉRANT** la nécessité d'actualiser la pénalité à 50% du tarif plafond applicable aux enfants non-inscrits mais présents aux activités afin d'organiser l'accueil des enfants dans des conditions optimales de sécurité, de qualité et d'efficacité,

**CONSIDÉRANT** que, dans le cadre des activités périscolaires organisées par la Ville, il a été décidé de faire évoluer le dispositif d'accueil des élèves après la classe en substituant à la formule d'étude surveillée une formule d'étude dirigée, afin de renforcer l'accompagnement des enfants dans la réalisation de leurs devoirs et de favoriser de meilleures conditions d'apprentissage,

**CONSIDÉRANT** la nécessité de mettre à jour les modalités de paiement afin d'intégrer la nouvelle procédure liée à la régie unique, dans un objectif d'amélioration de la lisibilité pour

les familles, de simplification du suivi de leurs démarches administratives et d'optimisation de la gestion financière des services par la collectivité,

**CONSIDÉRANT** la nécessité de mettre à jour la partie du règlement intérieur relative au service de restauration scolaire afin d'intégrer les évolutions réglementaires en vigueur, notamment en matière d'hygiène alimentaire, de sécurité sanitaire et de traçabilité des denrées,

**CONSIDÉRANT** qu'il est indispensable que le règlement intérieur intègre ces exigences afin d'assurer la conformité du service aux obligations légales, en particulier s'agissant des protocoles liés aux allergies alimentaires, des projets d'accueil individualisé (PAI) et des mesures spécifiques applicables en cas de régime particulier,

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante d'adopter la modification du règlement intérieur des activités périscolaires.

### **LE CONSEIL MUNICIPAL**

**ENTENDU** les explications de son Président et sur sa proposition,

**ARTICLE 1 : APPROUVE** la mise à jour du règlement intérieur des activités périscolaires et extrascolaires de la ville d'Aulnay-sous-Bois.

**ARTICLE 2 : AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer la présente délibération et tout document y afférent.

**ARTICLE 3 : FIXE** l'entrée en vigueur du règlement intérieur des activités périscolaires et extrascolaires de la ville d'Aulnay-sous-Bois à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2026.

**ARTICLE 4 : DIT** qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et au Comptable assignataire du Service de Gestion Comptable de Sevran ;

**ARTICLE 5 : DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L.411-7 CRPA).

**ARTICLE 6 : DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil 7 rue Catherine Puig par courrier ou sur le site internet Télérecours citoyens [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

**Objet : POLE DÉVELOPPEMENT LOCAL - DIRECTION ENFANCE JEUNESSE - EVOLUTION DU DISPOSITIF D'ÉTUDES SURVEILLÉES EN ÉTUDES DIRIGÉES ET DISSOCIATION DE CE DISPOSITIF AVEC LE CONTRAT TEMPS LIBRE (CTL) - RENTRÉE SCOLAIRE 2026 - 2027**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29,

VU le Code de l'éducation,

VU la délibération n°14 du Conseil Municipal du 17 décembre 2025 portant sur la modification du règlement intérieur de fonctionnement pour les activités Péri et extrascolaires et la restauration scolaire,

VU la note de synthèse, annexée à la présente délibération,

**CONSIDÉRANT** que les études surveillées, actuellement intégrées au Contrat Temps Libre (CTL), offrent un cadre d'accueil limité, principalement dédié à la surveillance et à l'aide aux devoirs, sans accompagnement pédagogique individualisé,

**CONSIDÉRANT** l'engagement de la Ville en faveur de la réussite scolaire des élèves Aulnaysiens et sa volonté d'améliorer les dispositifs existants,

**CONSIDÉRANT** que la mise en place d'études dirigées permettra un encadrement renforcé, avec un accompagnement personnalisé, favorisant la méthodologie, la compréhension et la progression des élèves, dans un cadre laïque, conforme aux principes républicains,

**CONSIDÉRANT** que cette évolution vise également à clarifier l'offre périscolaire pour les familles, en distinguant clairement les activités d'aide aux devoirs et de soutien pédagogique, des activités d'accueil et de loisirs, tout en permettant une différenciation tarifaire adaptée à chaque dispositif,

**CONSIDÉRANT** que la dissociation des études dirigées du CTL facilitera leur financement, leur organisation, et leur éligibilité à des subventions dans le cadre du Projet Éducatif de Territoire (PEDT), contribuant ainsi à une meilleure lisibilité et cohérence des services périscolaires,

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante de bien vouloir approuver l'évolution du dispositif en étude dirigé des activités périscolaires tel que présenté dans la note de synthèse ci-annexée.

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

**ENTENDU** les explications de son Président et sur sa proposition,

**ARTICLE 1 : APPROUVE** la mise en place des études dirigées en tant que service périscolaire distinct, avec des modalités d'inscription, de tarification et d'encadrement adaptées, conformément aux orientations présentées dans la note de synthèse, annexée à la présente délibération.

**ARTICLE 2 : PREND ACTE** de l'évolution de l'organisation des études surveillées, qui seront dissociées du Contrat Temps Libre (CTL), à compter de la rentrée scolaire 2026-2027.

**ARTICLE 3 : AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de cette nouvelle organisation, garantissant leur conformité réglementaire, pédagogique et administrative.

**ARTICLE 4 : DIT** qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et au Comptable assignataire du Service de Gestion Comptable de Sevrans.

**ARTICLE 5 : DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L.411-7 CRPA).

**ARTICLE 6 : DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil 7 rue Catherine Puig par courrier ou sur le site internet Télérecours citoyens [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

**Objet : POLE PETITE ENFANCE EDUCATION ET AFFAIRES ADMINISTRATIVES - LABELISATION DES 12 MULTI ACCUEIL COLLECTIFS "CRECHES A VOCATION D'INSERTION PROFESSIONNELLE"- SEPTEMBRE 2025 - SEPTEMBRE 2026 - VERSEMENT D'UNE SUBVENTION DE LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES (CAF)**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29,

VU l'appel à projet de la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) de Seine-Saint-Denis relatif à l'adhésion à la charte des crèches « à vocation d'insertion professionnelle » (AVIP),

VU le courrier de la caisse d'Allocation Familiale de Seine-Saint-Denis en date du 22 septembre 2025,

VU la note de synthèse ci-annexée,

**CONSIDERANT** que l'inclusion sociale et la lutte contre la pauvreté constituent des priorités pour la municipalité,

**CONSIDERANT** que la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) a signé une charte avec l'Etat et France Travail afin de soutenir le développement de crèches « à vocation d'insertion professionnelle » (AVIP),

**CONSIDERANT** que ces crèches visent à favoriser l'accès à l'emploi des parents ayant des enfants de moins de trois ans, en leur permettant d'obtenir un accueil en crèche, ainsi que de bénéficier d'un accompagnement personnalisé des services de France Travail dans leur recherche d'un travail,

**CONSIDERANT** que la Ville assure la gestion de 14 Etablissements d'Accueil du Jeune Enfant (EAJE), répartis entre Multi- Accueils Collectif (MAC) et Familiaux (MAF),

**CONSIDERANT** que la commission d'attribution de la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) de Seine-Saint-Denis, a émis un avis favorable à la demande de labellisation de 12 Etablissements d'Accueil du Jeune Enfant (EAJE), permettant ainsi à la Ville d'adhérer à la charte des «crèches à vocation d'insertion professionnelle » (AVIP),

**CONSIDERANT** que ces établissements remplissent le principal critère du label, à savoir l'accueil de 20 % d'enfants de moins de trois ans dont les parents sont inscrits dans une démarche active de recherche d'emploi,

**CONSIDERANT** que la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) de Seine-Saint-Denis propose à la Ville la signature de 12 Contrats engagements pour les établissements d'accueil municipaux listés ci-après, pour une durée d'un an à compter de la date d'attribution du label,

soit du 19 septembre 2025 au 19 septembre 2026,

**CONSIDERANT** que les contrats d'engagements susmentionnés concernent les établissements d'accueil suivants :

- Multi-Accueil Collectif (MAC) L'Ile aux Enfants : contrat n°25-030Avip ;
- Multi-Accueil Collectif (MAC) Jean Aupest contrat n°25-031Avip ;
- Multi-Accueil Collectif (MAC) Les Petites Frimousses : contrat n°25-032Avip ;
- Multi-Accueil Collectif (MAC) 11 Novembre : contrat n°25-033Avip ;
- Multi-Accueil Collectif (MAC) Charles Perrault : contrat n°25-034Avip ;
- Multi-Accueil Collectif (MAC) Grande Nef : contrat n°25-035Avip ;
- Multi-Accueil Collectif (MAC) Gros Saule : contrat n°25-036Avip ;
- Multi-Accueil Collectif (MAC) Guy Chauvin : contrat n°25-037Avip ;
- Multi-Accueil Collectif (MAC) Henri Thibault: contrat n°25-038Avip ;
- Multi-Accueil Collectif (MAC) Natalie Caputo : contrat n°25-039Avip ;
- Multi-Accueil Collectif (MAC) Pierre Abrioux : contrat n°25-040Avip ;
- Multi-Accueil Collectif (MAC) Rose des Vents : contrat n°25-041Avip.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante de bien vouloir approuver les contrats d'engagements 2025 - 2026 précités et d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer lesdits contrats ainsi que toutes les pièces y afférentes.

## **LE CONSEIL MUNICIPAL**

**ENTENDU** les explications de son Président et sur sa proposition,

**ARTICLE 1 : APPROUVE** les contrats d'engagements 2025 - 2026 « structure labellisée crèche à vocation d'insertion professionnelle » (AVIP) avec la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) de Seine-Saint-Denis relatifs aux Etablissements d'Accueil de Jeunes Enfants EAJE suivants :

- Multi-Accueil Collectif (MAC) L'Ile aux Enfants : contrat n°25-030Avip ;
- Multi-Accueil Collectif (MAC) Jean Aupest contrat n°25-031Avip ;
- Multi-Accueil Collectif (MAC) Les Petites Frimousses : contrat n°25-032Avip ;
- Multi-Accueil Collectif (MAC) 11 Novembre : contrat n°25-033Avip ;
- Multi-Accueil Collectif (MAC) Charles Perrault : contrat n°25-034Avip ;
- Multi-Accueil Collectif (MAC) Grande Nef : contrat n°25-035Avip ;

- Multi-Accueil Collectif (MAC) Gros Saule : contrat n°25-036Avip ;
- Multi-Accueil Collectif (MAC) Guy Chauvin : contrat n°25-037Avip ;
- Multi-Accueil Collectif (MAC) Henri Thibault: contrat n°25-038Avip ;
- Multi-Accueil Collectif (MAC) Natalie Caputo : contrat n°25-039Avip ;
- Multi-Accueil Collectif (MAC) Pierre Abrioux : contrat n°25-040Avip ;
- Multi-Accueil Collectif (MAC) Rose des Vents : contrat n°25-041Avip.

**ARTICLE 2 : AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer lesdits contrats ainsi que toutes les pièces y afférentes.

**ARTICLE 3 : DIT** qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et au Comptable Public Assignataire de Sevran.

**ARTICLE 4 : DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L. 411-7 CRPA).

**ARTICLE 5 : DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil 7 rue Catherine Puig par courrier ou sur le site internet Télérecours citoyens [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

**Objet : POLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE - DIRECTION DES MOBILITES DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE - APPROBATION DU MONTANT DE LA PARTICIPATION COMMUNALE POUR L'ABONNEMENT IMAGINE R - ANNEE SCOLAIRE 2026/2027**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29,

VU la délibération n°11 du 12 avril 2022 relative à la participation communale pour l'abonnement Imagine'R,

VU la note de présentation, annexée à la présente délibération,

VU les contrats de tiers payant avec le GIE COMUTITRES, gestionnaire du titre Imagine R,

**CONSIDERANT** l'engagement constant de la Ville d'Aulnay-sous-Bois, depuis 2007, en faveur de la mobilité des jeunes Aulnaysiens par la prise en charge partielle de leur abonnement Imagine'R,

**CONSIDERANT** la nouvelle tarification applicable au 1er septembre 2026, fixée à 393,30 € (hors frais de dossier de 8 €), soit un coût total de 401,30 € par an, réparti sur 9 mensualités de 43,70 €,

**CONSIDERANT** l'intérêt de la mise en place d'un contrat de tiers payant avec le GIE COMUTITRES, simplifiant la gestion administrative pour la Ville et les bénéficiaires,

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante de poursuivre son engagement en faveur des jeunes Aulnaysiens, en prenant en charge une mensualité complète soit 43,70 € (hors frais de dossier) pour leurs déplacements, et de signer le contrat de tiers payant avec le GIE COMUTITRES.

### **LE CONSEIL MUNICIPAL**

**ENTENDU** les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des Commissions intéressées,

**ARTICLE 1 : APPROUVE** la participation communale pour l'abonnement Imagine'R au titre de l'année scolaire 2026/2027, correspondant à une mensualité 43,70 € par bénéficiaire (hors frais de dossier).

**ARTICLE 2 : AUTORISE** le Maire à signer le contrat de tiers payant avec le GIE COMUTITRES, gestionnaire du titre Imagine'R, permettant le versement direct de la participation communale.

**ARTICLE 3 : PRÉCISE** que les dépenses afférentes seront imputées sur les crédits inscrits au budget de la Ville, chapitre 65, article 6574, fonction 815.

**ARTICLE 4 : DIT** qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et au Comptable assignataire du Service de Gestion Comptable de Sevrans.

**ARTICLE 5 : DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L.411-7 CRPA).

**ARTICLE 6 : DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil 7 rue Catherine Puig par courrier ou sur le site internet Télérecours citoyens [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Projet de Délibération N°41

Conseil Municipal du 24 avril 2026

**Objet : POLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE - DIRECTION DE L'ESPACE PUBLIC ET DES RESEAUX - SIGNATURE D'UNE CONVENTION AVEC LA SOCIETE BIRDZ POUR LE RENOUVELLEMENT DES SUPPORTS D'ECLAIRAGE PUBLIC DE REPETEURS SERVANT AU TELE-RELEVÉ DES CONSOMMATIONS D'EAU**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29,

VU le Code de la commande publique et notamment ses articles L.3135-1 et R.3135-1 et ses suivants,

VU la délibération n°5 en date du 20 décembre 2012 relative à la convention avec la société M2O pour la mise en place de répéteurs de télérelevé sur les supports d'éclairage public,

VU la note de synthèse ci-annexée,

**CONSIDERANT** que, par contrat du 9 juillet 2010, le SEDIF a confié à Veolia Eau-Compagnie Générale des Eaux, la gestion du service public de production et de distribution d'eau potable dans le cadre d'une délégation de service public de type régie intéressée,

**CONSIDERANT** que, le nouveau contrat de concession du service public de l'eau, entré en vigueur le 1er janvier 2025, prévoit le déploiement d'un nouveau système de télérelevé par le délégataire Franciliane, sous la marque « L'Eau Île-de-France »,

**CONSIDERANT** que, pour assurer la couverture du territoire communal, la société BIRDZ propose le renouvellement et l'implantation de répéteurs sur certains mâts d'éclairage public,

**CONSIDERANT** que le nombre de répéteurs nécessaires est estimé à 1 450 unités,

**CONSIDERANT** que la convention est conclue pour une durée de dix ans,

**CONSIDERANT** que ce dispositif permettra d'améliorer le service rendu aux usagers (relevé à distance, facturation au réel, suivi des consommations et détection des fuites),

Monsieur Le Maire propose à l'assemblée délibérante de bien vouloir approuver la mise en place de ce nouveau dispositif.

## **LE CONSEIL MUNICIPAL**

**ENTENDU** les explications de son Président et sur sa proposition,

**ARTICLE 1 : AUTORISE** le Maire à signer la convention avec la société BIRDZ pour l'installation de répéteurs de télérelevé sur les mâts d'éclairage public.

**ARTICLE 2 : DIT** que l'autorisation d'occupation du domaine public est accordée pour une durée de dix (10) ans à compter de la signature de la convention

**ARTICLE 3 : DIT** que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Comptable public assignataire de Sevrans.

**ARTICLE 4 : PRECISE** que les recettes se rapportant à cette convention seront inscrites au budget de la ville : Chapitre 73, Article 7338, Fonction 845.

**ARTICLE 5 : DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L. 411-7 CRPA).

**ARTICLE 6 : DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil 7 rue Catherine Puig par courrier ou sur le site internet Télérecours citoyens [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

**Objet : POLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE - DIRECTION DE L'ESPACE PUBLIC ET DES RESEAUX - SECTEUR CONCESSIONNAIRES - REDEVANCE COMPLEMENTAIRE ANNUELLE RELATIVE A L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC POUR LES OUVRAGES DES RESEAUX PUBLICS DE TRANSPORT ET DE DISTRIBUTION D'ELECTRICITE ET DE GAZ POUR LES CHANTIERS PROVISOIRES**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29,  
VU les articles R.2333-105, R2333-108 et R2333-114-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n°5 du Conseil Municipal en date du 21 mars 2026 donnant délégation au Maire pour prendre certaines décisions,

**CONSIDERANT** que des chantiers provisoires peuvent intervenir sur les ouvrages des réseaux publics d'électricité et de gaz situés sur le territoire communal,

**CONSIDERANT** que ces travaux entraînent une occupation temporaire du domaine public communal,

**CONSIDERANT** qu'une redevance destinée à compenser cette occupation est prévue par les textes susvisés,

**CONSIDERANT** qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer le principe et les modalités d'application de la Redevance d'Occupation du Domaine Public pour Travaux Provisoire (RODPP),

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante d'instaurer la RODPP sur le territoire de la commune, d'appliquer le plafond maximal réglementaire conformément au CGCT et de prévoir que toute évolution réglementaire ultérieure applicable aux modalités de calcul ou aux plafonds sera automatiquement prise en compte par la commune.

## **LE CONSEIL MUNICIPAL**

**ENTENDU** les explications de son Président et sur sa proposition,

**ARTICLE 1 : AUTORISE** le Maire à instaurer la Redevance d'Occupation du Domaine Public pour Travaux Provisoire applicable aux chantiers provisoires sur les réseaux publics d'électricité et de gaz.

**ARTICLE 2 : AUTORISE** le Maire à appliquer les plafonds maximums prévus par la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 3 : AUTORISE** le Maire à fixer le mode de calcul, conformément au décret n°2023-797 du 18 août 2023, en précisant que celui-ci s'applique au plafond réglementaire.

**ARTICLE 4 : AUTORISE** le Maire à signer tous actes afférents à ce dossier.

**ARTICLE 5 : DIT** que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Comptable public assignataire de Sevran.

**ARTICLE 6 : DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L. 411-7 CRPA).

**ARTICLE 7 : DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil 7 rue Catherine Puig par courrier ou sur le site internet Télérecours citoyens [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

**Objet : POLE DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL - DIRECTION DE LA STRATÉGIE URBAINE ET RÉSIDENTIELLE - VAL FRANCILIA - CONVENTION PARTENARIALE ENTRE LA SPL SEQUANO GRAND PARIS, LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA SEINE-SAINT-DENIS ET L'EPT PARIS TERRES D'ENVOL**

**VU** le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2121-29 et L.2122-21,

**VU** le Code de l'urbanisme, et notamment les articles L.300-1 et suivants,

**VU** le traité de concession d'aménagement Val Francilia conclu entre l'Établissement public territorial Paris Terres d'Envol et la SPL Séquano Grand Paris, approuvé par délibération du Conseil territorial du 13 octobre 2025,

**VU** la convention tripartite de transfert de maîtrise d'ouvrage et de financement relative au sous-secteur 1 dit « InnovVal », signée le 12 novembre 2025 entre la Ville d'Aulnay-sous-Bois, l'EPT Paris Terres d'Envol et la SPL Séquano Grand Paris,

**VU** la délibération n° 15 du Conseil territorial en date du 16 février 2026, approuvant la convention partenariale pour la réalisation de l'opération d'aménagement Val Francilia entre l'Établissement public territorial Paris Terres d'Envol, la Ville d'Aulnay-sous-Bois, le Conseil départemental de la Seine-Saint-Denis et la SPL Séquano Grand Paris,

**VU** la délibération n° 11-08 adoptée par la Commission permanente du Conseil départemental de la Seine-Saint-Denis lors de sa séance du 12 mars 2026, approuvant la convention partenariale ainsi que la convention de transfert de maîtrise d'ouvrage et de financement du secteur InnovVal dans le cadre de l'opération d'aménagement Val Francilia,

**VU** la note de synthèse ci-annexée,

**CONSIDERANT** que le secteur Val Francilia, situé au nord de la commune d'Aulnay-sous-Bois, constitue un périmètre stratégique de développement urbain, économique et résidentiel à l'échelle communale, territoriale et départementale,

**CONSIDERANT** que ce secteur est marqué par la mutation profonde de l'ancien site industriel PSA et par l'ouverture prochaine de la gare Aulnay-Val Francilia de la ligne 16 du Grand Paris Express,

**CONSIDERANT** que ces évolutions rendent nécessaire un accompagnement public renforcé afin d'assurer une recomposition urbaine cohérente, qualitative et durable,

**CONSIDERANT** que les collectivités concernées partagent des objectifs communs de

diversification de l'offre de logements, de maintien et de développement des activités économiques et productives, de requalification des espaces publics et d'amélioration des mobilités,

**CONSIDERANT** que des études urbaines et d'infrastructures ont été conduites entre 2024 et 2025 sous maîtrise d'ouvrage déléguée à la SPL Séquano Grand Paris, confirmant l'opportunité et la faisabilité d'une opération d'aménagement d'ensemble sur le périmètre Val Francilia,

**CONSIDERANT** que la poursuite opérationnelle du projet nécessite une coordination étroite entre la Ville d'Aulnay-sous-Bois, l'Établissement public territorial Paris Terres d'Envol, le Conseil départemental de la Seine-Saint-Denis et la SPL Séquano Grand Paris, notamment pour la requalification des voiries départementales et la préparation de la création d'une zone d'aménagement concerté sur le sous-secteur 2.1, aux alentours de la future gare,

**CONSIDERANT** que la convention partenariale jointe à la présente délibération a pour objet de définir le cadre de gouvernance, les modalités de conduite de l'opération Val Francilia et les conditions de réalisation des études préalables à la création d'une ZAC sur le sous-secteur 2.1,

**CONSIDERANT** que cette convention ne transfère aucune compétence de la Ville mais organise son association étroite aux instances de pilotage et de suivi du projet,

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante de bien vouloir approuver la convention partenariale pour la réalisation de l'opération d'aménagement Val Francilia entre l'Établissement public territorial Paris Terres d'Envol, la Ville d'Aulnay-sous-Bois, le Conseil départemental de la Seine-Saint-Denis et la SPL Séquano Grand Paris,

## **LE CONSEIL MUNICIPAL**

**ENTENDU** les explications de son Président et sur sa proposition,

**ARTICLE 1 : APPROUVE** la convention partenariale pour la réalisation de l'opération d'aménagement Val Francilia entre l'Établissement public territorial Paris Terres d'Envol, la Ville d'Aulnay-sous-Bois, le Conseil départemental de la Seine-Saint-Denis et la SPL Séquano Grand Paris.

**ARTICLE 2 : AUTORISE** Monsieur le Maire, ou son représentant dûment habilité, à signer ladite convention ainsi que tout document afférent à sa mise en œuvre.

**ARTICLE 3 : DIT** qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et au Comptable assignataire du Service de Gestion Comptable de Sevrans.

**ARTICLE 4 : DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite

de rejet (Art. L.411-7 CRPA).

**ARTICLE 5 : DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil 7 rue Catherine Puig par courrier ou sur le site internet Télérecours citoyens [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

**Objet : POLE DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL - DIRECTION DE LA STRATÉGIE URBAINE ET RÉSIDENTIELLE - VAL FRANCILIA - ZAC INNOVVAL - AVIS SUR LE DOSSIER DE CRÉATION ET SUR L'ÉTUDE D'IMPACT**

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2121-29,

VU le Code de l'urbanisme, notamment les articles R.311-2 et R.311-5,

VU le Code de l'environnement, notamment les articles R.122-2 et suivants relatifs à l'évaluation environnementale,

VU le traité de concession d'aménagement Val Francilia conclu entre l'Établissement public territorial Paris Terres d'Envol et la SPL Séquano Grand Paris, approuvé par délibération du Conseil territorial du 13 octobre 2025,

VU la convention tripartite de transfert de maîtrise d'ouvrage et de financement relative au sous-secteur 1 dit « InnovVal », signée le 12 novembre 2025 entre la Ville d'Aulnay-sous-Bois, l'EPT Paris Terres d'Envol et la SPL Séquano Grand Paris,

VU la délibération n°44 du Conseil municipal en date du 24 avril 2026, approuvant la convention partenariale pour la réalisation de l'opération d'aménagement Val Francilia entre l'Établissement public territorial Paris Terres d'Envol, la Ville d'Aulnay-sous-Bois, le Conseil départemental de la Seine-Saint-Denis et la SPL Séquano Grand Paris,

VU le dossier de création de la ZAC InnovVal dans le cadre de l'opération d'aménagement Val Francilia,

VU l'étude d'impact environnemental du projet,

VU la note de synthèse ci-annexée,

**CONSIDÉRANT** que la ZAC InnovVal constitue la première phase opérationnelle de l'opération d'aménagement Val Francilia, située au nord du territoire communal, sur environ 185 hectares, principalement sur l'ancien site industriel PSA Peugeot Citroën,

**CONSIDÉRANT** que ce projet s'inscrit dans une stratégie de restructuration et de redynamisation économique, notamment à la suite de la fermeture de l'usine PSA en 2014,

**CONSIDÉRANT** qu'il vise à développer un quartier économique productif et innovant, à accueillir des activités industrielles, logistiques et de services, à renforcer l'attractivité du territoire à l'échelle métropolitaine, et à améliorer l'accessibilité et les mobilités, notamment en lien avec le Grand Paris Express,

**CONSIDÉRANT** que le projet prévoit la réalisation d'environ 460 000 m<sup>2</sup> de surface de plancher, majoritairement dédiés aux activités économiques,

**CONSIDÉRANT** que les orientations urbaines intègrent un maillage viaire structurant en « boucle », le développement des mobilités douces, la création d'espaces paysagers avec une végétalisation renforcée, ainsi qu'une gestion intégrée des eaux pluviales,

**CONSIDÉRANT** que le projet présente une ambition environnementale forte, notamment en matière de lutte contre les îlots de chaleur, de désimperméabilisation des sols, de préservation de la biodiversité et de renaturation, ainsi que de performance énergétique des constructions,

**CONSIDÉRANT** que l'étude d'impact identifie les principaux enjeux relatifs aux nuisances sonores et à la qualité de l'air, aux mobilités et au trafic, à la gestion des eaux pluviales et aux risques d'inondation, ainsi qu'à la biodiversité,

**CONSIDÉRANT** que le projet devra veiller à ne pas dégrader le cadre de vie des secteurs environnants et à maîtriser les nuisances générées,

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient au Conseil municipal d'émettre un avis sur ce projet,

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante de bien vouloir émettre un avis favorable au dossier de création de la ZAC InnovVal ainsi qu'à l'étude d'impact, dans le cadre de l'opération d'aménagement Val Francilia.

## **LE CONSEIL MUNICIPAL**

**ENTENDU** les explications de son Président et sur sa proposition,

**ARTICLE 1 : ÉMET** un avis favorable au dossier de création de la ZAC InnovVal dans le cadre de l'opération d'aménagement Val Francilia ainsi qu'à l'étude d'impact.

**ARTICLE 2 : AUTORISE** Monsieur le Maire à prendre tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

**ARTICLE 3 : DIT** qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et au Comptable assignataire du Service de Gestion Comptable de Sevrans.

**ARTICLE 4 : DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L.411-7 CRPA).

**ARTICLE 5 : DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil 7 rue Catherine Puig par courrier ou sur le site internet Télérecours citoyens [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa

publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Objet : **PÔLE DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL - DIRECTION DE LA STRATÉGIE URBAINE ET RÉSIDENTIELLE - VAL FRANCILIA - INSTAURATION DU PÉRIMÈTRE D'APPLICATION DU TAUX MAJORE DE LA PART COMMUNALE DE LA TAXE D'AMÉNAGEMENT**

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-29,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.331-1 et suivants,

VU la délibération n°11 du Conseil municipal du 5 avril 2023 relative à l'instauration d'un taux majoré de la taxe d'aménagement dans le le secteur Val Francilia,

VU la délibération n°124 du Conseil de territoire de l'Établissement Public Territorial Paris Terres d'Envol en date du 7 juillet 2025 approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi),

VU la délibération n°145 du Conseil de territoire de l'Établissement Public Territorial Paris Terres d'Envol en date du 13 octobre 2025 relative à la définition des enjeux, de l'objectif de l'opération, de son périmètre d'intervention, de son programme et de son bilan financier prévisionnel pour l'opération Val Francilia à Aulnay-sous-Bois,

VU la délibération n°146 du Conseil de territoire de l'Établissement Public Territorial Paris Terres d'Envol en date du 13 octobre 2025 portant approbation du traité de concession d'aménagement et désignation de la SPL Séquano Grand Paris comme aménageur de l'opération Val Francilia,

VU la délibération n°147 du Conseil de territoire de l'Établissement Public Territorial Paris Terres d'Envol en date du 13 octobre 2025 portant approbation de la convention tripartite de transfert de maîtrise d'ouvrage et de financement relative à l'opération Val Francilia,

VU la note de synthèse ci-annexée,

**CONSIDÉRANT** que l'article L.331-15 du Code de l'urbanisme prévoit que le taux de la part communale ou intercommunale de la taxe d'aménagement peut être porté jusqu'à 20 % dans certains secteurs par une délibération motivée lorsque la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseaux ou la création d'équipements publics généraux est rendue nécessaire par l'importance des constructions nouvelles édifiées dans ces secteurs,

**CONSIDÉRANT** que le secteur Val Francilia constitue un secteur stratégique de renouvellement urbain et de développement pour la commune d'Aulnay-sous-Bois,

**CONSIDÉRANT** que ce secteur est aujourd'hui majoritairement composé de zones d'activités économiques et de sites industriels appelés à évoluer dans le cadre d'opérations de

restructuration et de renouvellement urbain, et qu'il ne comporte pas de tissu pavillonnaire significatif,

**CONSIDÉRANT** que ce secteur fait l'objet d'une opération d'aménagement confiée à la SPL Séquano Grand Paris, dont les objectifs et le programme ont été définis par les délibérations précitées du Conseil de territoire,

**CONSIDÉRANT** que cette opération d'aménagement prévoit notamment la transformation progressive de certains secteurs d'activités et la création de nouveaux quartiers mixtes, notamment aux abords de la future gare du Grand Paris Express,

**CONSIDÉRANT** que ces évolutions urbaines entraîneront la réalisation de nouveaux programmes de construction, notamment de logements, d'activités économiques et d'équipements,

**CONSIDÉRANT** que ces constructions nouvelles généreront des besoins importants en matière d'équipements publics, notamment en termes de voirie, réseaux, espaces publics, équipements scolaires, sportifs et de stationnement,

**CONSIDÉRANT** que ces équipements publics sont en partie rendus nécessaires par les futurs usagers des constructions à édifier dans ce secteur,

**CONSIDÉRANT** que la taxe d'aménagement majorée a vocation à s'appliquer aux parcelles dites mutables, c'est-à-dire celles susceptibles d'accueillir des opérations de renouvellement urbain ou de densification,

**CONSIDÉRANT** que la maîtrise de l'urbanisation passe par la maîtrise du financement des équipements publics nécessaires au fonctionnement de la Ville,

**CONSIDÉRANT** que le taux de droit commun de la part communale de la taxe d'aménagement est fixé à 5 % sur le reste du territoire communal,

Monsieur le Maire propose donc à l'assemblée délibérante d'abroger l'ancienne délibération et d'instaurer un nouveau périmètre d'application du taux majoré de la part communale de la taxe d'aménagement dans le secteur Val Francilia, tel que défini par le plan et la liste des parcelles annexés.

## **LE CONSEIL MUNICIPAL**

**ENTENDU** les explications de son Président et sur sa proposition,

**VU** l'avis des Commissions intéressées,

**ARTICLE 1 : ABROGE** la délibération n°11 du Conseil municipal du 5 avril 2023 relative à la modification du taux de la taxe d'aménagement dans le secteur Val Francilia.

**ARTICLE 2 : INSTAURE** un taux majoré de 20 % de la part communale de la taxe d'aménagement dans le secteur Val Francilia, tel que délimité par le plan et la liste des parcelles annexés à la présente délibération.

**ARTICLE 3 : DIT** que la présente délibération est valable pour une période d'un an.

**ARTICLE 4 : DIT** qu'elle est reconduite de plein droit d'année en année en l'absence d'une nouvelle délibération dans le délai prévu au premier alinéa de l'article L.331-14 du Code de l'urbanisme.

**ARTICLE 5 : DIT** que la présente délibération, le plan ci-joint et la liste des parcelles concernées seront :

- Annexés pour information au Plan Local d'Urbanisme intercommunal ;
- Transmis aux services de l'État conformément à l'article L.331-5 du Code de l'urbanisme.

**ARTICLE 6 : AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout acte ou tout document tendant à rendre effective cette décision.

**ARTICLE 7 : DIT** qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et au Comptable assignataire du Service de Gestion Comptable de Sevrans.

**ARTICLE 8 : DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L.411-7 CRPA).

**ARTICLE 9 : DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil 7 rue Catherine Puig par courrier ou sur le site internet Télérecours citoyens [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Projet de Délibération N°46

Conseil Municipal du 24 avril 2026

Objet : **PÔLE DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL - DIRECTION DE LA STRATÉGIE URBAINE ET RÉSIDENTIELLE - CENTRE-GARE - INSTAURATION DU PÉRIMÈTRE D'APPLICATION DU TAUX MAJORE DE LA PART COMMUNALE DE LA TAXE D'AMÉNAGEMENT**

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-29,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.331-1 et suivants,

VU la délibération n°16 du Conseil municipal du 5 avril 2023 relative à l'instauration d'un taux majoré de la taxe d'aménagement dans le secteur Centre-Gare,

VU la délibération n°17 du Conseil municipal du 5 avril 2023 relative à l'instauration d'un taux majoré de la taxe d'aménagement dans le secteur Chanteloup,

VU la délibération n°124 du Conseil de territoire de l'Établissement Public Territorial Paris Terres d'Envol en date du 7 juillet 2025 approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi),

VU la délibération n°100 du Conseil de territoire de l'Établissement Public Territorial Paris Terres d'Envol en date du 7 juillet 2025 portant désignation de l'aménageur et approbation du traité de concession d'aménagement et de la convention financière tripartite pour l'opération Centre-Gare à Aulnay-sous-Bois,

VU la délibération n°149 du Conseil de territoire de l'Établissement Public Territorial Paris Terres d'Envol en date du 13 octobre 2025 portant création de la ZAC Centre-Gare à Aulnay-sous-Bois,

VU la note de synthèse ci-annexée,

**CONSIDÉRANT** que les Orientations d'Aménagement et de Programmation du Plan Local d'Urbanisme intercommunal identifient le secteur Centre-Gare comme un secteur stratégique de développement urbain,

**CONSIDÉRANT** que ce secteur fait désormais l'objet d'une opération d'aménagement comprenant notamment la création de la ZAC Centre-Gare,

**CONSIDÉRANT** que la réalisation de cette opération a été confiée à la SPL Citallia, dont les objectifs et le programme ont été définis par les délibérations précitées du Conseil de territoire,

**CONSIDÉRANT** que le périmètre de l'opération Centre-Gare recouvre désormais le secteur Chanteloup et qu'il convient en conséquence d'assurer la cohérence entre les différents

périmètres opérationnels et fiscaux,

**CONSIDÉRANT** que la taxe d'aménagement majorée a pour objet de s'appliquer aux parcelles dites mutables, c'est-à-dire celles susceptibles d'accueillir des opérations de densification ou de renouvellement urbain, à l'exclusion des parcelles relevant du tissu pavillonnaire existant,

**CONSIDÉRANT** que le périmètre concerné par le taux majoré de la taxe d'aménagement comprend en partie celui de la ZAC Centre-Gare ; que les constructions réalisées dans cette ZAC peuvent relever de mécanismes de participation spécifiques prévus par le Code de l'urbanisme, sans préjudice de l'application de la taxe d'aménagement dans les conditions prévues par le Code de l'urbanisme et sous réserve des règles applicables aux opérations d'aménagement,

**CONSIDÉRANT** que la taxe d'aménagement majorée a vocation à contribuer au financement d'équipements publics généraux nécessaires au fonctionnement du secteur élargi, distincts des équipements internes à la ZAC,

**CONSIDÉRANT** que les projets de développement du secteur Centre-Gare généreront de nouveaux besoins en matière d'équipements publics, notamment en matière d'équipements scolaires, sportifs, d'espaces publics et de stationnement,

**CONSIDÉRANT** qu'une fraction de ces équipements est nécessaire aux besoins des futurs usagers des constructions à édifier dans ce secteur,

**CONSIDÉRANT** que la maîtrise de l'urbanisation passe par la maîtrise du financement des équipements publics nécessaires au fonctionnement de la Ville,

**CONSIDÉRANT** que le taux de droit commun de la part communale de la taxe d'aménagement est fixé à 5 % sur le reste du territoire communal,

Monsieur le Maire propose donc à l'assemblée délibérante d'abroger les délibérations précédentes et d'instaurer un nouveau périmètre d'application du taux majoré de la part communale de la taxe d'aménagement dans le secteur Centre-Gare, tel que défini par le plan et la liste des parcelles annexés.

## **LE CONSEIL MUNICIPAL**

**ENTENDU** les explications de son Président et sur sa proposition,

**ARTICLE 1 : ABROGE** la délibération n°16 du Conseil municipal du 5 avril 2023 relative au secteur Centre-Gare.

**ARTICLE 2 : ABROGE** la délibération n°17 du Conseil municipal du 5 avril 2023 relative au secteur Chanteloup.

**ARTICLE 3 : INSTAURE** un taux majoré de 20 % de la part communale de la taxe d'aménagement dans le secteur Centre-Gare, tel que délimité par le plan et la liste des parcelles annexés à la présente délibération.

**ARTICLE 4 : DIT** que la présente délibération est valable pour une période d'un an.

**ARTICLE 5 : DIT** qu'elle est reconduite de plein droit d'année en année en l'absence d'une nouvelle délibération dans le délai prévu au premier alinéa de l'article L.331-14 du Code de l'urbanisme.

**ARTICLE 6 : DIT** que la présente délibération, le plan ci-joint et la liste des parcelles concernées seront :

- Annexés pour information au Plan Local d'Urbanisme intercommunal ;
- Transmis aux services de l'État conformément à l'article L.331-5 du Code de l'urbanisme.

**ARTICLE 7 : AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout acte ou tout document tendant à rendre effective cette délibération.

**ARTICLE 8 : DIT** qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et au Comptable assignataire du Service de Gestion Comptable de Sevrans.

**ARTICLE 9 : DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L.411-7 CRPA).

**ARTICLE 10 : DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil 7 rue Catherine Puig par courrier ou sur le site internet Télérecours citoyens [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Objet : **PÔLE DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL - DIRECTION DE LA STRATÉGIE URBAINE ET RÉSIDENTIELLE - VIEUX-PAYS - INSTAURATION DU PÉRIMÈTRE D'APPLICATION DU TAUX MAJORE DE LA PART COMMUNALE DE LA TAXE D'AMÉNAGEMENT**

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-29,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.331-1 et suivants,

VU la délibération n°14 du Conseil municipal du 5 avril 2023 relative à l'instauration d'un taux majoré de la taxe d'aménagement dans le secteur Jacques-Duclos,

VU la délibération n°15 du Conseil municipal du 5 avril 2023 relative à l'instauration d'un taux majoré de la taxe d'aménagement dans le secteur Vieux-Pays / RD115,

VU la délibération n°124 du Conseil de territoire de l'Établissement Public Territorial Paris Terres d'Envol en date du 7 juillet 2025 approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi),

VU la note de synthèse ci-annexée,

**CONSIDÉRANT** que l'article L.331-15 du Code de l'urbanisme prévoit que le taux de la part communale ou intercommunale de la taxe d'aménagement peut être porté jusqu'à 20 % dans certains secteurs par une délibération motivée lorsque la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseaux ou la création d'équipements publics généraux est rendue nécessaire par l'importance des constructions nouvelles édifiées dans ces secteurs,

**CONSIDÉRANT** que le secteur Vieux-Pays constitue un secteur d'évolution urbaine de la commune susceptible d'accueillir des opérations de densification et de renouvellement urbain identifiées dans le cadre du PLUi,

**CONSIDÉRANT** que ces évolutions urbaines sont susceptibles de générer de nouveaux besoins en matière d'équipements publics, notamment en voirie, réseaux et espaces publics,

**CONSIDÉRANT** qu'il apparaît nécessaire, dans ce contexte, de redéfinir et de clarifier le périmètre d'application du taux majoré de la taxe d'aménagement afin d'assurer la cohérence entre les secteurs de développement urbain et les dispositifs de financement des équipements publics,

**CONSIDÉRANT** que le taux de droit commun de la part communale de la taxe d'aménagement est fixé à 5 % sur le reste du territoire communal,

Monsieur le Maire propose donc à l'assemblée délibérante d'abroger les délibérations

précédentes et d'instaurer un nouveau périmètre d'application du taux majoré de la part communale de la taxe d'aménagement dans le secteur Vieux-Pays, tel que défini par le plan et la liste des parcelles annexés à la présente délibération.

## **LE CONSEIL MUNICIPAL**

**ENTENDU** les explications de son Président et sur sa proposition,

**ARTICLE 1 : ABROGE** la délibération n°14 du Conseil municipal du 5 avril 2023 relative à l'instauration d'un taux majoré de la taxe d'aménagement dans le secteur Jacques-Duclos.

**ARTICLE 2 : ABROGE** la délibération n°15 du Conseil municipal du 5 avril 2023 relative à l'instauration d'un taux majoré de la taxe d'aménagement dans le secteur Vieux-Pays / RD115.

**ARTICLE 3 : INSTAURE** un taux majoré de 20 % de la part communale de la taxe d'aménagement dans le secteur Vieux-Pays, tel que délimité par le plan et la liste des parcelles annexés à la présente délibération.

**ARTICLE 4 : DIT** que la présente délibération est valable pour une période d'un an.

**ARTICLE 5 : DIT** qu'elle est reconduite de plein droit d'année en année en l'absence d'une nouvelle délibération dans le délai prévu au premier alinéa de l'article L.331-14 du Code de l'urbanisme.

**ARTICLE 6 : DIT** que la présente délibération, le plan ci-joint et la liste des parcelles concernées seront :

- Annexés pour information au Plan Local d'Urbanisme intercommunal ;
- Transmis aux services de l'État conformément à l'article L.331-5 du Code de l'urbanisme.

**ARTICLE 7 : AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout acte ou tout document tendant à rendre effective cette décision.

**ARTICLE 8 : DIT** qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et au Comptable assignataire du Service de Gestion Comptable de Sevran.

**ARTICLE 9 : DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L.411-7 CRPA).

**ARTICLE 10 : DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil 7 rue Catherine Puig par courrier ou sur le site

internet Télérecours citoyens [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Objet : **PÔLE DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL - DIRECTION DE LA STRATÉGIE URBAINE ET RÉSIDENTIELLE - MITRY-AMBOURGET / GROS SAULE - ABROGATION DU PÉRIMÈTRE D'APPLICATION DU TAUX MAJORE DE LA PART COMMUNALE DE LA TAXE D'AMÉNAGEMENT**

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-29,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.331-1 et suivants,

VU la délibération n°12 du Conseil municipal du 5 avril 2023 relative à l'instauration d'un taux majoré de la taxe d'aménagement dans le secteur Mitry-Ambourget / Gros Saule,

VU la délibération n°158 du Conseil de territoire de l'Établissement Public Territorial Paris Terres d'Envol en date du 16 décembre 2024 approuvant la création de l'opération d'aménagement « Savigny »,

VU la délibération n°159 du Conseil de territoire de l'Établissement Public Territorial Paris Terres d'Envol en date du 16 décembre 2024 portant approbation du traité de concession et désignation de l'aménageur pour l'opération d'aménagement Savigny,

VU la délibération n° 13 du Conseil de territoire en date du 17 mars 2025 portant création de la ZAC Savigny à Aulnay-sous-Bois,

VU la délibération n°105 du Conseil de territoire en date du 7 juillet 2025 portant convention tripartite de financement de la ZAC Savigny,

VU la délibération n°151 du Conseil de territoire en date du 13 octobre 2025 portant convention de participation des constructeurs dans le cadre de la ZAC Savigny,

VU la note de synthèse ci-annexée,

**CONSIDÉRANT** que le périmètre de la ZAC Savigny recouvre intégralement le périmètre précédemment concerné par la taxe d'aménagement majorée,

**CONSIDÉRANT** que les équipements publics nécessaires au fonctionnement de l'opération sont financés dans le cadre des participations prévues par l'opération d'aménagement et de la fiscalité applicable à la ZAC,

**CONSIDÉRANT** que le taux de droit commun de la part communale de la taxe d'aménagement est fixé à 5 % sur le territoire communal,

Monsieur le Maire propose donc à l'assemblée délibérante d'abroger la délibération

n°12 du 5 avril 2023.

## LE CONSEIL MUNICIPAL

**ENTENDU** les explications de son Président et sur sa proposition,

**VU** l'avis des Commissions intéressées,

**ARTICLE 1 : ABROGE** la délibération n°12 du Conseil municipal du 5 avril 2023 relative à la modification du taux de la taxe d'aménagement dans le secteur Mitry-Ambourget / Gros Saule.

**ARTICLE 2 : DIT** qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et au Comptable assignataire du Service de Gestion Comptable de Sevrans.

**ARTICLE 3 : DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L.411-7 CRPA).

**ARTICLE 4 : DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil 7 rue Catherine Puig par courrier ou sur le site internet Télérecours citoyens [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Objet : **PÔLE DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL - DIRECTION DE LA STRATÉGIE URBAINE ET RÉSIDENTIELLE - DÉSAFFECTATION ET DÉCLASSEMENT ANTICIPÉS DES PARCELLES CADASTRÉES SECTION AX N°138, 136, 155, 156, 114, 113 ET 112**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2121-29,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment ses articles L.2141-1 et L.2141-2,

VU la note de synthèse ci-annexée,

**CONSIDÉRANT** que la Ville est propriétaire des parcelles cadastrées section AX n°138, 136, 155, 156, 114, 113 et 112, situées boulevard Hoche, rue Roger Contensin et rue du 11 Novembre,

**CONSIDÉRANT** que ces emprises sont actuellement affectées à des usages de service public (stationnements et pavillons communaux),

**CONSIDÉRANT** que la Ville souhaite engager une opération de valorisation foncière en vue de la réalisation d'un programme immobilier comprenant des logements et un équipement d'intérêt collectif à vocation de crèche,

**CONSIDÉRANT** que la réalisation de cette opération implique la libération du site, notamment par la démolition des pavillons existants et le départ des services communaux,

**CONSIDÉRANT** que, dans cette perspective, il est nécessaire d'anticiper la sortie de ces biens du domaine public communal afin de permettre la signature d'une promesse de vente avec un opérateur,

**CONSIDÉRANT** que, conformément à l'article L.2141-2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, le déclassement d'un bien du domaine public peut être prononcé par anticipation, sous réserve de sa désaffectation effective ultérieure,

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante de prononcer le déclassement anticipé des parcelles susvisées, et de constater leur désaffectation ultérieurement, après libération effective des lieux.

## **LE CONSEIL MUNICIPAL**

**ENTENDU** les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des Commissions intéressées,

**ARTICLE 1 : PRONONCE** le déclassement anticipé du domaine public communal des parcelles cadastrées section AX n°138, 136, 155, 156, 114, 113 et 112, en vue de leur cession future.

**ARTICLE 2 : DIT** que la désaffectation effective de ces parcelles sera constatée par une délibération ultérieure, après libération complète des emprises et cessation de toute affectation au service public.

**ARTICLE 3 : AUTORISE** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tout acte nécessaire à la mise en œuvre de cette procédure, notamment une promesse de vente, sous condition de désaffectation effective préalable à la signature de l'acte authentique.

**ARTICLE 4 : DIT** qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et au Comptable assignataire du Service de Gestion Comptable de Sevran.

**ARTICLE 5 : DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L.411-7 CRPA).

**ARTICLE 6 : DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil 7 rue Catherine Puig par courrier ou sur le site internet Télérecours citoyens [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

**Objet : POLE DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL - DIRECTION DE LA STRATÉGIE URBAINE ET RÉSIDENTIELLE - LES CHEMINS DE MITRY-PRINCET - ACQUISITION DE LA PARCELLE DO103 À L'EURO SYMBOLIQUE**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-29, L.2241-1 et suivants,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques,

VU le Code de l'urbanisme,

VU le traité de concession d'aménagement « Les Chemins de Mitry-Princet » signé le 18 avril 2012 et ses avenants successifs,

VU la clôture de l'opération d'aménagement intervenue au 31 décembre 2024,

VU la note de synthèse ci-annexée,

**CONSIDERANT** que la parcelle cadastrée DO103, d'une superficie de 3 568 m<sup>2</sup>, est issue de la division de la parcelle DO90, apportée par la Ville à l'aménageur Deltaville, devenue depuis la SEM Séquano Aménagement,

**CONSIDERANT** que cette parcelle avait été cédée en 2013 à la SCI Vélodrome 93 600 pour la réalisation d'un équipement scolaire privé, et que le projet n'a pas été réalisé dans les délais contractuels, permettant la mise en œuvre de la clause résolutoire prévue à l'acte de vente,

**CONSIDERANT** qu'une modification du parcellaire a depuis été réalisée d'autorité, par la Société des Grands Projets, au travers d'une ordonnance d'expropriation du 26 novembre 2020 intégrant un état descriptif de division en volume,

**CONSIDERANT** que cette ordonnance a eu pour effet le découpage en deux volumes, numéro 1 (partie du tréfonds) et numéro 2 (partie du tréfonds et sursol), de la parcelle section DO numéro 103 et le transfert de propriété du volume 1 (partie du tréfonds) au profit de la Société des Grands Projets contre versement d'une indemnité de 11 110 euros au profit de la SCI Vélodrome 93600.

**CONSIDERANT** que la SEM Séquano Aménagement a constaté le retour du volume 2, figurant sous teinte jaune au plan ci-annexé, de ladite parcelle tenant compte de l'expropriation ci-dessus relatée, dans son patrimoine conformément à la clause résolutoire, ouvrant la possibilité de la céder à la Ville,

**CONSIDERANT** que la SEM Séquano Aménagement a constaté le retour de la parcelle dans son patrimoine conformément à la clause résolutoire, ouvrant la possibilité de la

céder à la Ville,

**CONSIDERANT** que, dans le cadre de la clôture de l'opération « Les Chemins de Mitry-Princet », cette cession s'inscrit dans l'intérêt général de la Ville, permettant de sécuriser un foncier stratégique pour de futurs projets municipaux,

**CONSIDERANT** que la cession se fera à l'euro symbolique et que tous les frais afférents à l'opération (notaire, formalités et taxes) seront pris en charge par l'aménageur,

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante de bien vouloir approuver l'acquisition du volume 2 de l'état descriptif de division en volume existant sur la parcelle section DO numéro 103 à la Ville d'Aulnay-sous-Bois à l'euro symbolique.

### **LE CONSEIL MUNICIPAL**

**ENTENDU** les explications de son Président et sur sa proposition,

**ARTICLE 1 : APPROUVE** l'acquisition par la Ville d'Aulnay-sous-Bois du volume 2 relevant de l'état descriptif de division existant sur la parcelle cadastrée section DO numéro 103, figurant sous teinte jaune au plan ci-annexé, auprès de la SEM Séquano Aménagement à l'euro symbolique.

**ARTICLE 2 : AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents et actes nécessaires à cette acquisition, incluant la mention expresse que tous les frais liés à la cession sont à la charge de l'aménageur.

**ARTICLE 3 : DIT** que cette acquisition s'inscrit dans l'intérêt général de la Commune et ne génère pas de dépense pour le budget communal.

**ARTICLE 4 : DIT** qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et au Comptable assignataire du Service de Gestion Comptable de Sevrans.

**ARTICLE 5 : DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L.411-7 CRPA).

**ARTICLE 6 : DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil 7 rue Catherine Puig par courrier ou sur le site internet Télécours citoyens [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Projet de Délibération N°51

Conseil Municipal du 24 avril 2026

**Objet : POLE DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL - DIRECTION DE LA STRATÉGIE URBAINE ET RÉSIDENTIELLE - ZAC SAVIGNY - DÉCLASSEMENT ET DÉSAFFECTATION D'UN BIEN IMMOBILIER - SECTION DN N°56A, 56B, 81B, 81C, 81D, 87B, 115B, 115C**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29,

**VU** le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.2141-1 et L. 3112-4,

**VU** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 relative à la nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe),

**VU** la délibération n°158 du Conseil de territoire de Paris Terres d'Envol du 16 décembre 2024 portant sur l'approbation de la création de l'opération d'aménagement Savigny,

**VU** la délibération n°159 du Conseil de territoire de Paris Terres d'Envol du 16 décembre 2024 portant sur l'approbation du traité de concession d'aménagement et l'attribution de la concession à la SPL Séquano Grand Paris,

**VU** le traité de concession d'aménagement de l'opération Savigny à Aulnay-sous-Bois signé le 31 décembre 2024,

**VU** la délibération n°13 du Conseil de territoire de Paris Terres d'Envol du 17 mars 2025 portant sur la création de la ZAC Savigny,

**VU** la délibération n°17 du Conseil municipal du 9 juillet 2025 portant sur la convention tripartite de financement Ville / EPT / SPL Séquano Grand Paris,

**VU** le plan de déclassement établi par un cabinet de géomètres correspondant à une partie des parcelles cadastrales section DN n° 56, 81, 87 et 115 et plus précisément les parcelles figurant au plan joint sous les numéros 56a, 56b (Ambourget), 81b, 81c, 81d, n°87b (120 rue Maximilien Robespierre), 115b, 115c, et couvrant une surface d'environ 1 842 m<sup>2</sup>,

**VU** l'étude d'impact pluriannuelle,

**VU** la note de synthèse ci-annexée,

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article L 2241-1 du Code général des collectivités territoriales, il appartient au Conseil municipal de délibérer sur la gestion des biens et sur les opérations immobilières effectuées par la Commune,

**CONSIDÉRANT** que la Ville d'Aulnay-sous-Bois est propriétaire d'un immeuble de dix logements actuellement occupés faisant partie de l'école élémentaire Savigny, situé dans le périmètre de la ZAC Savigny, correspondant à une partie des parcelles cadastrales section DN n° 56, 81, 87 et 115 et plus précisément les parcelles figurant au plan joint sous les numéros 56a, 56b (Ambourget), 81b, 81c, 81d, 87b (120 rue Maximilien Robespierre), 115b, DN 115c, et couvrant une surface d'environ 1 842 m<sup>2</sup>,

**CONSIDÉRANT** que, pour permettre la réalisation d'une opération de logements locatifs sociaux d'environ 2 937 m<sup>2</sup> de surface de plancher dans le cadre de l'opération d'aménagement confiée à la SPL Séquano Grand Paris, la Ville doit procéder à l'apport des parcelles cadastrées section DN numéros 56a, 56b (Ambourget), 81b, 81c, 81d, 87b (120 rue Maximilien Robespierre), 115b, 115c,

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article L 2141-2 de Code général de la propriété des personnes publiques, le déclassement d'un immeuble appartenant au domaine public artificiel et affecté à un service public ou à l'usage direct du public peut être prononcé dès que sa désaffectation est décidée alors même que les nécessités du service public ou de l'usage direct du public justifient que cette désaffectation ne prenne effet que dans un délai fixé par l'acte de déclassement,

**CONSIDÉRANT** que ce délai ne peut excéder trois ans. Toutefois, lorsque la désaffectation dépend de la réalisation d'une opération de construction, restauration ou réaménagement, cette durée est fixée ou peut être prolongée par l'autorité administrative compétente en fonction des caractéristiques de l'opération, dans une limite de six ans à compter de l'acte de déclassement,

**CONSIDÉRANT** qu'une étude d'impact tenant compte de l'aléa inhérent au déclassement par anticipation a été établie et demeure annexée à la présente délibération,

**CONSIDÉRANT** que le bailleur chargé de réaliser l'opération immobilière assure le relogement effectif des occupants actuels avant toute cession du bien à l'aménageur, garantissant ainsi le respect des droits locatifs et la sécurité juridique de l'opération,

**CONSIDÉRANT** que la désaffectation du terrain communal ne sera effective qu'avec le relogement des occupants des 10 logements, soit dans un délai de 6 ans maximum,

**CONSIDÉRANT** qu'une étude d'impact tenant compte de l'aléa inhérent au déclassement par anticipation a été établie et demeure annexée à la présente délibération,

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante de bien vouloir procéder à la désaffectation et de prononcer le déclassement anticipé du domaine public de la propriété communale située sur partie des parcelles cadastrées section DN numéros 56a, 56b (Ambourget), 81b, 81c, 81d, n°87b (120 rue Maximilien Robespierre), 115b, 115c pour une surface d'environ 1 842 m<sup>2</sup>.

## **LE CONSEIL MUNICIPAL**

**ENTENDU** les explications de son Président et sur sa proposition,

**VU** l'avis des Commissions intéressées,

**ARTICLE 1 : CONSTATE** la désaffectation du bien immobilier de la Ville situé sur les parcelles cadastrales section DN 56a, n°56b (Ambourget), n° 81b, n°81c, n°81d, n°87b (120 rue Maximilien Robespierre), n° 115b, n°115c pour une surface d'environ 1 842 m<sup>2</sup>.

**ARTICLE 2 : PRONONCE** le déclassement du bien immobilier de la Ville situé sur les parcelles cadastrales section DN 56a, n°56b (Ambourget), n° 81b, n°81c, n°81d, n°87b (120 rue Maximilien Robespierre), n° 115b, n°115c pour une surface d'environ 1 842 m<sup>2</sup>.

**ARTICLE 3 : DIT** qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et au Comptable assignataire du Service de Gestion Comptable de Sevrans.

**ARTICLE 4 : DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L.411-7 CRPA).

**ARTICLE 5 : DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil 7 rue Catherine Puig par courrier ou sur le site internet Télérecours citoyens [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Projet de Délibération N°52

Conseil Municipal du 24 avril 2026

**Objet : POLE DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL - DIRECTION DE LA STRATÉGIE URBAINE ET RÉSIDENTIELLE - ZAC SAVIGNY - SUBVENTION SOUS FORME D'APPORT EN NATURE D'UN BIEN IMMOBILIER DE LA VILLE À LA SPL SÉQUANO GRAND PARIS - SECTION DN N°56A, 56B, 81B, 81C, 81D, 87B, 115B, 115C**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-29 et L.2241-1,

VU le Code de l'urbanisme, et notamment les articles L 300-1 et L.300-5, relatif au traité de concession d'aménagement,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment les article L 2141-2 et L 3112-4,

VU la loi NOTRe,

VU la délibération n°158 du Conseil de territoire de Paris Terres d'Envol du 16 décembre 2024 portant sur l'approbation de la création de l'opération d'aménagement Savigny,

VU la délibération n°159 du Conseil de territoire de Paris Terres d'Envol du 16 décembre 2024 portant sur l'approbation du traité de concession d'aménagement et l'attribution de la concession à la SPL Séquano Grand Paris,

VU le traité de concession d'aménagement de l'opération Savigny à Aulnay-sous-Bois signé le 31 décembre 2024,

VU la délibération n°13 du Conseil de territoire de Paris Terres d'Envol du 17 mars 2025 portant sur la création de la ZAC Savigny,

VU la délibération n°17 du Conseil municipal du 9 juillet 2025 portant sur la convention tripartite de financement Ville / EPT / SPL Séquano Grand Paris,

VU le plan de déclassement établi par un cabinet de géomètres correspondant à une partie des parcelles cadastrales section DN n° 56, 81, 87 et 115 et plus précisément les parcelles figurant au plan joint sous les numéros 56a, 56b (Ambourget), 81b, 81c, 81d, n°87b (120 rue Maximilien Robespierre), 115b, 115c, et couvrant une surface d'environ 1 842 m<sup>2</sup>,

VU le projet de document d'arpentage établi par le cabinet de géomètres concernant les parcelles à détacher du foncier restant appartenir à la Commune,

VU la délibération n° XX du Conseil municipal du 24 avril 2026 portant désaffectation et déclassement du bien,

VU l'avis de la Direction Départementale des Finances Publiques en date du 27 mars 2026 fixant la valeur vénale à 479 000 € HT, incluant une valeur de référence de 260 € HT/m<sup>2</sup>,

VU la note de synthèse ci-annexée,

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article L 2241-1 du code général des collectivités territoriales, il appartient au Conseil municipal de délibérer sur la gestion des biens et sur les opérations immobilières effectuées par la Commune,

**CONSIDÉRANT** que la Ville d'Aulnay-sous-Bois est propriétaire d'un immeuble de dix logements actuellement occupés faisant partie de l'école élémentaire Savigny, situé dans le périmètre de la ZAC Savigny, correspondant à une partie des parcelles cadastrales section DN n° 56, 81, 87 et 115 et plus précisément les parcelles figurant au plan joint sous les numéros 56a, 56b (Ambourget), 81b, 81c, 81d, 87b (120 rue Maximilien Robespierre), 115b, 115c, et couvrant une surface d'environ 1 842 m<sup>2</sup>,

**CONSIDÉRANT** que, pour permettre la réalisation d'une opération de logements locatifs sociaux d'environ 2 937 m<sup>2</sup> de surface de plancher dans le cadre de l'opération d'aménagement confiée à la SPL Séquano Grand Paris, la Ville doit procéder à l'apport des parcelles cadastrées section DN numéros 56a, 56b (Ambourget), 81b, 81c, 81d, 87b (120 rue Maximilien Robespierre), 115b, 115c,

**CONSIDÉRANT** que le bailleur réalisant la future opération immobilière assurera le relogement effectif des occupants préalablement à toute cession,

**CONSIDÉRANT** que l'apport s'inscrit dans l'intérêt général et dans les objectifs de l'opération d'aménagement,

**CONSIDÉRANT** que la valeur de l'apport est fondée sur l'avis de la Direction Départementale des Finances Publiques à 479 000 € HT, incluant une valeur de référence de 260 € HT/m<sup>2</sup>, assurant la conformité financière et juridique de l'opération,

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante d'approuver l'apport en nature à l'euro symbolique à la SPL Séquano Grand Paris d'un immeuble de dix logements actuellement occupés, correspondant aux parcelles cadastrales section DN numéros 56a, 56b (Ambourget), 81b, 81c, 81d, 87b (120 rue Maximilien Robespierre), 115b, 115c, et couvrant une surface d'environ 1 842 m<sup>2</sup>.

## **LE CONSEIL MUNICIPAL**

**ENTENDU** les explications de son Président et sur sa proposition,

**ARTICLE 1 : APPROUVE** l'apport en nature à l'euro symbolique au profit de la SPL Séquano Grand Paris du bien immobilier situé sur les parcelles cadastrées section DN numéros 56a, 56b (Ambourget), 81b, 81c, 81d, n°87b (120 rue Maximilien Robespierre), 115b, 115c pour une surface d'environ 1 842 m<sup>2</sup>.

**ARTICLE 2 : AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'acte authentique avec les clauses résolutoires mentionnées à l'article L 2141 -2 du Code général de la propriété des personnes publiques avec la mention du délai de désaffectation qui sera de 6 ans ainsi que les pièces, actes, conventions et documents subséquentes qui seront dressées par le notaire.

**ARTICLE 3 : DIT** que tous les frais droits, taxes et honoraires auxquels pourra donner lieu la promesse de vente et la vente seront à la charge de l'acquéreur.

**ARTICLE 4 : DIT** que le transfert est conditionné :

- A la création de la parcelle issue de l'arpentage,
- Au déclassement et à la désaffectation préalables,
- Au relogement effectif des occupants.

**ARTICLE 5 : DIT** qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et au Comptable assignataire du Service de Gestion Comptable de Sevrans.

**ARTICLE 6 : DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L.411-7 CRPA).

**ARTICLE 7 : DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil 7 rue Catherine Puig par courrier ou sur le site internet Télérecours citoyens [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Projet de Délibération N°53

Conseil Municipal du 24 avril 2026

**Objet : POLE DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL - DIRECTION DE LA STRATÉGIE URBAINE ET RÉSIDENTIELLE - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL - DÉCLASSEMENT ET DÉSAFFECTATION D'UNE EMPRISE CORRESPONDANT A L'ENTRÉE DU CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2121-29,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment ses articles L. 2141-1 et L. 3112-4,

VU la délibération n°29 du Conseil municipal du 9 juillet 2025 portant déclassement anticipé, désaffectation et cession du Centre Technique Municipal sis 72 rue Auguste Renoir à la SAS Foncière Séquano,

VU le projet de document d'arpentage établi par le cabinet de géomètres concernant les parcelles à détacher du foncier restant appartenant à la Commune,

VU la note de synthèse ci-annexée,

**CONSIDÉRANT** que la Ville d'Aulnay-sous-Bois et la Foncière Séquano portent un projet de développement urbain sur l'emprise du Centre Technique Municipal, dans le cadre du plan de rénovation urbaine, à destination de logements, d'un pôle économique et de commerce,

**CONSIDÉRANT** que la Ville est propriétaire de la parcelle cadastrée section DP numéro 2, située sur le secteur Croix Saint-Marc, correspondant à l'entrée du Centre Technique Municipal (CTM), en raison de l'expropriation de la parcelle cadastrée section WF numéro 610, réalisée par ordonnance du Tribunal de Grande Instance de Bobigny en date du 12 juin 1975, publiée au service de la publicité foncière de Bobigny 3 le 25 septembre 1975 (volume 1726, numéro 3), ladite parcelle étant ensuite issue de la division de la parcelle cadastrée section WF numéro 947, suivant procès-verbal du cadastre numéro 2557 en date du 27 avril 1989, publié au service de la publicité foncière de Bobigny 3 le 28 avril 1989 (volume 1989P, numéro 2298),

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu d'envisager la cession de cette emprise foncière communale d'une contenance d'environ 1 300 m<sup>2</sup> à détacher de la parcelle cadastrée section DP n°2 et que la désaffectation et le déclassement préalable du domaine public de ladite emprise sont donc nécessaires,

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante constater la désaffectation et de prononcer le déclassement de l'emprise foncière communale pour une contenance à détacher de la parcelle cadastrée section DP numéro 2 d'environ 1 300 m<sup>2</sup>.

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

**ENTENDU** les explications de son Président et sur sa proposition,

**ARTICLE 1 : CONSTATE** la désaffectation de l'emprise foncière communale correspondant à l'entrée du Centre Technique Municipal (CTM), cadastrée section DP n°002, d'une superficie estimée à 1 300 m<sup>2</sup>.

**ARTICLE 2 : PRONONCE** le déclassement du domaine public de l'emprise foncière communale correspondant à l'entrée du Centre Technique Municipal (CTM), cadastrée section DP n°002, d'une superficie estimée à 1 300 m<sup>2</sup>, afin de permettre sa cession à l'acquéreur privé.

**ARTICLE 3 : DIT** qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et au Comptable assignataire du Service de Gestion Comptable de Sevrans.

**ARTICLE 4 : DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L.411-7 CRPA).

**ARTICLE 5 : DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil 7 rue Catherine Puig par courrier ou sur le site internet Télérecours citoyens [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

**Objet : POLE DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL - DIRECTION GÉNÉRALE  
ADJOINTE - SERVICE FONCIER - ACQUISITION DU FONDS DE  
COMMERCE SIS 1 BOULEVARD DE STRASBOURG A AULNAY-SOUS-BOIS**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2121-29 et L2241-1,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.214-1 et suivants,

VU la délibération n°41 du Conseil Municipal du 16 octobre 2008 portant approbation des périmètres de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité,

VU la déclaration de cession du fonds de commerce « *Boucherie Simonneau* » sis 1 boulevard de Strasbourg à Aulnay-sous-Bois déposée en mairie le 24 avril 2025,

VU l'avis de France Domaine en date du 21 mai 2025 estimant la valeur vénale du fonds de commerce à 220.000 €, assortie d'une marge d'appréciation de 10 %,

VU le projet de protocole d'accord proposé entre la société « *Boucherie Simonneau* » et la Commune d'Aulnay-sous-Bois,

VU la note de présentation, annexée à la présente délibération,

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article L2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, il appartient au Conseil Municipal de délibérer sur la gestion des biens et sur les opérations immobilières effectuées par la Commune,

**CONSIDÉRANT** que la Ville d'Aulnay-sous-Bois a fait du développement du commerce et de l'artisanat de proximité un axe essentiel de relance de l'attractivité commerciale de son territoire, en particulier au sein du quartier Centre-Gare,

**CONSIDÉRANT** que le boulevard de Strasbourg, principale artère commerciale de la Ville, joue un rôle de pôle structurant dans le quartier du Centre Gare, et la Commune souhaite favoriser et maintenir la diversité des commerces qui passe par le maintien des métiers de bouche,

**CONSIDÉRANT** que le déficit de boucheries traditionnelles représente un déséquilibre dans l'offre proposée à une clientèle généraliste sur son territoire communal et, en particulier sur le quartier Centre-Gare,

**CONSIDÉRANT** que, dans ce contexte, le maintien d'une offre diversifiée constitue l'un des enjeux en matière de dynamisation et d'attractivité de ce pôle commercial,

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante de bien vouloir l'autoriser, lui ou son représentant, à procéder à l'acquisition amiable du fonds de commerce « *Boucherie Simonneau* » sis 1 boulevard de Strasbourg à Aulnay-sous-Bois, au prix de 200.000 € HT.

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

**ENTENDU** les explications de son Président et sur sa proposition,

**ARTICLE 1 : APPROUVE** l'acquisition du fonds de commerce « *Boucherie Simonneau* » sis 1 boulevard de Strasbourg à Aulnay-sous-Bois au prix de 200.000 € HT.

**ARTICLE 2 : AUTORISE** Monsieur le Maire à signer le protocole susvisé, l'acte authentique ainsi que les pièces subséquentes qui seront rédigées par le notaire de la Ville.

**ARTICLE 3 : DIT** que les frais de cession, comprenant les honoraires de cession, les droits d'enregistrement et les débours, ainsi que les taxes éventuelles seront intégralement à la charge de la Commune.

**ARTICLE 4 : DIT** que la Commune s'acquittera d'une participation forfaitaire de 5.000 € au titre des frais de procédure exposé par la société « *Boucherie Simonneau* ».

**ARTICLE 5 : DIT** que la dépense et les frais y afférent seront réglées sur les crédits ouverts à cet effet : Chapitre : 20 - Article : 2088 - Fonction 588.

**ARTICLE 6 : DIT** qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et au Comptable assignataire du Service de Gestion Comptable de Sevan.

**ARTICLE 7 : DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L.411-7 CRPA).

**ARTICLE 8 : DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil 7 rue Catherine Puig par courrier ou sur le site internet Télérecours citoyens [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

**Objet : POLE DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL - DIRECTION GÉNÉRALE  
ADJOINTE - SERVICE FONCIER - ACQUISITION D'UN FONDS DE  
COMMERCE SIS 8 BOULEVARD DU GÉNÉRAL GALLIÉNI A AULNAY-  
SOUS-BOIS**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2121-29 et L2241-1,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.214-1 et suivants,

VU la délibération n°41 du Conseil Municipal du 16 octobre 2008 portant approbation des périmètres de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité,

VU la délibération n°12 du 7 mars 2018 portant révision générale du périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité,

VU le rapport d'étude sur la démarche de redynamisation du commerce de proximité d'Aulnay-sous-Bois par PIVADIS,

VU la déclaration de cession du fonds de commerce « *L'Orée du Parc* » sis 8 boulevard du Général Galliéni à Aulnay-sous-Bois déposée en mairie le 12 mai 2025,

VU l'avis de France Domaine en date du 2 juin 2025 estimant la valeur vénale du fonds de commerce à 284.000 €, assortie d'une marge d'appréciation de 10 %,

VU le projet de protocole d'accord proposé entre la société « *L'Orée du Parc* » et la Commune d'Aulnay-sous-Bois,

VU la note de présentation, annexée à la présente délibération,

**CONSIDERANT** qu'en application de l'article L2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, il appartient au Conseil Municipal de délibérer sur la gestion des biens et sur les opérations immobilières effectuées par la Commune,

**CONSIDERANT** que la Ville d'Aulnay-sous-Bois a fait du développement du commerce et de l'artisanat de proximité un axe essentiel de relance de l'attractivité commerciale de son territoire, en particulier au sein du quartier Centre-Gare,

**CONSIDERANT** que la Commune doit accompagner les mutations commerciales en réponse aux études menées en matière de revitalisation de commerce de proximité, pour préserver une offre diversifiée sur son territoire et, en particulier au sein du quartier Centre-Gare,

**CONSIDERANT** que, dans cet objectif, la Commune souhaite acquérir ledit fonds de commerce,

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante de bien vouloir l'autoriser, lui ou son représentant, à procéder à l'acquisition amiable du fonds de commerce « *L'Orée du Parc* » au prix de 310.000 € HT.

## LE CONSEIL MUNICIPAL

**ENTENDU** les explications de son Président et sur sa proposition,

**ARTICLE 1 : APPROUVE** l'acquisition du fonds de commerce « *L'Orée du Parc* » sis 8 boulevard du Général Galliéni à Aulnay-sous-Bois au prix de 310.000 € HT.

**ARTICLE 2 : AUTORISE** Monsieur le Maire à signer le protocole susvisé, l'acte authentique ainsi que les pièces subséquentes qui seront rédigées par le notaire.

**ARTICLE 3 : DIT** que les frais de cession, comprenant les honoraires de cession, les droits d'enregistrement et les débours, ainsi que les taxes éventuelles, seront intégralement à la charge de la Commune.

**ARTICLE 4 : DIT** que la dépense et les frais y afférent seront réglées sur les crédits ouverts à cet effet : Chapitre : 20 - Article : 2088 - Fonction : 588.

**ARTICLE 5 : DIT** qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et au Comptable assignataire du Service de Gestion Comptable de Sevrans.

**ARTICLE 6 : DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L.411-7 CRPA).

**ARTICLE 7 : DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil 7 rue Catherine Puig par courrier ou sur le site internet Télérecours citoyens [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Projet de Délibération N°56

Conseil Municipal du 24 avril 2026

**Objet : POLE DEVELOPPEMENT LOCAL - DIRECTION DES SPORTS - SOLDE DE SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT 2026 - CONVENTIONS DE PARTENARIAT**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-29 ;

VU la délibération n° 51 du 17 décembre 2025 relative aux acomptes de subventions de fonctionnement aux associations sportives au titre de l'année 2026,

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10 ;

VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière les aides octroyées par les personnes publiques ;

VU la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République ;

VU le décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;

VU la circulaire du 18 janvier 2022 relative à l'application des dispositions de la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République/obligation de la signature d'un contrat d'engagement républicain lors de l'octroi d'une subvention publique ;

VU les demandes formulées par les clubs ;

VU la note de synthèse ci-annexée ;

**CONSIDÉRANT** qu'en partenariat avec les clubs sportifs, la Ville souhaite apporter, au titre de leur fonctionnement, son soutien financier à leurs actions d'intérêt général ;

**CONSIDÉRANT** que les associations bénéficiaires de subventions sont tenues de signer un contrat d'engagement républicain ;

**CONSIDÉRANT** l'abstention des conseillers municipaux éventuellement intéressés en application des dispositions de l'article L.2131-11 du Code Générale des Collectivités Territoriales (C.G.C.T),

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante de bien vouloir allouer le montant du solde des subventions susceptibles d'être allouées aux associations sportives figurant sur la liste ci-annexée, au titre de l'année 2026.

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

**ENTENDU** les explications de son Président et sur sa proposition,

**VU** l'avis des Commissions intéressées,

**ARTICLE 1 : DÉCIDE** d'allouer les subventions aux associations sportives, à hauteur de 487 841 €, en complément de l'acompte d'un montant de 101 150 € déjà délibéré au Conseil Municipal du 17 décembre 2025, figurant sur la liste ci-annexée.

**ARTICLE 2 : AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer les conventions d'attribution de ces subventions et tous les documents afférents.

**ARTICLE 3 : DIT** que les dépenses seront réglées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville – chapitre 65 – article 65748 – fonction 30.

**ARTICLE 4 : DIT** qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et au Comptable assignataire du Service de Gestion Comptable de Sevrans ;

**ARTICLE 5 : DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L. 411-7 CRPA).

**ARTICLE 6 : DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil 7 rue Catherine Puig par courrier ou sur le site internet Télérecours citoyens [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

**Objet : PÔLE DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL - DIRECTION DE LA STRATÉGIE URBAINE ET RÉSIDENTIELLE - ACTIONS EN FAVEUR DU LOGEMENT - OCTROI D'UNE GARANTIE D'EMPRUNT AUPRÈS DU BAILLEUR ADOMA DANS LE CADRE D'UNE OPÉRATION D'ACQUISITION D'UNE RESIDENCE SOCIALE DE 162 LOGEMENTS - 15 AVENUE DE MONACO**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-29, L.2252-1 et L.2252-2,

**VU** le Code civil et notamment les articles 2298 et 2305,

**VU** le contrat de prêt n°181500, et son avenant n° 608 joints en annexe, signés entre Adoma et la Caisse des Dépôts et Consignations,

**VU** la note de synthèse ci-annexée,

**CONSIDÉRANT** la volonté de la Ville de favoriser le développement d'une offre de logements accompagnés et de solutions d'hébergements d'urgence afin de répondre aux besoins de publics spécifiques et de renforcer la solidarité territoriale,

**CONSIDÉRANT** la demande formulée par Adoma tendant à l'obtention de la garantie de la Commune pour des emprunts destinés au financement d'une opération de 162 logements comprenant des logements accompagnés et de l'hébergement d'urgence, réalisée en VEFA, située 15 avenue de Monaco,

**CONSIDÉRANT** qu'en contrepartie de l'octroi de cette garantie, la Ville bénéficiera d'un droit de réservation correspondant à 20 % des logements, soit 32 logements,

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante de bien vouloir approuver l'octroi d'une garantie d'emprunt au bénéfice d'Adoma.

### **LE CONSEIL MUNICIPAL**

**ENTENDU** les explications de son Président et sur sa proposition,

**VU** l'avis des Commissions intéressées,

**ARTICLE 1 : ACCORDE** sa garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total maximal de 6 339 722,00 euros, souscrit par Adoma auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n°181500, constitué de deux lignes de prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 6 339 722,00 euros, augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

**ARTICLE 2 : DIT** que la garantie est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci.

**ARTICLE 3 : S'ENGAGE** pendant toute la durée du prêt, à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

**ARTICLE 4 : DIT** qu'en contrepartie de la garantie d'emprunt accordée, la Ville bénéficiera d'un droit de réservation correspondant à 20 % des logements, soit 32 logements.

**ARTICLE 5 : DIT** qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et au Comptable assignataire du Service de Gestion Comptable de Sevrans.

**ARTICLE 6 : DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L.411-7 CRPA).

**ARTICLE 7 : DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil 7 rue Catherine Puig par courrier ou sur le site internet Télérecours citoyens [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Objet : **PÔLE DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL - DIRECTION DE LA STRATÉGIE URBAINE ET RÉSIDENTIELLE - ACTIONS EN FAVEUR DU LOGEMENT - OCTROI D'UNE GARANTIE D'EMPRUNT AUPRÈS DU BAILLEUR ADOMA DANS LE CADRE D'UNE OPÉRATION D'ACQUISITION D'UNE PENSION DE FAMILLE DE 30 LOGEMENTS- 12 RUE PIERRE SEMARD**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-29, L.2252-1 et L.2252-2,

VU le Code civil et notamment les articles 2298 et 2305,

VU le contrat de prêt n°182232, et son avenant n° 609 joints en annexe, signés entre Adoma et la Caisse des Dépôts et Consignations,

VU la note de synthèse ci-annexée,

**CONSIDÉRANT** la volonté de la Ville de favoriser le développement de logements accompagnés et de solutions d'hébergement d'urgence afin de répondre aux besoins des publics en situation de précarité,

**CONSIDÉRANT** la demande formulée par Adoma pour l'obtention de la garantie de la Commune pour des emprunts destinés au financement d'une opération de 30 logements, réalisée en VEFA, située 12 rue Pierre Semard,

**CONSIDÉRANT** qu'en contrepartie de l'octroi de cette garantie, la Ville bénéficiera d'un droit de réservation correspondant à 20 % des logements, soit 6 logements,

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante de bien vouloir approuver l'octroi d'une garantie d'emprunt au bénéfice d'Adoma.

### **LE CONSEIL MUNICIPAL**

**ENTENDU** les explications de son Président et sur sa proposition,

**ARTICLE 1 : ACCORDE** sa garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total maximal de 1 508 215,00 euros, souscrit par Adoma auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n°182232, constitué de deux lignes de prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 1 508 215,00 euros, augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

**ARTICLE 2 : DIT** que la garantie est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des Dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement

**ARTICLE 3 : S'ENGAGE** pendant toute la durée du prêt, à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

**ARTICLE 4 : AUTORISE** Monsieur Le Maire ou son représentant à signer la convention de garantie d'emprunt correspondante ainsi que tout document y afférent.

**ARTICLE 5 : DIT** qu'en contrepartie de la garantie d'emprunt accordée, la Ville bénéficiera d'un droit de réservation correspondant à 20 % des logements, soit 6 logements.

**ARTICLE 6 : DIT** qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et au Comptable assignataire du Service de Gestion Comptable de Sevrans.

**ARTICLE 7 : DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L.411-7 CRPA).

**ARTICLE 8 : DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil 7 rue Catherine Puig par courrier ou sur le site internet Télérecours citoyens [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

**Objet : POLE DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL - DIRECTION DE LA STRATÉGIE URBAINE ET RÉSIDENTIELLE - PARC PRIVE COLLECTIF - PORTAGE PROVISOIRE DE LOTS - INTERVENTION CIBLÉE AU SEIN DE COPROPRIÉTÉS DÉGRADÉES LA MORÉE ET SAVIGNY PAIR - CONVENTION DE PORTAGE AVEC CDC HABITAT SOCIAL - OCTROI D'UNE GARANTIE D'EMPRUNT AU PROFIT DE CDC HABITAT SOCIAL**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2121-29, L. 2252-1, L. 2252-2 et L. 2252-5,

VU le Code civil, et notamment ses articles 2298 et 2305,

VU la délibération n°42 en date du 21 septembre 2016 d'arrêt du projet de Programme Local de l'Habitat, portant diverses orientations et actions en faveur du redressement des copropriétés dégradées,

VU la délibération n°11 en date du 19 juillet 2017 approuvant la convention opérationnelle de portage provisoire de lots au sein de la copropriété du Gros Saule, dite Savigny Pair,

VU la délibération du Conseil d'administration de l'A.N.A.H. du 28 novembre 2018, qui, dans le cadre du « Plan Initiative Copropriétés » annoncé par le Ministre de la Ville et du Logement en octobre 2018, classe les copropriétés de La Morée et du Gros Saule, dite Savigny Pair, comme sites d'intérêt national,

VU la délibération n° 31 en date du 2 octobre 2019 portant l'approbation de la convention de portage provisoire de logements, intervention ciblée au sein des copropriétés dégradées La Morée et Gros Saule dite Savigny Pair,

VU la convention de portage de logements, intervention ciblée au sein des copropriétés dégradées La Morée et Gros Saule dite Savigny Pair, signée le 9 décembre 2019 par la Ville d'Aulnay-sous-Bois, l'EPT Paris Terres d'Envol et CDC Habitat Social, et ses avenants successifs,

VU les articles 20 et 21 de ladite convention prévoyant la mobilisation d'un emprunt par CDC Habitat Social et l'octroi d'une garantie d'emprunt à hauteur de 100 % par la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le contrat de prêt à taux fixe d'un montant de 7 410 000 € conclu entre CDC Habitat Social et la Caisse régionale de Crédit Agricole Mutuel de Paris et d'Île-de-France,

VU la note de synthèse ci-annexée,

**CONSIDERANT** que les copropriétés de la Morée et du Gros Saule, dite Savigny Pair, faisant l'objet d'un accompagnement public renforcé dans le cadre de dispositifs d'amélioration de l'habitat privé, concentrent encore des difficultés qui requièrent la poursuite d'un accompagnement public,

**CONSIDERANT** que dans ce cadre, la Ville d'Aulnay-sous-Bois avec l'EPT Paris Terres d'Envol et en accord avec les services de l'Etat, a décidé d'engager en 2019 une nouvelle OPAH-CD sur la copropriété de La Morée, et de mettre en place, en 2021, un Plan de Sauvegarde de la copropriété Savigny Pair,

**CONSIDERANT** qu'en complément de ces mesures d'accompagnement, la Ville d'Aulnay-sous-Bois s'est engagée, aux côtés de l'EPT Paris Terres d'Envol et de CDC Habitat Social, dans une opération de redressement et de portage immobilier visant à stabiliser ces copropriétés et à prévenir la dégradation durable du cadre de vie des habitants,

**CONSIDÉRANT** que le portage provisoire des logements, mis en place à partir de 9 décembre 2019, a favorisé le redressement financier de ces deux copropriétés,

**CONSIDERANT** que le portage par CDC Habitat Social constitue un outil transitoire permettant la réalisation de travaux indispensables, la sécurisation juridique et financière des ensembles concernés et la préparation de leur redressement à long terme,

**CONSIDERANT** que le financement de cette opération nécessite la mobilisation d'un emprunt bancaire,

**CONSIDERANT** que CDC Habitat Social a sollicité la garantie de la Ville d'Aulnay-sous-Bois pour le prêt souscrit auprès de la Caisse régionale de Crédit Agricole Mutuel de Paris et d'Île-de-France,

**CONSIDERANT** que l'octroi de cette garantie répond à un intérêt public local majeur en matière de lutte contre l'habitat dégradé, de maintien de la mixité sociale et de préservation du parc de logements existant,

**CONSIDERANT** que le montant garanti s'inscrit dans le plafond maximal d'emprunt prévu par la convention précitée,

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante de bien vouloir accorder la garantie d'emprunt sollicitée par CDC Habitat Social.

## **LE CONSEIL MUNICIPAL**

**ENTENDU** les explications de son Président et sur sa proposition,

**VU** l'avis des Commissions intéressées,

**ARTICLE 1 : ACCORDE** sa garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un prêt

d'un montant total de 7 410 000 €, souscrit par CDC Habitat Social auprès de la Caisse régionale de Crédit Agricole Mutuel de Paris et d'Île-de-France, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt correspondant.

La garantie est accordée à hauteur du montant principal de 7 410 000 €, augmenté de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt, notamment intérêts, intérêts de retard, frais, commissions, indemnités et accessoires.

Le contrat de prêt est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

**ARTICLE 2 : ACCORDE** la garantie de la Ville pour la durée totale du prêt, jusqu'à son complet remboursement, et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la banque prêteuse, la Ville s'engage à se substituer à CDC Habitat Social pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et au bénéfice de division, et sans pouvoir opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

**ARTICLE 3 : S'ENGAGE** pendant toute la durée du prêt, à libérer, en cas de besoin, les ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt garanti.

**ARTICLE 4 : AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'acte séparé de cautionnement solidaire à intervenir avec CDC Habitat Social, ainsi que tout document afférent à la mise en œuvre de la présente garantie.

**ARTICLE 5 : DIT** qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et au Comptable assignataire du Service de Gestion Comptable de Sevan.

**ARTICLE 6 : DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L.411-7 CRPA).

**ARTICLE 7 : DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil 7 rue Catherine Puig par courrier ou sur le site internet Télérecours citoyens [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

**Objet : PÔLE DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL - DIRECTION DE LA STRATÉGIE URBAINE ET RÉSIDENTIELLE - ACTIONS EN FAVEUR DU LOGEMENT - OCTROI D'UNE GARANTIE D'EMPRUNT AUPRÈS DU BAILLEUR CDC HABITAT SOCIAL DANS LE CADRE D'UNE OPÉRATION D'ACQUISITION DE 24 LOGEMENTS PLUS/PLAI - 10 RUE PIERRE SEMARD**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-29, L.2252-1 et L.2252-2,

**VU** le Code civil et notamment les articles 2298 et 2305,

**VU** le contrat de prêt n° 180818 conclu entre CDC Habitat Social et la Caisse des Dépôts et Consignations, joint en annexe,

**VU** la note de synthèse ci-annexée,

**CONSIDÉRANT** la volonté de la Ville de favoriser le développement et la reconstitution de l'offre de logements sociaux dans le cadre du Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain (NPNRU),

**CONSIDÉRANT** la demande formulée par CDC Habitat Social tendant à l'obtention de la garantie de la Commune pour des emprunts destinés au financement d'une opération de 24 logements familiaux financés en PLAI et PLUS, réalisée en VEFA, située 10 rue Pierre Sémard à Aulnay-sous-Bois,

**CONSIDÉRANT** qu'en contrepartie de l'octroi de cette garantie, la Ville bénéficiera d'un droit de réservation correspondant à 20 % des logements, soit 5 logements,

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante de bien vouloir approuver l'octroi d'une garantie d'emprunt au bénéfice de CDC Habitat Social.

### **LE CONSEIL MUNICIPAL**

**ENTENDU** les explications de son Président et sur sa proposition,

**ARTICLE 1 : ACCORDE** sa garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total maximal de 3 021 603,00 euros, souscrit par CDC Habitat Social auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 180818 constitué de quatre lignes de prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 3 021 603,00 euros, augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt.

L'affectation est la suivante :

- PLAI RO ANRU d'un montant de six-cent-dix-huit mille trois-cent-quatre-vingt-deux euros (618 382,00 euros) ;
- PLAI foncier RO ANRU, d'un montant de neuf-cent-cinquante-neuf mille cinq-cent-quinze euros (959 515,00 euros) ;
- PLUS, d'un montant de six-cent-quatre-vingt-douze mille quatre-cent-quatre-vingt-dix euros (692 490,00 euros)
- PLUS foncier, d'un montant de sept-cent-cinquante-et-un mille deux-cent-seize euros (751 216,00 euros) ;

Le montant de chaque ligne de prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque ligne du prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

**ARTICLE 2 : DIT** que la garantie est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

**ARTICLE 3 : S'ENGAGE** pendant toute la durée du prêt, à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

**ARTICLE 4 : DIT** qu'en contrepartie de la garantie d'emprunt accordée, la Ville bénéficiera d'un droit de réservation correspondant à 20 % des logements, soit 5 logements.

**ARTICLE 5 : DIT** qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et au Comptable assignataire du Service de Gestion Comptable de Sevrans.

**ARTICLE 6 : DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L.411-7 CRPA).

**ARTICLE 7 : DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil 7 rue Catherine Puig par courrier ou sur le site internet Télérecours citoyens [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.



**Objet : POLE VIE PUBLIQUE ET MODERNISATION - DIRECTION DES SYSTEMES D'INFORMATION ET DE LA TRANSFORMATION NUMERIQUE - PROJET DE REINFORMATISATION PARTIELLE DU RESEAU DES BIBLIOTHEQUES - SOLLICITATION DE SUBVENTIONS AUPRES DE L'ETAT ET DE TOUT AUTRE ORGANISME POTENTIEL**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29,

VU la Circulaire ministérielle MICE1908915C du 26 mars 2019 relative au concours particulier créé au sein de la dotation générale de décentralisation (DGD) pour les bibliothèques municipales et intercommunales et les bibliothèques départementales,

VU de la délibération du Conseil Régionale d'Ile-de-France n° CR 2017-191 du 23 novembre 2017 relative à une politique régionale ambitieuse d'investissement culturel,

VU la note de présentation ci-annexée,

**CONSIDERANT** que la ville d'Aulnay-sous-Bois initie un plan de ré-informatisation partiel du Réseau des bibliothèques,

**CONSIDERANT** que ce plan consiste à renouveler des équipements informatiques du Réseau des bibliothèques devenus obsolètes et pourtant indispensables au fonctionnement de ce service,

**CONSIDERANT** que ce plan de ré informatisation sera mis en œuvre en 2026 à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2026,

**CONSIDERANT** que ce plan d'acquisition intègre le remplacement et l'achat de :

- 3 ordinateurs PC portables pour le Médi@bus,
- 1 imprimante pour les impressions lecteurs de la bibliothèque DUMONT,
- De 15 écrans de taille 22" en diagonale pour les bibliothèques DAUDET, DUMONT, ELSA TRIOLET,
- 1 mallette de transport multimédia pour la bibliothèque ELSA TRIOLET,
- 1 Vidéo projecteur pour la bibliothèque ELSA TRIOLET.

**CONSIDERANT** que le coût global en investissement de ces matériels informatiques et numériques s'élève à **8 342 € HT**, soit 10 010 € TTC (TVA 20%),

**CONSIDERANT** que la réalisation de ce projet s'échelonne du 1<sup>er</sup> septembre 2026 au 30 septembre 2026,

**CONSIDÉRANT** que le projet d'acquisition porté par la Ville fait partie des actions entrant dans le champ d'application :

- de l'Etat au titre de la dotation générale de décentralisation (DGD) pour les

bibliothèques municipales et intercommunales et les bibliothèques départementales pour l'informatique et le numérique,

- tout autre organisme pouvant subventionner ce projet,

**CONSIDÉRANT** que pour réaliser ce projet dans des conditions financières optimales, il apparaît opportun de solliciter des subventions auprès de l'Etat et de tout autre organisme potentiel.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante de l'autoriser à solliciter les subventions pour ce plan d'acquisition et de remplacement, au montant maximum autorisé.

## **LE CONSEIL MUNICIPAL**

**ENTENDU** les explications de son Président et sur sa proposition,

**ARTICLE 1 : AUTORISE** le Maire à solliciter des subventions auprès de l'Etat et de tout autre organisme potentiel.

**ARTICLE 2 : AUTORISE** le Maire ou son représentant à signer tous les documents et actes afférents aux dossiers de demandes de subventions.

**ARTICLE 3 : PRECISE** que les dépenses seront inscrites au budget de la Ville :

Chapitre 21 – Article 2188 - Fonction 313

Chapitre 21 – Article 21838 - Fonction 313

**ARTICLE 4 : PRECISE** que les recettes afférentes seront inscrites au budget de la Ville :

Chapitre 13 – Article 1321, 1322 – Fonction 313.

**ARTICLE 5 : DIT** qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et au Comptable assignataire du Service de Gestion Comptable de Sevrans.

**ARTICLE 6 : DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L.411-7 CRPA).

**ARTICLE 7 : DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil 7 rue Catherine Puig par courrier ou sur le site internet Télérecours citoyens [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.



**Objet : POLE FINANCES - COMMANDE PUBLIQUE - CONTENTIEUX - CONTRATS COMPLEXES - CELLULE RECHERCHES DE FINANCEMENTS ET SUBVENTIONS - SOLLICITATION DE SUBVENTIONS DANS LE CADRE DU PROJET DE RÉNOVATION COMPLÈTE DE L'ÉQUIPEMENT PETITE ENFANCE - FAMILLE JEAN AUPEST**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29,

VU la note ci-annexée relative au projet de rénovation complète de l'équipement Petite enfance – Famille Jean AUPEST.

**CONSIDERANT** que la ville d'Aulnay-sous-Bois mène une politique dynamique et volontaire en matière de rénovation des bâtiments publics.

**CONSIDERANT** que la ville souhaite mettre en œuvre, de façon prioritaire, la rénovation de l'équipement Petite enfance – Famille Jean AUPEST ; un équipement conduisant une mission de service public de la petite enfance sur le quartier des Merisiers, classé « Quartier politique de la ville ».

**CONSIDERANT** que ce bâtiment, situé allée des Merisiers, construit au début des années 90, est aujourd'hui vétuste et dégradé en plusieurs points :

- L'état de la toiture, sujette à d'importantes infiltrations d'eau lors des périodes d'intempéries, nécessite d'être rénovée ;
- Le sol, régulièrement concerné par des remontées capillaires, met en exergue une étanchéité défaillante et une isolation obsolète,
- L'absence d'un système de ventilation mécanique contrôlée (VMC) entraîne par voie de conséquence une mauvaise qualité de l'air intérieur et une humidité quasi persistante et, facteur de risque pour la santé des usagers et des personnels.
- Les menuiseries ne garantissent plus l'isolation thermique et phonique du bâtiment. Une situation qui contrarie de facto les conditions d'accueils des publics et de travail des personnels et, génère une sensation d'inconfort notable.

**CONSIDERANT** la volonté de la Ville de remédier à cette situation, et ainsi, d'engager d'importants travaux de rénovation globale de l'équipement, en s'inscrivant, tant dans l'enjeu de l'efficacité énergétique que de l'amélioration significative des conditions d'accueil et, de maintien d'une mission de service public de la petite enfance indispensable dans ce secteur de la ville.

**CONSIDERANT** que le coût global des travaux s'élèvera 4 005 309,71 € HT soit 4 806 371,66 € TTC.

**CONSIDERANT** que le projet porté par la Ville fait partie des actions entrant dans le champ d'application :

- De l'État au titre de DSIL 2026
- De la Région Ile-de-France

- De la Métropole du Grand Paris au titre du Fonds d'Investissement Métropolitain
- De la Caisse d'allocations Familiales de la Seine Saint Denis

**CONSIDERANT** que dans un contexte budgétaire déjà contraint, et que pour réaliser ce projet dans des conditions optimales, il apparait opportun de solliciter des subventions auprès des organismes compétent ;

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante de bien vouloir approuver le projet de recherche de financements relatif au projet de rénovation complète de l'équipement Petite enfance – Famille Jean AUPEST.

## **LE CONSEIL MUNICIPAL**

**ENTENDU** les explications de son Président et sur sa proposition,

**ARTICLE 1 : AUTORISE** le Maire à solliciter des subventions auprès de l'État, de la CAF de Seine-Saint-Denis, de la Métropole du Grand Paris et tout autre organisme.

**ARTICLE 2 : AUTORISE** le Maire à signer tous les documents et actes y afférant ainsi que les conventions d'attribution des subventions sollicitées.

**ARTICLE 3 : PRECISE** que les dépenses afférentes seront inscrites au budget de la Ville.

**ARTICLE 4 : DIT** que les recettes relatives aux demandes d'aides financières seront versées sur le budget de la Ville.

**ARTICLE 5 : DIT** qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et au Comptable assignataire du Service de Gestion Comptable de Sevrans.

**ARTICLE 6 : DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L.411-7 CRPA).

**ARTICLE 7 : DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil 7 rue Catherine Puig par courrier ou sur le site Internet Télérecours citoyens [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

**Objet : POLE FINANCES - COMMANDE PUBLIQUE - CONTENTIEUX - CONTRATS COMPLEXES - CELLULE RECHERCHES DE FINANCEMENTS ET SUBVENTIONS - SOLLICITATION DE SUBVENTIONS DANS LE CADRE DU PROJET DE CREATION ET RENOVATION DES STADES ROSES DES VENTS ET BELVAL**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29,

**VU** la note ci-annexée relative au projet de création et rénovation des stades Roses des Vents et Belval.

**CONSIDERANT** que la ville d'Aulnay-sous-Bois soutient les initiatives de promotion et de développement des activités physiques pour tous, activités qui répondent à l'intérêt général suivant le cadre défini par le Code du sport.

**CONSIDERANT** que dans sa volonté d'accompagner le développement des pratiques sportives et de proposer des équipements sécurisés à l'ensemble de ses administrés, la Ville d'Aulnay-sous-Bois a pour projet de rénover deux stades sur son territoire, classé « Quartier politique de la ville ».

**CONSIDERANT** la volonté de la Ville de répondre à la forte demande des familles, à la hausse de fréquentation et à la participation des jeunes dans les différentes structures et ainsi de mettre en œuvre la création et la rénovation des stades Roses des Vents et Belval.

**CONSIDERANT** que la création et la rénovation des stades comportera également un aspect environnemental quant aux choix des matériaux plus respectueux de l'environnement tels que le noyau d'olive la rafle de maïs ou bien le liège en remplacement des SBR (billes en caoutchoucs) , ainsi qu'une mise aux normes par de l'éclairage LED pour permettre l'homologation des compétitions nocturnes, le passage en catégorie E6 auprès des instances fédérales et aussi réduire les coûts énergétiques et de maintenance pour la Ville.

**CONSIDERANT** que le coût global des travaux s'élèvera 2 518 363.43 € HT soit 3 022 036.12 € TTC.

**CONSIDERANT** que le projet porté par la Ville fait partie des actions entrant dans le champ d'application :

- De l'État au titre de DPV 2026
- De la Métropole du Grand Paris au titre du Fonds d'Investissement Métropolitain
- La Fédération Française de Football par le biais de la FFA

**CONSIDERANT** que dans un contexte budgétaire déjà contraint, et que pour réaliser ce projet dans des conditions optimales, il apparaît opportun de solliciter des subventions auprès des organismes compétent.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante d'approuver la sollicitation de subventions auprès de l'État, de la Région d'Ile-de-France, de la Métropole du Grand Paris et de tout autre organisme.

## **LE CONSEIL MUNICIPAL**

**ENTENDU** les explications de son Président et sur sa proposition,

**ARTICLE 1 : AUTORISE** Monsieur le Maire à solliciter des subventions auprès de l'État, de la Région d'Ile-de-France, de la Métropole du Grand Paris, et de tout autre organisme.

**ARTICLE 2 : AUTORISE** le Maire à signer tous les documents et actes y afférant ainsi que les conventions d'attribution des subventions sollicitées.

**ARTICLE 3 : PRECISE** que les dépenses afférentes seront inscrites au budget de la Ville.

**ARTICLE 4 : DIT** que les recettes relatives aux demandes d'aides financières seront versées sur le budget de la Ville.

**ARTICLE 5 : DIT** qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le préfet de Seine-Saint-Denis et au Comptable assignataire du Service de Gestion Comptable de Sevrans.

**ARTICLE 6 : DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L.411-7 CRPA).

**ARTICLE 7 : DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil 7 rue Catherine Puig par courrier ou sur le site Internet Télérecours citoyens [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

**Objet : POLE RESSOURCES HUMAINES ET CADRE REGLEMENTAIRE-  
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES-PERSONNEL COMMUNAL-  
CREATION D'UN COMITE SOCIAL TERRITORIAL COMMUN ENTRE LA  
VILLE ET LE CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code général de la fonction publique, et notamment son article L.251-7,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L.123-4,

VU le compte-rendu de la réunion ayant eu lieu le 9 février 2026 avec l'ensemble des représentants syndicaux de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU l'avis du comité social territorial réaccueilli le 4 mars 2026,

VU la note de synthèse ci-annexée,

**CONSIDERANT** que, conformément à l'article L.251-7 du code de la fonction publique, par délibérations concordantes des organes délibérants d'une collectivité territoriale et d'un établissement public rattaché à cette collectivité, un comité social territorial commun peut être mis en place lorsque l'effectif global employé est au moins de 50 agents,

**CONSIDERANT** que les communes ont l'obligation de délibérer sur l'organisation du comité social territorial au plus tard le 10 juin 2026,

**CONSIDERANT** que les organisations syndicales représentatives au comité social territorial de la commune d'Aulnay-sous-Bois ont été consultées le 9 février 2026 et ont approuvé unanimement la reconduction des dispositions existantes lors de la réunion du 4 mars 2026 de cette instance,

**CONSIDERANT** que pour des raisons de bonne gestion, il semble cohérent de disposer d'un comité social territorial unique compétent pour l'ensemble des agents de la commune et du CCAS,

**CONSIDERANT** que les effectifs cumulés d'agents titulaires, stagiaires, contractuels de droit public, contractuels de droit privé au 1<sup>er</sup> janvier 2026 est de 2 031 répartis comme suit :

Commune : 1 930 agents

CCAS : 101 agents

Permettent la création d'un comité social territorial commun.

**CONSIDERANT** qu'une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail instituée au sein du comité social territorial dénommée formation spécialisée du comité doit obligatoirement être créée par les collectivités de plus de 200 agents ;

**CONSIDERANT** que l'effectif apprécié au 1<sup>er</sup> janvier 2026 servant à déterminer le nombre de représentants titulaires du personnel est de 2 031 agents,

Monsieur Le Maire propose au Conseil Municipal de créer un comité social territorial commun à la Ville et au CCAS.

## **LE CONSEIL MUNICIPAL**

**ENTENDU** les explications de son Président et sur sa proposition,

**VU** l'avis du CST du 04 mars 2026,

**ARTICLE 1 : APPROUVE** la création d'un comité social territorial unique et commun compétent à l'égard des agents de la collectivité d'Aulnay-sous-Bois mais également à l'égard des agents du CCAS qui poursuivra son exercice après le renouvellement général des représentants du personnel prévu le 10 décembre 2026.

**ARTICLE 2 : DECIDE** de rattacher ce comité social commun pour son fonctionnement auprès de la commune de Aulnay-sous-Bois.

**ARTICLE 3 : APPROUVE** la création d'une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail instituée au sein du comité social territorial dénommée formation spécialisée du comité.

**ARTICLE 4 : FIXE** le nombre de représentants titulaires du personnel à dix (10) (et en nombre égal le nombre de représentants suppléants).

**ARTICLE 5 : DECIDE** le maintien du paritarisme numérique en fixant le nombre de représentants de la collectivité égal à celui des représentants du personnel titulaire et suppléant.

**ARTICLE 6 : DECIDE** le recueil, par le comité social territorial, de l'avis des représentants des collectivités.

**ARTICLE 7 : DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L. 411-7 CRPA).

**ARTICLE 8 : DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil 7 rue Catherine Puig par courrier ou sur le site internet Télérecours citoyens [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Objet : **POLE RESSOURCES HUMAINES ET CADRE REGLEMENTAIRE-DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES - DROIT A LA FORMATION DES ELUS**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2123-12 à L.2123-14,

VU le procès-verbal en date du 21 mars 2026 constatant l'installation du conseil municipal,

VU la note de synthèse ci-annexée,

**CONSIDERANT** que dans les trois mois suivant son renouvellement, le conseil municipal doit délibérer sur l'exercice du droit à la formation de ses membres et déterminer les orientations et crédits ouverts à ce titre,

**CONSIDERANT** que ces formations, en lien direct avec l'exercice des mandats, pourront porter sur des thèmes variés en lien avec les responsabilités exercées et devront être adaptées à leur fonction,

**CONSIDERANT** que les orientations à privilégier, notamment en début de mandat seront les suivantes :

- Des fondamentaux reprenant les principes généraux de base en matière de finances publiques, marchés publics, démocratie de proximité, urbanisme, intercommunalité, environnement et développement durable, sécurité et prévention,
- Des formations adaptées aux besoins spécifiques individuels de chaque élu par la mise à disposition d'une plateforme en ligne, accessible sur internet et l'accès à des modules de formation proposés par des organismes agréés par le ministre de l'Intérieur,

**CONSIDERANT** que les frais de formation comprennent les frais de déplacement, de séjour, d'enseignement, ainsi que la compensation de la perte éventuelle de revenus, justifiée par l'élu et plafonnée à l'équivalent de 18 jours par élu pour la durée du mandat et pour un montant ne dépassant pas une fois et demi la valeur horaire du SMIC,

**CONSIDERANT** que le montant des dépenses de formation en résultant sera au plus égal à 20% du montant total des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux élus de la commune,

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante de bien vouloir adopter la proposition relative aux droits à la formation de ses membres ainsi que les orientations et crédits ouverts à ce titre.

## **LE CONSEIL MUNICIPAL**

**ENTENDU** les explications de son Président et sur sa proposition,

**ARTICLE 1 : ADOPTE** la proposition relative aux droits à la formation de ses membres.

**ARTICLE 2 : DIT** que les dépenses liées seront inscrites sur le budget de la Ville : Chapitre 65, articles 65315 fonction 031.

Chaque année, les crédits seront ouverts sur la base d'un plan de formation élaboré en début d'année, conformément aux orientations et dans les limites budgétaires autorisées.

**ARTICLE 3 : DIT** qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et au Comptable assignataire du Service de Gestion Comptable de Sevrans.

**ARTICLE 4 : DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L.411-7 CRPA).

**ARTICLE 5 : DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil 7 rue Catherine Puig par courrier ou sur le site internet Télérecours citoyens [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Projet de Délibération N°66

Conseil Municipal du 24 avril 2026

**Objet : POLE RESSOURCES HUMAINES ET CADRE REGLEMENTAIRE-  
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES - DESIGNATION D'UN  
REFERENT DEONTOLOGUE**

VU le Code Général de la Fonction Publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L1111-13 et L.1111-14 ;

VU la loi n°2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l' élu local ;

VU le décret n° 2022-1250 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local ;

VU l' arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local ;

VU la note de synthèse ci-annexée,

**CONSIDERANT** que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L. 1111-13,

**CONSIDERANT** que ce référent est désigné par le conseil municipal,

**CONSIDERANT** l' évolution de la loi concernant le statut de l' élu local, qui dispose qu' un élu local doit déclarer dans un registre les dons, avantages et invitations d' une valeur qu' il estime supérieur à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat,

**CONSIDERANT** que le référent déontologue peut aussi avoir la responsabilité de tenir ce registre dans le cadre de ses fonctions,

**CONSIDERANT** que le référent est désigné par l' organe délibérant comme suit :

### **Article 1 : Désignation du référent déontologue**

Il est mis en place à compter du 1er juillet 2023 un référent déontologue des élus locaux dans les conditions prévues par le décret du 6 décembre 2022 pour les élus locaux d'Aulnay-Sous-Bois.

Cette fonction de référent déontologue est confiée à Monsieur Alain FABRE.

### **Article 2 : Missions du référent déontologue**

Le référent déontologue peut être saisi par un élu pour toute question le concernant

personnellement relative à l'application de la charte de l'élu local et des lois applicables en la matière.

Il est, à la demande de l'élu qui le saisit, l'interlocuteur de la Haute Autorité pour la Transparence de la Vie Publique concernant les déclarations d'intérêts et de situation patrimoniale des élus locaux de la collectivité concernée.

Le Maire, outre la qualité de saisine qui lui est offerte en sa qualité d'élu, peut saisir le référent déontologue pour obtenir son avis sur l'interprétation générale des textes en vigueur.

Par ailleurs, le référent déontologue s'engage à tenir le registre, introduit par la loi du 22 décembre 2025, dans lequel un élu local doit déclarer les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieur à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat.

### **Article 3 : Obligations du référent**

Le référent déontologue est tenu au secret professionnel et à la discrétion professionnelle dans les conditions définies par le décret n° 2022-1250 du 6 décembre 2022 ainsi que les articles 226-13 et v14 du code pénal.

L'avis rendu par le référent déontologue n'est pas destiné à être rendu public, sauf volonté exprimée par l'élu concerné.

Toutefois, dès lors que son avis ou sa recommandation met en exergue un dysfonctionnement administratif ou une situation susceptible d'engager la responsabilité du Maire ou celle de la Collectivité, le référent déontologue en informe le Maire et garantit l'anonymat de l'élu qui lui a demandé conseil sur sa situation personnelle.

### **Article 4 : Indépendance et impartialité du référent déontologue**

La fonction de référent déontologue des élus locaux est assurée de manière indépendante et impartiale. Dans l'exercice de ses fonctions, le référent déontologue des élus locaux ne peut solliciter ni recevoir d'injonctions de l'autorité investie du pouvoir de nomination.

### **Article 5 : Modalités d'exercice**

Pour mener à bien sa mission, le référent déontologue disposera des moyens matériels suivants :

- Un bureau équipé (ordinateur, imprimante, téléphone fixe) à l'hôtel de Ville,
- Une boîte de réception avec messagerie dotée d'une adresse propre.

La saisine s'effectue par courrier recommandé avec accusé de réception, à l'adresse suivante :

Monsieur le référent déontologue des élus locaux – Hotel de Ville – Bd de l'hôtel de Ville 93600 AULNAY-SOUS-BOIS

La mention « confidentiel » devra figurer sur l'enveloppe, ou par voie dématérialisée.

Les réponses devront être traitées dans un délai raisonnable et donneront lieu à la production d'un avis détaillé remis au seul intéressé auteur de la saisine

## **Article 6 : Indemnisation des frais de déplacements**

Les frais de déplacement du référent déontologue donneront lieu à un remboursement par la Commune sur présentation de justificatifs et selon les dispositions applicables en la matière.

## **Article 7 : Durée de la désignation**

Le référent déontologue des élus locaux est désigné pour la durée du mandat.

## **Article 8 : Rapport annuel du référent déontologue**

Le référent déontologie des élus locaux transmet à la Collectivité un rapport annuel anonymisé de l'ensemble des saisines et des réponses apportées.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante de bien vouloir approuver la désignation de Monsieur Alain Fabre en tant que référent déontologue.

## **LE CONSEIL MUNICIPAL**

**ENTENDU** les explications de son Président et sur sa proposition,

**ARTICLE 1 : DECIDE** que la fonction de référent déontologue mentionné à l'article L.1111-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, ainsi que la tenue du registre concernant les dons, avantages et invitations d'un élu local, seront assurées par Monsieur Alain Fabre.

**ARTICLE 2 : DIT** qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et au Comptable assignataire du Service de Gestion Comptable de Sevran.

**ARTICLE 3 : DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L.411-7 CRPA).

**ARTICLE 4 : DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil 7 rue Catherine Puig par courrier ou sur le site internet Télérecours citoyens [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

**Objet : POLE FINANCES COMMANDE PUBLIQUE CONTENTIEUX ET CONTRATS COMPLEXES - DIRECTION DES FINANCES - COMPTABILITÉ COMMUNALE - BUDGET PRINCIPAL VILLE - EXERCICE 2026 - APPROBATION DU RÈGLEMENT BUDGETAIRE ET FINANCIER**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5217-10-8, applicable aux métropoles et à toute collectivité ayant fait le choix de la nomenclature M57, relatif au règlement budgétaire et financier,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2321-2-27 et suivants concernant les dépenses obligatoires pour les communes et groupements dont la population est supérieure ou égale à 3 500 habitants,

**VU** le décret n°96-523 du 13 juin 1996 pris pour application de l'article L 2321 -2 du CGCT,

**VU** les dispositions réglementaires du référentiel M57,

**VU** le renouvellement de l'assemblée délibérante,

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante d'approuver le Règlement Budgétaire et Financier (R.B.F.).

## **LE CONSEIL MUNICIPAL**

**ENTENDU** les explications de son Président et sur sa proposition,

**ARTICLE 1 : APPROUVE** le règlement budgétaire et financier, joint en annexe,

**ARTICLE 2 : DIT** qu'ampliation de la présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et au Comptable assignataire du Service de Gestion Comptable de Sevrans.

**ARTICLE 3 : DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L.411-7 CRPA).

**ARTICLE 4 : DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil 7 rue Catherine Puig par courrier ou sur le site

internet Télérecours citoyens [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Projet de Délibération N°68

Conseil Municipal du 24 avril 2026

**Objet : POLE FINANCES COMMANDE PUBLIQUE CONTENTIEUX ET CONTRATS COMPLEXES - DIRECTION DES FINANCES - COMPTABILITE COMMUNALE - BUDGET PRINCIPAL VILLE - RAPPORT DSUCS 2025**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2121-29 et L.1111-2,

VU le rapport relatif à l'utilisation de la Dotation de Solidarité Urbaine et de Cohésion Sociale tel qu'annexé à la présente délibération,

VU la notice explicative ci-annexée,

**CONSIDERANT** qu'au titre de l'année 2025 la Ville a bénéficié d'une attribution de 8 860 202 € de la Dotation de Solidarité Urbaine et de Cohésion Sociale.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante de prendre acte du rapport d'utilisation de la Dotation de Solidarité Urbaine et de Cohésion Sociale pour l'année 2025.

### **LE CONSEIL MUNICIPAL**

**ENTENDU** les explications de son Président et sur sa proposition,

**ARTICLE 1 : PREND ACTE** de la communication du rapport d'utilisation de la Dotation de Solidarité Urbaine et de Cohésion Sociale pour l'année 2025.

**ARTICLE 2 : DIT** qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et au Comptable assignataire du Service de Gestion Comptable de Sevrans.

**ARTICLE 3 : DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L.411-7 CRPA).

**ARTICLE 4 : DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil 7 rue Catherine Puig par courrier ou sur le site internet Télérecours citoyens [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

**non JOINT(E.S) EN ANNEXE**

Projet de Délibération N°69

Conseil Municipal du 24 avril 2026

**Objet : POLE FINANCES COMMANDE PUBLIQUE CONTENTIEUX ET CONTRATS COMPLEXES - DIRECTION DES FINANCES - COMPTABILITE COMMUNALE - BUDGET PRINCIPAL VILLE - RAPPORT FSRIF 2025**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29,

VU le rapport relatif à l'utilisation de la Dotation de Fonds de Solidarité des Communes de la Région Ile-de-France tel qu'annexé à la présente délibération,

VU la notice explicative ci-annexée ;

**CONSIDERANT** qu'au titre de l'année 2025, la Ville a bénéficié d'une attribution de 3 974 142 € du Fonds de Solidarité des Communes de la Région Ile-de-France ;

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante de prendre acte du rapport d'utilisation du Fonds de Solidarité des Communes de la région d'Ile de France pour l'année 2025.

### **LE CONSEIL MUNICIPAL**

**ENTENDU** les explications de son Président et sur sa proposition,

**ARTICLE 1 : PREND ACTE** de la communication du rapport d'utilisation du Fonds de Solidarité des Communes de la Région Ile-de-France pour l'année 2025.

**ARTICLE 2 : DIT** qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et au Comptable assignataire du Service de Gestion Comptable de Sevran.

**ARTICLE 3 : DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L.411-7 CRPA).

**ARTICLE 4 : DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil 7 rue Catherine Puig par courrier ou sur le site internet Télérecours citoyens [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

**non JOINT(E.S) EN ANNEXE**

**Objet : POLE FINANCES COMMANDE PUBLIQUE CONTENTIEUX ET CONTRATS COMPLEXES - DIRECTION DES FINANCES - COMPTABILITÉ COMMUNALE - BUDGET PRINCIPAL VILLE - EXERCICE 2026 - FIXATION DU MONTANT RESTANT A LA SUBVENTION ATTRIBUE AU CCAS POUR 2026**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29,

VU le budget primitif 2026 voté lors de la séance du conseil municipal du 24 avril 2026,

VU la délibération n°67 du 17 décembre 2025 attribuant un acompte à la subvention de fonctionnement 2026 au Centre Communal d'Action Social (CCAS) de la ville d'Aulnay-sous-Bois,

**CONSIDERANT** le rôle que joue le Centre Communal d'Action Sociale dans le domaine social et l'importance qu'il revêt pour la commune,

**CONSIDERANT** qu'à cet effet, il est attribué au C.C.A.S. des moyens matériels et humains,

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante d'attribuer une subvention de fonctionnement au CCAS.

## **LE CONSEIL MUNICIPAL**

**ENTENDU** les explications de son Président et sur sa proposition,

**ARTICLE 1 : DECIDE** d'attribuer au Centre Communal d'Action Sociale une subvention de fonctionnement de € 2 811 733.30 € au titre de l'année 2026.

**ARTICLE 2 : PRECISE** que le montant restant à verser de la subvention de fonctionnement sera déduit de l'acompte de 834 957,00 €, voté lors du conseil municipal du 17 décembre 2025, pour être fixé à 1 976 776.30 €.

**ARTICLE 3 : DIT** que les dépenses en résultant seront réglées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville – chapitre 65 – article 657363 – fonction 420.

**ARTICLE 4 : DIT** qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et au Comptable assignataire du Service de Gestion Comptable de Sevrans.

**ARTICLE 5 : DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L.411-7 CRPA).

**ARTICLE 6 : DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil 7 rue Catherine Puig par courrier ou sur le site internet Télérecours citoyens [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

**NON JOINT(E.S) EN ANNEXE**

**Objet : POLE FINANCES, COMMANDE PUBLIQUE, CONTENTIEUX ET CONTRATS COMPLEXES - DIRECTION DES FINANCES - COMPTABILITE COMMUNALE - REFACTURATION DES DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE (SSIAD) PAR LE BUDGET PRINCIPAL VILLE - EXERCICE 2025**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29,

VU la note de présentation.

**CONSIDERANT** que le Service de Soins Infirmiers A Domicile (SSIAD) est rattaché depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018 au Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) qui dispose d'un budget propre.

**CONSIDERANT** que pour l'exercice budgétaire 2025, une part des dépenses de fonctionnement liées à l'activité de ce service a été imputée au Budget Ville.

**CONSIDERANT** que le montant de ces charges s'est élevé à la somme de 93 066,57 € TTC.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante d'approuver le prélèvement de cette somme sur le budget SSIAD et de la reverser sur le budget Ville.

### **LE CONSEIL MUNICIPAL**

**ENTENDU** les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des Commissions intéressées,

**ARTICLE 1 : APPROUVE** le reversement des charges de fonctionnement du budget Soins Infirmiers A Domicile (SSIAD) sur le budget Ville comme suit :

- Dépenses de fonctionnement du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2025 pour le SSIAD :

| CHARGES SUPPLEMENTIVES 2025 |                           |                    |
|-----------------------------|---------------------------|--------------------|
| 60221                       | Carburant                 | 18 318,00 €        |
| 60612                       | EDF                       | 3 204,74 €         |
| 6261                        | Frais d'affranchissement  | 70,00 €            |
| 6261                        | Téléphone                 | 1 614,10 €         |
| 6283                        | Ménage                    | 1 871,16 €         |
| 614                         | Loyer +charges            | 19 860,06 €        |
| 61561                       | Maintenance informatique  | 7 526,28 €         |
| 61563                       | Réparations véhicules     | 3 679,75 €         |
| 6163                        | Assurance véhicule+ civil | 33 283,12 €        |
| 602663                      | Habillement du personnel  | 3 639,36 €         |
| <b>TOTAL</b>                |                           | <b>93 066,57 €</b> |

**ARTICLE 2 : PRECISE** que l'inscription budgétaire de la recette au budget ville se fera comme suit Chapitre 70 – Fonction 4238 – Nature 706888.

**ARTICLE 3 : DIT** qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et au Comptable assignataire du Service de Gestion Comptable de Sevrans.

**ARTICLE 4 : DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L.411-7 CRPA).

**ARTICLE 5 : DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil 7 rue Catherine Puig par courrier ou sur le site internet Télérecours citoyens [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

**Objet : POLE FINANCES COMMANDE PUBLIQUE CONTENTIEUX ET CONTRATS COMPLEXES - DIRECTION DES FINANCES - COMPTABILITE COMMUNALE - BUDGET ANNEXE RESIDENCE AUTONOMIE LES CEDRES - APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2025**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses article L.1612-2, L.2121-29 et L.2121-31 ;

VU l'instruction budgétaire et comptable M22 ;

VU le compte de gestion ci-annexé ;

VU la note synthèse ci-annexée,

**CONSIDERANT** que le compte de gestion dressé par le Comptable Public Assignataire est identique au compte administratif,

**CONSIDERANT** qu'en application des dispositions des articles L.1612.12 et L.2121-31 du code général des collectivités territoriales, l'assemblée délibérante entend, débat et arrête le compte de gestion du comptable qui doit être voté,

**CONSIDERANT** l'exactitude des opérations,

**CONSIDERANT** que les opérations ont été faites régulièrement.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante d'approuver le compte de gestion 2025 dressé par le Comptable Public Assignataire pour le budget annexe de la résidence autonomie Les Cèdres.

### **LE CONSEIL MUNICIPAL**

**ENTENDU** l'exposé de son Président et sur sa proposition,

**ARTICLE 1 : STATUE** sur l'ensemble des opérations effectuées du 1<sup>er</sup> janvier 2025 au 31 décembre 2025.

**ARTICLE 2 : STATUE** sur l'exécution du budget de l'exercice 2025 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires et budget annexes.

**ARTICLE 3 : DECLARE** que le compte de gestion dressé, pour l'exercice 2025, par le comptable Public Assignataire, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation, ni réserve de sa part.

**ARTICLE 4 : ADOPTE** le compte de gestion pour l'exercice 2025 dressé par le Service de

Gestion Comptable.

**ARTICLE 5 : DIT** qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et au Comptable assignataire du Service de Gestion Comptable de Sevrans.

**ARTICLE 6 : DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L.411-7 CRPA).

**ARTICLE 7 : DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil 7 rue Catherine Puig par courrier ou sur le site internet Télérecours citoyens [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

**OUI JOINT(E.S) EN ANNEXE**

Projet de Délibération N°73

Conseil Municipal du 24 avril 2026

**Objet : POLE FINANCES COMMANDE PUBLIQUE CONTENTIEUX ET CONTRATS COMPLEXES - DIRECTION DES FINANCES - COMPTABILITE COMMUNALE - BUDGET ANNEXE RESIDENCE AUTONOMIE LES TAMARIS - APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2025 -**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses article L.1612-2, L.2121-29 et L.2121-31 ;

**VU** l’instruction budgétaire et comptable M22 ;

**VU** le compte de gestion ci-annexé ;

**VU** la note synthèse ci-annexée,

**CONSIDERANT** que le compte de gestion dressé par le Comptable Public Assignataire est identique au compte administratif,

**CONSIDERANT** qu’en application des dispositions des articles L.1612.12 et L.2121-31 du code général des collectivités territoriales, l’assemblée délibérante entend, débat et arrête le compte de gestion du comptable qui doit être voté,

**CONSIDERANT** l’exactitude des opérations,

**CONSIDERANT** que les opérations ont été faites régulièrement.

Monsieur le Maire propose à l’assemblée délibérante d’approuver le compte de gestion 2025 dressé par le Comptable Public Assignataire pour le budget annexe de la résidence autonomie Les Tamaris.

### **LE CONSEIL MUNICIPAL**

**ENTENDU** l’exposé de son Président et sur sa proposition,

**ARTICLE 1 : STATUE** sur l’ensemble des opérations effectuées du 1<sup>er</sup> janvier 2025 au 31 décembre 2025.

**ARTICLE 2 : STATUE** sur l’exécution du budget de l’exercice 2025 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires et budget annexes.

**ARTICLE 3 : DECLARE** que le compte de gestion dressé, pour l’exercice 2025, par le comptable Public Assignataire, visé et certifié conforme par l’ordonnateur, n’appelle ni observation, ni réserve de sa part.

**ARTICLE 4 : ADOPTE** le compte de gestion pour l’exercice 2025 dressé par le Service de

Gestion Comptable.

**ARTICLE 5 : DIT** qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et au Comptable assignataire du Service de Gestion Comptable de Sevrans.

**ARTICLE 6 : DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L.411-7 CRPA).

**ARTICLE 7 : DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil 7 rue Catherine Puig par courrier ou sur le site internet Télérecours citoyens [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

**OUI JOINT(E.S) EN ANNEXE**

**Objet : POLE FINANCES COMMANDE PUBLIQUE CONTENTIEUX ET CONTRATS COMPLEXES - DIRECTION DES FINANCES - COMPTABILITÉ COMMUNALE - BUDGET ANNEXE RÉSIDENCE AUTONOMIE LES CÈDRES - VOTE DU COMPTE ADMINISTRATIF 2025 -**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses article L.1612-12 et suivants, L.2121-14, L.2121-29 et L.2121-31 ;

VU l’instruction budgétaire et comptable M22 ;

VU la délibération n°..... du 24 avril 2026 approuvant le compte de gestion pour l’exercice 2025 ;

VU le compte administratif ci-annexé ;

VU la note synthèse ci-annexée,

**CONSIDERANT** qu’il y a lieu de procéder au vote du compte administratif de la Ville pour l’exercice 2025 concernant le budget annexe « Résidence Autonomie – Les Cèdres »,

**CONSIDERANT** que le Conseil Municipal après s’être fait présenter le budget primitif, la décision modificative de l’exercice considéré, lui donne acte de la présentation faite du Compte Administratif en euros, lequel peut se résumer ainsi :

| <b>FONCTIONNEMENT</b>      | <b>REALISE</b> | <b>REPORTS</b> | <b>TOTAL</b> |
|----------------------------|----------------|----------------|--------------|
| Recettes                   | 853 124,13     |                | 853 124,13   |
| Dépenses                   | 853 124,13     |                | 853 124,13   |
| Résultat de l'exercice     | -              |                | -            |
| Résultat N-1               | -              |                | -            |
| Résultat de clôture        | -              |                | -            |
|                            |                |                |              |
| <b>INVESTISSEMENT</b>      | <b>REALISE</b> | <b>REPORTS</b> | <b>TOTAL</b> |
| Recettes                   | 36 619,61      |                | 36 619,61    |
| Dépenses                   | 70 908,92      | 8 646,14       | 79 555,06    |
| Résultat de l'exercice     | - 34 289,31    | - 8 646,14     | - 42 935,45  |
| Résultat N-1               | 42 935,45      |                | 42 935,45    |
| Résultat de clôture        | 8 646,14       | - 8 646,14     | -            |
|                            |                |                |              |
| <b>TOTAL FONCT + INVES</b> | <b>REALISE</b> | <b>REPORTS</b> | <b>TOTAL</b> |
| Recettes                   | 889 743,74     |                | 889 743,74   |
| Dépenses                   | 924 033,05     | 8 646,14       | 932 679,19   |
| Résultat de l'exercice     | - 34 289,31    | - 8 646,14     | - 42 935,45  |
| Résultat N-1               | 42 935,45      |                | 42 935,45    |
| Résultat de clôture        | 8 646,14       | - 8 646,14     | 0,00         |

Monsieur le Maire propose à l’assemblée délibérante d’adopter le compte administratif

pour l'exercice 2025,

## **LE CONSEIL MUNICIPAL**

**ENTENDU** les explications de son Président et sur sa proposition,

**ARTICLE 1 : ADOPTE** le compte administratif pour l'exercice 2025.

**ARTICLE 2 : DIT** qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et au Comptable assignataire du Service de Gestion Comptable de Sevrans.

**ARTICLE 3 : DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L.411-7 CRPA).

**ARTICLE 4 : DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil 7 rue Catherine Puig par courrier ou sur le site internet Télérecours citoyens [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

**OUI JOINT(E.S) EN ANNEXE**

**Objet : POLE FINANCES COMMANDE PUBLIQUE CONTENTIEUX ET CONTRATS COMPLEXES - DIRECTION DES FINANCES - COMPTABILITÉ COMMUNALE - BUDGET ANNEXE RÉSIDENCE AUTONOMIE LES TAMARIS - VOTE DU COMPTE ADMINISTRATIF 2025**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses article L.1612-12 et suivants, L.2121-14, L.2121-29 et L.2121-31 ;

VU l’instruction budgétaire et comptable M22 ;

VU la délibération n°..... du 24 avril 2026 approuvant le compte de gestion pour l’exercice 2025 ;

VU le compte administratif ci-annexé ;

VU la note synthèse ci-annexée,

**CONSIDERANT** qu’il y a lieu de procéder au vote du compte administratif de la Ville pour l’exercice 2025 concernant le budget annexe « Résidence Autonomie – Les Tamaris »,

**CONSIDERANT** que le Conseil Municipal après s’être fait présenter le budget primitif, les décisions modificatives de l’exercice considéré, lui donne acte de la présentation faite du Compte Administratif en euros, lequel peut se résumer ainsi :

| <b>FONCTIONNEMENT</b>      | <b>REALISE</b> | <b>REPORTS</b> | <b>TOTAL</b> |
|----------------------------|----------------|----------------|--------------|
| Recettes                   | 963 911,60     |                | 963 911,60   |
| Dépenses                   | 963 911,60     |                | 963 911,60   |
| Résultat de l'exercice     | -              |                | -            |
| Résultat N-1               | -              |                | -            |
| Résultat de clôture        | -              |                | -            |
|                            |                |                |              |
| <b>INVESTISSEMENT</b>      | <b>REALISE</b> | <b>REPORTS</b> | <b>TOTAL</b> |
| Recettes                   | 51 843,11      |                | 51 843,11    |
| Dépenses                   | 49 952,03      | 11 514,40      | 61 466,43    |
| Résultat de l'exercice     | 1 891,08       | - 11 514,40    | 9 623,32     |
| Résultat N-1               | 9 623,32       |                | 9 623,32     |
| Résultat de clôture        | 11 514,40      | - 11 514,40    | -            |
|                            |                |                |              |
| <b>TOTAL FONCT + INVES</b> | <b>REALISE</b> | <b>REPORTS</b> | <b>TOTAL</b> |
| Recettes                   | 1 015 754,71   |                | 1 015 754,71 |
| Dépenses                   | 1 013 863,63   | 11 514,40      | 1 025 378,03 |
| Résultat de l'exercice     | 1 891,08       | - 11 514,40    | 9 623,32     |
| Résultat N-1               | 9 623,32       |                | 9 623,32     |
| Résultat de clôture        | 11 514,40      | - 11 514,40    | 0,00         |

Monsieur le Maire propose à l’assemblée délibérante d’adopter le compte administratif

pour l'exercice 2025.

## **LE CONSEIL MUNICIPAL**

**ENTENDU** les explications de son Président et sur sa proposition,

**ARTICLE 1 : ADOPTE** le compte administratif pour l'exercice 2025 concernant le budget annexe « Résidence Autonomie – Les Tamaris ».

**ARTICLE 2 : DIT** qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et au Comptable assignataire du Service de Gestion Comptable de Sevrans.

**ARTICLE 3 : DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L.411-7 CRPA).

**ARTICLE 4 : DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil 7 rue Catherine Puig par courrier ou sur le site internet Télérecours citoyens [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

**OUI JOINT(E.S) EN ANNEXE**

Objet : **POLE FINANCES COMMANDE PUBLIQUE CONTENTIEUX ET CONTRATS COMPLEXES - DIRECTION DES FINANCES - COMPTABILITÉ COMMUNALE - BUDGET PRINCIPAL VILLE - AFFECTATION ANTICIPE DU RÉSULTAT 2025**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29 ;

VU l'instruction budgétaire et comptable M57 ;

VU la note synthèse ci-annexée,

**CONSIDERANT** que les résultats d'un exercice sont affectés après leur constatation, qui a lieu lors du vote du compte financier unique. Cela étant, l'article L2311-5 du CGCT permet de reporter au budget primitif de manière anticipée, sans attendre le vote du compte financier unique et dans leur intégralité, les résultats de l'exercice antérieur, sous réserve d'une délibération du conseil municipal.

**CONSIDERANT** que ces résultats ont été calculés sur la base de résultats provisoires qui ont été transmis au comptable, et sur les états des restes à réaliser au 31 décembre 2025,

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante d'adopter l'affectation anticipé du résultat de fonctionnement 2025 du budget.

### LE CONSEIL MUNICIPAL

**ENTENDU** les explications de son Président et sur sa proposition,

**ARTICLE 1 : DECIDE** la reprise anticipée des résultats 2025 et de les inscrire au budget prévisionnel 2026 :

|                                                |                |
|------------------------------------------------|----------------|
| 001 – Résultat de la section d'Investissement  | 5 731 247.21 € |
| 002 – Résultat de la section de Fonctionnement | 7 546 387.07 € |
| 1068 – Excédents de fonctionnement capitalisés | 0 €            |

**ARTICLE 2 : APPROUVE** que si le compte financier unique fait apparaître une différence avec les montants reportés par anticipation, le conseil municipal devra procéder à leur régularisation et à la reprise du résultat dans la plus proche décision budgétaire suivant le vote du compte financier unique et, en tout état de cause, avant la fin de l'exercice 2026.

**ARTICLE 3 : DIT** que la délibération définitive du résultat devra intervenir après le vote du Compte Financier Unique.

**ARTICLE 4 : DIT** qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet

de Seine-Saint-Denis et au Comptable assignataire du Service de Gestion Comptable de Sevrans.

**ARTICLE 5 : DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L.411-7 CRPA).

**ARTICLE 6 : DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil 7 rue Catherine Puig par courrier ou sur le site internet Télérecours citoyens [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

**Objet : POLE FINANCES COMMANDE PUBLIQUE CONTENTIEUX ET CONTRATS COMPLEXES - DIRECTION DES FINANCES - COMPTABILITÉ COMMUNALE - BUDGET ANNEXE RÉSIDENCE AUTONOMIE LES CÈDRES - AFFECTATION DU RÉSULTAT 2025**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29,

VU l'instruction budgétaire et comptable M22 ;

VU la délibération n°..... du 24 avril 2026 relative au vote du compte administratif 2025 ;

VU la note synthèse ci-annexée,

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de procéder à l'affectation de résultat de fonctionnement constaté au compte administratif 2025,

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante d'adopter l'affectation du résultat de fonctionnement 2025 du budget constaté au compte administratif.

### **LE CONSEIL MUNICIPAL**

**ENTENDU** les explications de son Président et sur sa proposition,

**ARTICLE 1 : ADOPTE** l'affectation du résultat de fonctionnement constaté au compte administratif 2025 de la « Résidence Autonomie – Les Cèdres ».

**ARTICLE 2 : PRECISE** que ces écritures seront reprises sur le Budget Primitif de l'exercice 2026 :

|                                                |            |
|------------------------------------------------|------------|
| 001 – Résultat de la section d'Investissement  | 8 646.14 € |
| 002 – Résultat de la section de Fonctionnement | 0 €        |
| 1068 – Excédents de fonctionnement capitalisés | 0 €        |

**ARTICLE 3 : DIT** qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et au Comptable assignataire du Service de Gestion Comptable de Sevrans.

**ARTICLE 4 : DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L.411-7 CRPA).

**ARTICLE 5 : DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux

auprès du Tribunal Administratif de Montreuil 7 rue Catherine Puig par courrier ou sur le site internet Télérecours citoyens [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

**NON JOINT(E.S) EN ANNEXE**

Objet : **POLE FINANCES COMMANDE PUBLIQUE CONTENTIEUX ET CONTRATS COMPLEXES - DIRECTION DES FINANCES - COMPTABILITÉ COMMUNALE - BUDGET ANNEXE RÉSIDENCE AUTONOMIE LES TAMARIS - AFFECTATION DU RÉSULTAT 2025**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29,

VU l'instruction budgétaire et comptable M22 ;

VU la délibération n°..... du 24 avril 2026 relative au vote du compte administratif 2025,

VU la note synthèse ci-annexée,

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de procéder à l'affectation du résultat de fonctionnement 2025 du budget annexe résidence autonomie Les Tamaris constaté au compte administratif,

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante d'adopter l'affectation du résultat de fonctionnement 2025 du budget annexe résidence autonomie Les Tamaris constaté au compte administratif.

### LE CONSEIL MUNICIPAL

**ENTENDU** les explications de son Président et sur sa proposition,

**ARTICLE 1 : ADOPTE** l'affectation du résultat de fonctionnement 2025 du budget annexe résidence autonomie Les Tamaris constaté au compte administratif.

**ARTICLE 2 : PRECISE** que ces écritures seront reprises sur le Budget Primitif de l'exercice 2025 :

|                                                |             |
|------------------------------------------------|-------------|
| 001 – Résultat de la section d'Investissement  | 11 514.40 € |
| 002 – Résultat de la section de Fonctionnement | 0 €         |
| 1068 – Excédents de fonctionnement capitalisés | 0 €         |

**ARTICLE 3 : DIT** qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et au Comptable assignataire du Service de Gestion Comptable de Sevrans.

**ARTICLE 4 : DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L.411-7 CRPA).

**ARTICLE 5 : DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil 7 rue Catherine Puig par courrier ou sur le site internet Télérecours citoyens *www.telerecours.fr* dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

**NON JOINT(E.S) EN ANNEXE**

Objet : **POLE FINANCES COMMANDE PUBLIQUE CONTENTIEUX ET CONTRATS COMPLEXES - DIRECTION DES FINANCES - COMPTABILITÉ COMMUNALE - FONGIBILITÉ DES CRÉDITS**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29,

**VU** les dispositions réglementaires du référentiel M57,

**VU** la délibération n°59 du 20 décembre 2023 adoptant la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1<sup>er</sup> janvier 2024,

**VU** l'article L. 5217-10-6 du Code général des collectivités territoriales : dans la limite fixée à l'occasion du vote du budget et ne pouvant dépasser 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, l'assemblée délibérante peut déléguer à l'ordonnateur la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Dans ce cas, l'ordonnateur informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante d'approuver la mise en place de la fongibilité des crédits en section d'investissement.

### **LE CONSEIL MUNICIPAL**

**ENTENDU** les explications de son Président et sur sa proposition,

**ARTICLE 1 : AUTORISE** Monsieur le maire à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections.

**ARTICLE 2 : DIT** qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et au Comptable assignataire du Service de Gestion Comptable de Sevrans.

**ARTICLE 3 : DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L.411-7 CRPA).

**ARTICLE 4 : DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil 7 rue Catherine Puig par courrier ou sur le site internet Télérecours citoyens [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours

gracieux a été préalablement exercé.

**non JOINT(E.S) EN ANNEXE**

**Objet : POLE FINANCES COMMANDE PUBLIQUE CONTENTIEUX ET CONTRATS COMPLEXES - DIRECTION DES FINANCES - COMPTABILITÉ COMMUNALE - BUDGET PRINCIPAL VILLE - EXERCICE 2026 - VERSEMENT D'UNE PARTICIPATION VILLE AU PROFIT DES BUDGETS ANNEXES RÉSIDENCE AUTONOMIE LES CÈDRES ET RÉSIDENCE AUTONOMIE LES TAMARIS**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29,

VU le Code de l'action social et des familles et notamment les articles L.312-1 6° et L.313-12 III relatif au régime général des résidences autonomie,

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

VU la délibération n°43 du 20 février 2019 portant création d'un budget annexe pour la résidence autonomie les Cèdres et la résidence autonomie les Tamaris,

VU le vote du budget de ce jour ;

VU la note synthèse ci-annexée,

**CONSIDERANT** que les principales ressources de ces deux budgets annexes sont les loyers versés par les résidents et qui restent insuffisants pour couvrir l'activité de ces deux établissements,

**CONSIDERANT** que la nomenclature M22 prévoit la comptabilisation du versement d'une participation au profit de ces établissements afin de répondre au besoin de leur activité,

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante d'approuver le versement d'une participation aux résidences autonomies Les Cèdres et les Tamaris.

## **LE CONSEIL MUNICIPAL**

**ENTENDU** les explications de son Président et sur sa proposition,

**ARTICLE 1 : DECIDE** le versement d'une participation au profit des budgets annexes résidences autonomie, soit :

### **En fonctionnement (imputation 657381)**

- 433 604.52 € au profit du budget annexe résidence autonomie les Cèdres
- 625 969.86 € au profit du budget annexe résidence autonomie les Tamaris

### **En investissement (imputation 20415332)**

- 39 950.64 € au profit du budget annexe résidence autonomie les Cèdres
- 75 030.00 € au profit du budget annexe résidence autonomie les Tamaris.

**ARTICLE 2 : DIT** que les dépenses en résultant seront réglées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville.

**ARTICLE 3 : DIT** qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et au Comptable assignataire du Service de Gestion Comptable de Sevrans.

**ARTICLE 4 : DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L.411-7 CRPA).

**ARTICLE 5 : DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil 7 rue Catherine Puig par courrier ou sur le site internet Télérecours citoyens [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

**NON JOINT(E.S) EN ANNEXE**

Projet de Délibération N°81

Conseil Municipal du 24 avril 2026

**Objet : POLE FINANCES COMMANDE PUBLIQUE CONTENTIEUX ET CONTRATS COMPLEXES - DIRECTION DES FINANCES - COMPTABILITE COMMUNALE - BUDGET PRINCIPAL VILLE - EXERCICE 2026 - FIXATION DU MONTANT RESTANT DES SUBVENTIONS A ATTRIBUER POUR 2026**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29,

VU la délibération n° 66 du Conseil Municipal du 17 décembre 2025 prévoyant des versements d'acomptes sur les quatre premiers mois de l'année 2026 pour certaines associations,

VU la note de synthèse ci annexée,

VU le tableau ci-annexé,

**CONSIDERANT** le rôle joué par les associations :

AEPC (Association d'Entraide du Personnel Communal)

ACSA (Associations des Centres Sociaux d'Aulnay-sous-Bois)

CREA (Centre de Création Vocale et Scénique)

CREO

Femmes Relais et des Médiateurs Interculturels

IADC (Théâtre et cinéma Jacques Prévert)

MDE-CONVERGENCE ENTREPRENEURS (Maison de l'Emploi Convergence Entrepreneurs)

Mission Locale pour l'Emploi des Jeunes d'Aulnay-Sous-Bois

Mission Ville d'Aulnay-Sous-Bois

**CONSIDERANT** l'intérêt pour la Ville de poursuivre le partenariat déjà établi avec les associations précitées et de contribuer à leurs actions au moyen d'un soutien financier, matériel et humain,

**CONSIDERANT** que dans le cadre du vote du Budget Primitif la Ville détermine le montant restant de la subvention de fonctionnement qui leur est allouée en tenant compte des acomptes versés,

**CONSIDERANT** qu'il convient de fixer le montant de la subvention à verser à chaque association au vu notamment des budgets.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante d'attribuer les subventions 2026 ou leur solde aux associations conformément à la répartition prévue dans le tableau annexé.

## **LE CONSEIL MUNICIPAL**

**ENTENDU** les explications de son Président et sur sa proposition,

**ARTICLE 1 : DECIDE** d'attribuer le solde des subventions 2026 aux associations :

AEPC (Association d'Entraide du Personnel Communal)  
ACSA (Associations des Centres Sociaux d'Aulnay-sous-Bois)  
CREA (Centre de Création Vocale et Scénique)  
CREO  
Femmes Relais et des Médiateurs Interculturels  
IADC (Théâtre et cinéma Jacques Prévert)  
MDE-CONVERGENCE ENTREPRENEURS (Maison de l'Emploi Convergence Entrepreneurs)  
Mission Locale pour l'Emploi des Jeunes d'Aulnay-Sous-Bois  
Mission Ville d'Aulnay-Sous-Bois

Conformément à la répartition prévue dans le tableau annexé à la présente.

**ARTICLE 2 : DIT** que les dépenses en résultant seront réglées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville.

**ARTICLE 3 : AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents afférents aux subventions.

**ARTICLE 4 : DIT** qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et au Comptable assignataire du Service de Gestion Comptable de Sevrans.

**ARTICLE 5 : DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L.411-7 CRPA).

**ARTICLE 6 : DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil 7 rue Catherine Puig par courrier ou sur le site internet Télérecours citoyens [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

**OUI JOINT(E.S) EN ANNEXE**

Projet de Délibération N°82

Conseil Municipal du 24 avril 2026

Objet : **POLE FINANCES COMMANDE PUBLIQUE CONTENTIEUX ET CONTRATS COMPLEXES - COMPTABILITE COMMUNALE - BUDGET PRINCIPAL VILLE - FISCALE - VOTE DES TAUX - ANNEE 2026**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29,

VU le code général des impôts et notamment ses articles L. 1636 B sexies et L.1639A,

VU la loi n° 80-10 du 10 janvier 1980 portant aménagement de la fiscalité directe locale et la loi n° 82-540 du 28 juin 1982 de finances rectificative pour 1982,

VU les lois de finances annuelles,

VU la notice de synthèse ci-annexée,

**CONSIDERANT** que depuis la réforme de la fiscalité locale, qui a consacré la suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales, le panier des recettes fiscales de la Ville est composé :

- de la taxe foncière sur les propriétés bâties, parts communale et départementale réunies ;
- de la taxe d'habitation réduite aux seules résidences secondaires ;
- et de la taxe foncière sur les propriétés non bâties,

**CONSIDÉRANT** que le budget primitif de la Ville a été élaboré à partir d'une hypothèse de nouveaux taux ainsi définis :

- Taxe d'Habitation résidences secondaires : 32,54 %
- Taxe Foncière (bâti) : 39,87 %
- Taxe Foncière (non bâti) : 31,94 %

**CONSIDERANT** que l'état 1259 COM portant notification des bases nettes d'imposition des taxes directes locales et des allocations compensatrices pour l'année 2026 est parvenu à la commune,

### **LE CONSEIL MUNICIPAL**

**ENTENDU** les explications de son Président et sur sa proposition,

**VU** l'avis des Commissions intéressées,

**ARTICLE 1 : DECIDE** de retenir, pour 2026, les taux d'imposition pour les trois taxes communales ci-après :

- Taxe d'Habitation résidences secondaires : 32,54 %
- Taxe Foncière (bâti) : 39,87 %
- Taxe Foncière (non bâti) : 31,94 %

**ARTICLE 2 : DIT** qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et au Comptable assignataire du Service de Gestion Comptable de Sevrans.

**ARTICLE 3 : DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L.411-7 CRPA).

**ARTICLE 4 : DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil 7 rue Catherine Puig par courrier ou sur le site internet Télérecours citoyens [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

**Objet : POLE FINANCES COMMANDE PUBLIQUE CONTENTIEUX ET CONTRATS COMPLEXES - DIRECTION DES FINANCES COMPTABILITÉ COMMUNALE - BUDGET PRINCIPAL VILLE - EXERCICE 2026 - VOTE DU BUDGET PRIMITIF AVEC REPRISE ANTICIPEE DES RÉSULTATS DU COMPTE FINANCIER UNIQUE 2025**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2121-29, L.2311-1, L.2312-1 et suivants,

VU l’instruction comptable et budgétaire M57 ;

VU la délibération n°4 du 31 mars 2026 portant débat d’orientation budgétaire ;

VU le budget ci-annexé ;

VU la notice explicative ci-annexée ;

**CONSIDERANT** qu’il y a lieu de présenter à l’assemblée communale le projet de budget primitif de la ville pour l’exercice 2026 arrêté comme suit :

|                                  | <b>DEPENSES</b>       | <b>RECETTES</b>       |
|----------------------------------|-----------------------|-----------------------|
| <b>Section d'Investissement</b>  |                       |                       |
| Mouvements réels                 | 38 817 037,39         | 12 950 820,56         |
| Mouvements d'ordre               | 299 321,00            | 25 770 985,49         |
| Reprise de résultats (001)       | 5 731 247,21          | -                     |
| Restes à réaliser                | 4 498 800,90          | 10 624 600,45         |
| <b>TOTAL</b>                     | <b>49 346 406,50</b>  | <b>49 346 406,50</b>  |
| <b>Section de fonctionnement</b> |                       |                       |
| Mouvements réels                 | 167 893 907,73        | 185 819 185,15        |
| Mouvements d'ordre               | 25 770 985,49         | 299 321,00            |
| Reprise de résultats (002)       |                       | 7 546 387,07          |
| <b>TOTAL</b>                     | <b>193 664 893,22</b> | <b>193 664 893,22</b> |
| <b>TOTAL GENERAL</b>             | <b>243 011 299,72</b> | <b>243 011 299,72</b> |

Monsieur le Maire propose à l’assemblée délibérante d’adopter le budget primitif de la ville pour l’exercice 2026 avec reprise des résultats du Compte Financier Unique 2025 du budget

principal de la ville, voté par chapitre, qui lui est soumis, conformément au tableau ci-dessus.

## LE CONSEIL MUNICIPAL

**ENTENDU** les explications de son Président et sur sa proposition,

**ARTICLE 1 : ADOPTE** le budget primitif de la ville pour l'exercice 2026 avec reprise des résultats du compte financier unique 2025 du budget principal de la ville, voté par chapitre, qui lui est soumis, conformément au tableau ci-dessus.

**ARTICLE 2 : DIT** qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et au Comptable assignataire du Service de Gestion Comptable de Sevrans.

**ARTICLE 3 : DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L.411-7 CRPA).

**ARTICLE 4 : DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil 7 rue Catherine Puig par courrier ou sur le site internet Télérecours citoyens [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

**Objet : POLE FINANCES COMMANDE PUBLIQUE CONTENTIEUX ET CONTRATS COMPLEXES - DIRECTION DES FINANCES - COMPTABILITÉ COMMUNALE - BUDGET ANNEXE RÉSIDENCE AUTONOMIE LES CÈDRES - EXERCICE 2026 - VOTE DU BUDGET PRIMITIF AVEC REPRISE DES RÉSULTATS DU COMPTE ADMINISTRATIF 2025**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2121-29, L 2311-1, L 2312-1 et suivants,

VU l'instruction budgétaire et comptable M22 ;

VU la délibération n°4 du 31 mars 2026 portant débat d'orientation budgétaire ;

VU le budget ci-annexé ;

VU la notice explicative ci-annexée ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de présenter à l'assemblée communale le projet de budget primitif de la « Résidence autonomie les Cèdres » pour l'exercice 2026 arrêté comme suit :

|                               | <b>DEPENSES</b>   | <b>RECETTES</b>   |
|-------------------------------|-------------------|-------------------|
| <b>SECTION INVESTISSEMENT</b> |                   |                   |
| Mouvements réels              | 52 798,64         | 44 950,64         |
| RAR                           | 8 646,14          | -                 |
| Reprise de résultat (001)     | -                 | 8 646,14          |
| Mouvements pour ordre         | 10 734,00         | 18 582,00         |
| <b>TOTAL</b>                  | <b>72 178,78</b>  | <b>72 178,78</b>  |
| <b>SECTION FONCTIONNEMENT</b> |                   |                   |
| Mouvements réels              | 883 756,52        | 891 604,52        |
| Reprise de résultat ( 002)    | -                 | -                 |
| Mouvements pour ordre         | 18 582,00         | 10 734,00         |
| <b>TOTAL</b>                  | <b>902 338,52</b> | <b>902 338,52</b> |
| <b>TOTAL GENERAL</b>          | <b>974 517,30</b> | <b>974 517,30</b> |

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante d'adopter le budget primitif de la « Résidence autonomie les Cèdres » pour l'exercice 2026, voté par chapitre, qui lui est soumis, conformément au tableau ci-dessus.

## LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des Commissions intéressées,

**ARTICLE 1 : ADOPTE** le budget primitif de la « Résidence autonomie les Cèdres » pour l'exercice 2026, voté par chapitre, qui lui est soumis, conformément au tableau ci-dessus.

**ARTICLE 2 : DIT** qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et au Comptable assignataire du Service de Gestion Comptable de Sevrans.

**ARTICLE 3 : DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L.411-7 CRPA).

**ARTICLE 4 : DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil 7 rue Catherine Puig par courrier ou sur le site internet Télérecours citoyens [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

**OUI JOINT(E.S) EN ANNEXE**

**Objet : POLE FINANCES COMMANDE PUBLIQUE CONTENTIEUX ET CONTRATS COMPLEXES- DIRECTION DES FINANCES - COMPTABILITÉ COMMUNALE - BUDGET ANNEXE RÉSIDENCE AUTONOMIE LES TAMARIS - EXERCICE 2026 - VOTE DU BUDGET PRIMITIF AVEC REPRISE DES RÉSULTATS DU COMPTE ADMINISTRATIF 2025**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2121-29, L 2311-1, L 2312-1 et suivants,

VU l'instruction budgétaire et comptable M22 ;

VU la délibération n°4 du 31 mars 2026 portant débat d'orientation budgétaire ;

VU le budget ci-annexé ;

VU la note de synthèse ci-annexée ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de présenter à l'assemblée communale le projet de budget primitif de la « Résidence autonomie les Tamaris » pour l'exercice 2026 arrêté comme suit :

|                               | <b>DEPENSES</b>     | <b>RECETTES</b>     |
|-------------------------------|---------------------|---------------------|
| <b>SECTION INVESTISSEMENT</b> |                     |                     |
| Mouvements réels              | 85 207,00           | 76 830,00           |
| RAR                           | 11 514,40           |                     |
| Reprise de résultat (001)     |                     | 11 514,40           |
| Mouvements pour ordre         | 16 411,00           | 24 788,00           |
| <b>TOTAL</b>                  | <b>113 132,40</b>   | <b>113 132,40</b>   |
| <b>SECTION FONCTIONNEMENT</b> |                     |                     |
| Mouvements réels              | 991 092,86          | 999 469,86          |
| Reprise de résultat ( 002)    |                     |                     |
| Mouvements pour ordre         | 24 788,00           | 16 411,00           |
| <b>TOTAL</b>                  | <b>1 015 880,86</b> | <b>1 015 880,86</b> |
| <b>TOTAL GENERAL</b>          | <b>1 129 013,26</b> | <b>1 129 013,26</b> |

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante d'adopter le budget primitif de la « Résidence autonomie les Tamaris » pour l'exercice 2026 voté par chapitre, qui lui est soumis, conformément au tableau ci-dessus.

## LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

**ARTICLE 1 : ADOPTE** le budget primitif de la « Résidence autonomie les Tamaris » pour l'exercice 2026.

**ARTICLE 2 : DIT** qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et au Comptable assignataire du Service de Gestion Comptable de Sevrans.

**ARTICLE 3 : DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L.411-7 CRPA).

**ARTICLE 4 : DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil 7 rue Catherine Puig par courrier ou sur le site internet Télérecours citoyens [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

**OUI JOINT(E.S) EN ANNEXE**

**Objet : VŒU PORTÉE PAR LE GROUPE "RÉPUBLICAINS, PERSONNALITÉS LOCALES ET LIBRES"**

**Vœu relatif aux restrictions imposées par la Ville de Paris sur les berges du canal de l'Ourcq et à leurs conséquences pour l'événement « L'Été au canal » à Aulnay-sous-Bois**

Le Conseil municipal d'Aulnay-sous-Bois,

Considérant que le canal de l'Ourcq constitue un axe structurant traversant plusieurs communes, dont Aulnay-sous-Bois, et qu'il participe pleinement à la vie locale, culturelle et économique de notre territoire ;

Considérant que la Ville d'Aulnay-sous-Bois a, avec le soutien financier déterminant de la Région Île-de-France, engagé un travail ambitieux de requalification et de renaturation des berges du canal de l'Ourcq sur près de 2 kilomètres, contribuant ainsi à la valorisation de cet espace et à son appropriation par les habitants ;

Considérant que l'événement « L'Été au canal », organisé depuis de nombreuses années par la Ville d'Aulnay-sous-Bois, est devenu un rendez-vous majeur de la saison estivale, rassemblant chaque année un public nombreux et contribuant à l'attractivité du territoire ;

Considérant que cet événement repose sur un équilibre entre animations culturelles, activités nautiques et présence d'une offre de restauration assurée notamment par des commerçants locaux, indispensable à l'accueil du public ;

Considérant que les services de la Ville de Paris, gestionnaires du domaine public fluvial, ont décidé de restreindre, voire d'interdire, certaines installations et manifestations sur les berges du canal de l'Ourcq, remettant en cause l'organisation même de cet événement ;

Considérant que ces restrictions, prises de manière unilatérale et sans concertation réelle, traduisent une forme de mépris à l'égard des collectivités riveraines et des habitants qui font vivre et entretiennent ce patrimoine au quotidien ;

Considérant que ces décisions ne tiennent pas compte des réalités locales ni des contraintes opérationnelles des collectivités concernées, et qu'elles interviennent à un stade avancé de préparation, mettant en péril l'édition 2026 de « L'Été au canal » ;

Considérant qu'il est demandé à la Ville d'Aulnay-sous-Bois de revoir en profondeur l'organisation de son événement, notamment en déplaçant des activités commerciales essentielles, ce qui impliquerait des fermetures de voirie importantes et inadaptées, portant atteinte à la sécurité et à la fluidité urbaine ;

Considérant qu'il n'est pas acceptable que la Ville de Paris puisse décider seule des usages d'un

équipement structurant et impactant directement la vie locale d'autres communes, en particulier celle d'Aulnay-sous-Bois ;

### **LE CONSEIL MUNICIPAL**

- Dénonce avec fermeté la décision de la Ville de Paris de restreindre les manifestations sur les berges du canal de l'Ourcq, sans aucune concertation ni prise en compte de la population aulnaysienne ;
- Rappelle que le canal de l'Ourcq est un espace partagé, dont la valorisation repose quasiment intégralement sur les investissements réalisés par les collectivités riveraines, au premier rang desquelles Aulnay-sous-Bois ;
- Demande l'octroi immédiat d'une dérogation exceptionnelle pour l'édition 2026 de « L'Été au canal », permettant le maintien des activités dans des conditions garantissant la sécurité et la réussite de l'événement ;
- Exige l'ouverture d'un dialogue entre la Ville de Paris, l'État et les communes riveraines, afin de définir des règles claires, stables et respectueuses des initiatives locales ;
- Affirme la détermination de la Ville d'Aulnay-sous-Bois à défendre ses événements, ses commerçants et l'accès de ses habitants à des manifestations populaires de qualité, en particulier l'été.